

***Stratégie nationale de la Belgique pour la
biodiversité
2006-2016***

Colophon

Rédaction de l'avant-projet : Groupe de contact « Stratégie » créé sous le Groupe directeur « Convention Biodiversité », agissant sous les ordres du Comité belge de coordination de la politique internationale de l'environnement.

Avec la participation active de :

Frans Arijs (FOD Volkgezondheid), Charles-Hubert Born (UCL), Thierry Backeljau (KBIN), Pascale Balhaut (KBIN), Johan Bosman (KWIA), Léon Bourdouxhe (DGRNE - DNF), Etienne Branquart (CRAGx), Sabrina Bijlsma (AMINAL), Frédéric Chemay (SPF Environnement), Alain Debroyer, Catherine Debruyne (DGRNE - DNF), Alexandre de Lichtervelde (SPF Environnement), Lionel Delvaux (IEW), Carl de Schepper (AMINAL), Philippe Desmeth (Belspo), Ingrid D'Hondt (FOD Leefmilieu), Veerle Dossche (Greenpeace), Jean-Roger Drèze (SPF Environnement), Ilse Dries (AMINAL - PG/GMO), Georges Evrard (SPF Santé publique), Lucette Flandroy (SPF Environnement), Herman Fontier (SPF Environnement), Anne Franklin (IRScNB), Walter Galle (AMINAL), Boudewijn Goddeeris (KBIN), Machteld Gryseels (BIM), Arnold Jacques de Dixmude (DGCD), Michael Kyramarios (SPF Environnement), Marc Lateur (CRAGx), Xavier Leblanc (SPF Affaires étrangères), Vicky Leentjes (FOD Leefmilieu), Sandrine Liégeois (DGRNE - DNF), Eric Liégeois (SPF Environnement), Michel Louette (MRAC), Els Martens (AMINAL), Catherine Mertens (CFDD), Eddy Montignies (DGRNE - DNF), Marc Peeters (KBIN), Véronique Petit (SPF Affaires étrangères), Georges Pichot (UGMM), Jan Rammeloo (JBN), Walter Roggeman (KBIN), Yves Samyn (KBIN), Hendrik Segers (KBIN), Jacques Stein (DGRNE - DNF), Jurgén Tack (Instituut voor Natuurbehoud), Marc Thirion (MRW - DG Agriculture), B. Van Der AA (AMINAL), Aline van der Werf (BELSPO), Jackie Van Goethem (KBIN), Laurence Vigin (UGMM), Ines Verleye (FOD Leefmilieu), Jo Versteven (ICDO).

Coordinateurs : Claire Collin (SPF Environnement) et Marianne Schlessler (IRScNB).

Photos :

Réalisation et mise en pages :

Impression :

Mode de citation :

ISBN xx-xxxxx-xx-x

Processus d'élaboration

Le processus de rédaction de l'avant-projet de la Stratégie nationale pour la diversité a été amorcé par la Conférence interministérielle de l'environnement en juin 2000. La Stratégie a été mise au point par une équipe représentant les principaux acteurs de la biodiversité en Belgique. Cette équipe a agi en tant que groupe de contact sous le Groupe directeur « Convention Biodiversité ». Ce groupe directeur a été créé sous le Comité belge de coordination de la politique internationale de l'environnement (CCPIE) sous les auspices de la Conférence interministérielle de l'environnement.

Des réunions bilatérales avec les principaux acteurs ainsi que quatre réunions du groupe de contact ont été organisées afin d'examiner l'avant-projet Stratégie.

Table des matières

Colophon	2
Processus d'élaboration	2
Préface	7
Résumé	10
Partie I : Introduction.....	12
I.1. Qu'est-ce que la biodiversité ?	12
I.2. En quoi la biodiversité est-elle importante ?	13
I.3. Etat actuel de la biodiversité en Belgique	14
I.4. Menaces pour la biodiversité	16
Partie II. Le cadre politique belge	19
II.1. Accords environnementaux internationaux ratifiés par la Belgique	19
II.2. Compétences en Belgique	19
II.3. Place de la Stratégie dans le contexte politique belge	21
Partie III : Principes directeurs, concepts et approches	25
Partie IV : La Stratégie	27
IV.1. Objectif général de la Stratégie	27
IV.2. Objectifs stratégiques	27
Objectif 1 : Identifier et surveiller les éléments constitutifs prioritaires de la biodiversité en Belgique	27
<i>1.1 Définir une méthodologie belge commune pour l'identification et la surveillance des éléments prioritaires de la biodiversité selon les recommandations de l'UE ...</i>	28
<i>1.2 Identifier et surveiller les espèces, habitats et éléments génétiques prioritaires de la biodiversité</i>	29
Objectif 2 : Etudier et surveiller les effets et les causes des processus et activités menaçants	29
<i>2.1 Etudier et surveiller les effets et les causes des activités et processus qui menacent les éléments constitutifs de la biodiversité en Belgique</i>	30
Objectif 3 : Maintenir et réhabiliter la biodiversité en Belgique à un état de conservation favorable	30
<i>3.1 Développer un réseau intégré, représentatif et cohérent de zones terrestres protégées aux niveaux national et transfrontalier.....</i>	31
<i>3.2 Etablir et maintenir des zones marines protégées dans la Mer du Nord qui contribuent à un réseau transfrontalier cohérent de zones marines protégées</i>	32
<i>3.3 Promouvoir l'intégration de zones protégées dans le paysage terrestre et marin plus étendu.....</i>	32
<i>3.4. Développer et mettre en œuvre des plans d'action en vue de garantir le maintien et la réhabilitation de nos espèces les plus menacées dans un état de conservation favorable</i>	33
<i>3.5 Adopter une stratégie intégrée pour la conservation ex situ de la biodiversité, conjuguée à des mesures pour sa mise en œuvre</i>	33
<i>3.6 Prendre des mesures pour minimiser l'impact des processus et activités identifiés qui constituent une menace pour la biodiversité</i>	33
<i>3.7 Eviter l'introduction et atténuer l'impact des espèces exotiques envahissantes</i>	34
Objectif 4 : Garantir et promouvoir l'utilisation durable des éléments constitutifs de la biodiversité	35
4a) D'ordre général.....	35
4a.1. Identifier les bonnes pratiques de l'utilisation durable de la biodiversité.....	35
4b) Agriculture	35

4b.1 Considérer davantage la biodiversité dans des critères de « conditionnalité »	36
4b.2 Améliorer et encourager le rôle des agriculteurs en tant qu'acteurs de la biodiversité	37
4b.3 Promouvoir la diversification agricole	37
4b.4 Promouvoir l'intégration de la biodiversité dans le développement rural	38
4b.5 Promouvoir l'utilisation durable de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	38
4b.6 Réduire les impacts exercés par les pesticides sur la biodiversité.....	39
4b.7 Eviter que les OGM cultivés n'entraînent la dégradation, le déplacement ou la contamination génétique des variétés agricoles locales ou de la flore sauvage qui en dépend.....	40
4c) Pêche dans la Mer du Nord et les eaux intérieures.....	40
4c.1 Promouvoir la mise en œuvre de bonnes pratiques de pêche dans la Mer du Nord, favorables à la protection des poissons et à leurs habitats.....	42
4c.2 Garantir une gestion de la pêche sportive en eaux continentales en accord avec les objectifs de gestion écologique et garantir l'équilibre et la qualité des populations de poissons	42
4d) Sylviculture	43
4d.1 Promouvoir des systèmes de certification forestière indépendants et crédibles, garants d'une gestion forestière durable	44
4d.2 Promouvoir la sylviculture axée sur la nature, garante d'une gestion forestière durable, incluant la conservation des forêts	44
4d.3 Protection de la diversité génétique forestière	44
4e) Chasse.....	45
4e.1 Promouvoir la gestion intégrée des territoires de chasse en collaboration avec les agriculteurs et les forestiers et encourager l'application de bonnes pratiques de chasse	46
4f) Tourisme et loisirs	46
4f.1 Appliquer les outils de la CDB pour surveiller et contrôler l'impact du tourisme sur la biodiversité dans les aires protégées	48
4g) Produits durables, politiques de consommation et de production.....	48
4g.1. Eviter ou minimiser les risques que présentent la production, la consommation, les produits et les services pour la biodiversité	48
Objectif 5 : Améliorer l'intégration des problèmes liés à la biodiversité dans toutes les politiques sociales et économiques sectorielles.....	49
5.1 Promouvoir les partenariats entre parties prenantes à tous les niveaux du processus décisionnel en matière de biodiversité	50
5.2 Veiller à la prise en compte de cette stratégie dans le processus décisionnel et les discussions en matière de politique	50
5.3 Identifier dans le programme stratégique les effets négatifs et positifs des différentes politiques sectorielles (aménagement du territoire, transport, énergie) sur les éléments prioritaires de la biodiversité, et prendre des mesures pour rectifier ou renforcer ces effets	50
5.4 Encourager la création d'instruments économiques, fiscaux et financiers pour la biodiversité (y compris pour le secteur privé).....	51
5.5 Inclure le thème de la biodiversité dans la politique nationale des crédits à l'exportation	52
5.6 Considérer l'invasivité potentielle d'espèces dans le processus décisionnel concernant l'importation et l'exportation, impliquant des spécimens vivants.....	53

5.7 Maximiser les avantages de la biodiversité pour la santé et étendre la collaboration entre les organisations/services publics concernés	54
5.8. Encourager la mise en œuvre de la CITES pour maintenir la biodiversité	54
5.9 Maintenir et renforcer la fonction sociale de la biodiversité.....	55
Objectif 6 : Promouvoir et contribuer à un accès équitable aux ressources génétiques et à un partage des avantages découlant de leur exploitation.....	56
6.1 Expliquer le concept d'APA et diffuser largement l'information sur l'APA.....	57
6.2 Introduire et encourager l'utilisation des Lignes directrices de Bonn et des codes de conduite y afférents.....	58
6.3 Elaborer des mécanismes pour améliorer la collaboration entre les points focaux pour les questions d'APA.....	58
6.4 Créer des mécanismes opérationnels pour protéger les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des styles de vie traditionnels pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité	59
6.5. Conclure un régime international sur l'APA	59
Objectif 7 : Améliorer et communiquer des connaissances scientifiques sur la biodiversité	60
7.1 Compiler et résumer les données et informations existantes, et diffuser ces connaissances à un public plus large	61
7.2 Promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la connaissance et à la compréhension de la biodiversité en Belgique	61
7.3 Mettre au point des méthodologies de surveillance adéquates et des indicateurs de la biodiversité	62
7.4 Evaluer le niveau d'intégration de la biodiversité dans des politiques sectorielles et leur impact sur la biodiversité.....	62
7.5 Améliorer nos connaissances concernant les avantages socio-économiques de la biodiversité	62
7.6 Améliorer les liens et la communication entre la recherche et la politique.....	63
7.7 Faire le meilleur usage de l'expertise belge pour soutenir la mise en œuvre de la Convention dans les pays en voie de développement	63
Objectif 8 : Impliquer la communauté à travers la communication, l'éducation, la sensibilisation du public et la formation.....	64
8.1 S'efforcer d'intégrer la biodiversité et le concept d'approche écosystémique dans les programmes scolaires (écoles primaires et secondaires, écoles techniques, hautes écoles, universités, etc.)	65
8.2 Promouvoir la compréhension de l'importance de la biodiversité et améliorer les connaissances sur la biodiversité de la Belgique (en dehors du système scolaire)	65
8.3 Sensibiliser et fournir des formations thématiques aux secteurs exerçant un impact direct ou indirect sur la biodiversité, y compris le secteur privé, avec un langage adapté à la spécificité du secteur ciblé.....	66
Objectif 9 : Garantir une mise en œuvre cohérente des et entre les engagements et accords liés à la biodiversité	67
9.1 Garantir la mise en œuvre des accords liés à la biodiversité auxquels la Belgique est Partie	67
9.2 Réduire les chevauchements, les répétitions ou les contradictions dans la mise en œuvre de diverses conventions liées à la biodiversité	68

9.3 Evaluer tous les projets de coopération sur le changement climatique, la biodiversité et la désertification financés par la Belgique afin de s'assurer qu'ils soutiennent mutuellement les objectifs des trois conventions de Rio	68
Objectif 10 : Garantir une coopération internationale continue et efficace pour la protection de la biodiversité	69
10.1 Avoir une vue globale de tous les projets de coopération et interrégionaux soutenus par la Belgique	69
10.2 Tous les programmes et projets financés dans des pays partenaires suivent une procédure d'évaluation environnementale ex ante, allant, selon le cas, de l'évaluation préliminaire de l'environnemental à l'évaluation de l'impact sur l'environnement* ou à l'évaluation environnementale stratégique*	70
10.3. Contribuer à créer un environnement propice à la biodiversité dans des pays partenaires	70
10.4 Promouvoir l'intégration de la biodiversité dans les plans de développement de pays partenaires	70
10.5 Améliorer la coordination internationale et l'échange efficace d'informations entre les centres de conservation ex situ (zoos, jardins botaniques)	71
Objectif 11 : Influencer l'agenda international au sein des conventions liées à la biodiversité	71
11.1. Améliorer la contribution de la Belgique à la protection de la biodiversité mondiale	71
11.2. Poursuivre notre rôle majeur dans différents forums internationaux et européens pour garantir la cohérence entre les conventions liées à la biodiversité	72
11.3. Améliorer les synergies entre la CDB et les organes du Traité sur l'Antarctique et de l'UNCLOS	72
Objectif 12 : Améliorer les efforts consentis par la Belgique pour intégrer les questions de biodiversité dans les organisations et programmes internationaux pertinents	72
12.1 Intégrer les questions de biodiversité dans l'ensemble des organisations et programmes internationaux susceptibles d'affecter la biodiversité	73
Objectif 13 Promouvoir la gestion forestière durable dans d'autres pays	73
13.1 Soutenir les efforts des pays en voie de développement pour lutter contre l'abattage illégal et le commerce illégal y afférent	73
13.2. Soutenir la création de programmes forestiers internationaux et leur intégration dans d'autres instruments politiques pertinents	74
Objectif 14 : Garantir la mise à disposition de ressources adéquates pour la biodiversité	75
Partie V : Mise en œuvre et suivi de la Stratégie	75
Liste des abréviations	78
Glossaire	79
Bibliographie	81
Annexes	84
Annexe 1 : Acteurs pour la biodiversité en Belgique	84
Annexe 2 : Principaux accords et instruments internationaux directement pertinents pour la biodiversité	90
Annexe 3 : Principales organisations internationales exerçant un impact sur la biodiversité	97

Préface

La biodiversité comporte de multiples dimensions auxquelles on n'accorde pas encore l'importance qui se doit. La diversité biologique fournit entre autres des ressources au rang desquelles figurent toute notre alimentation ainsi que de nombreux médicaments et autres produits essentiels à notre existence. La diversité biologique étaye le bien-être de l'homme à travers la prestation de services écologiques tels que ceux qui jouent un rôle fondamental dans le cycle nutritif, la fertilité du sol, la pollinisation des arbres fruitiers ainsi que dans la pureté de l'eau douce et de l'air. Qui plus est, elle offre un vaste éventail de possibilités récréatives et constitue une source inépuisable en termes d'apprentissage, de formation, d'inspiration et d'identité culturelle.

L'intérêt accordé aux problèmes mondiaux relatifs aux ressources naturelles et à l'environnement, comme le changement climatique et le déclin de la biodiversité, a débouché depuis les années 70 sur de nombreux accords internationaux destinés à préserver les ressources naturelles, leur capacité à se renouveler et la qualité de l'environnement.

La Convention sur la Diversité Biologique (Rio, 1992) regroupe bon nombre de ces accords internationaux. La Belgique a ratifié cette Convention le 22 novembre 1996. Ses objectifs se situent à l'échelle mondiale : la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques. L'article 6 de la Convention établit que chacune des Parties contractantes devrait élaborer des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et intégrer, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents. La présente Stratégie organise la mise en œuvre de cet article en Belgique.

Une étape capitale dans le cadre de la conservation de la diversité biologique a été franchie par la Belgique lors du Sommet européen de Göteborg en 2001. De concert avec d'autres pays européens, la Belgique s'est engagée à «stopper le déclin de la biodiversité au sein de l'UE d'ici 2010»¹. Le Conseil européen a adopté en 2002 le sixième Programme d'action environnemental (6^e PAE) qui établit des priorités pour la dimension environnementale de la Stratégie de développement durable de l'UE et définit des actions à l'échelle de la CE en vue d'atteindre l'objectif de «stopper le déclin de la biodiversité d'ici l'horizon 2010». Au niveau de l'UE aussi, l'importance de stopper la perte de diversité biologique d'ici 2010, spécifiquement à travers l'intégration de cette exigence dans d'autres politiques au vu de l'importance de la biodiversité pour certains secteurs économiques, a été réaffirmée lors du Conseil européen de printemps de mars 2005 qui a vu l'adoption de la relance de la Stratégie de Lisbonne et des directives intégrées pour la mise en œuvre des programmes nationaux de réforme structurelle des Etats membres 2005/2008, incluant pour la première fois explicitement le problème de la biodiversité.

Au niveau mondial, l'horizon 2010 a été approuvé lors du Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg en 2002. A cette occasion, les chefs d'Etat se sont engagés à atteindre «d'ici 2010, une réduction significative du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique».²

¹ Conclusions de la présidence, Conseil de Göteborg, 15 et 16 juin 2001. SN/200/1/01 REV1, page 8.
<http://ue.eu.int/newsroom/newmain.asp?lang=1>

² SMDD Plan de mise en œuvre, Article 44. http://www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD_POI_PD/English/POIToc.htm

En Belgique, les problèmes environnementaux tels que la conservation de la nature relèvent essentiellement des compétences régionales. Le niveau fédéral est compétent pour les matières environnementales dans les zones maritimes sous juridiction belge et détient des compétences environnementales spécifiques (CITES, commerce d'espèces non indigènes, normes de produit) et d'autres compétences liées à l'environnement et à la biodiversité (coopération au développement, finance, économie, etc.) ainsi que de moyens d'action (marchés publics, taxation, etc.).

En vue d'atteindre l'objectif d'enrayer le déclin de la biodiversité d'ici 2010, de contribuer à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et de fournir une réponse nationale intégrée aux nombreux traités et accords environnementaux, la présente Stratégie nationale pour la biodiversité brosse un tableau des stratégies et/ou programmes et actions sur la biodiversité aux niveaux régional et fédéral et développe une série de 14 objectifs stratégiques et 63 objectifs opérationnels qui visent à réduire et à prévenir les causes de la perte de biodiversité et à contribuer, à l'échelle nationale et internationale, à atteindre l'objectif 2010. La Stratégie proprement dite n'établit pas d'actions concrètes ni de cibles, celles-ci seront adoptées et développées à un stade ultérieur du processus de mise en œuvre.

La Stratégie est définie pour une période de 10 ans (2006/2016).

La Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité n'a pas seulement la vocation d'honorer l'engagement officiel de la Belgique dans le cadre de la CDB ; il s'agit aussi d'un instrument nécessaire pour confirmer des thèmes et objectifs prioritaires et volontaires des et pour les acteurs politiques belges.

La Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité est un document cadre qui a été conçu en étroite collaboration avec différents acteurs. Ce document sera extrêmement utile pour étayer l'intégration et l'ajustement des plans d'action régionaux et fédéraux. Il adresse une attention particulière au besoin d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au sein des différents secteurs pertinents de la société, y compris les secteurs sociaux et économiques. Il prend également en considération les stratégies, plans et documents existants au niveau (pan)européen, comme le 6^e Programme d'action environnemental, la Stratégie européenne pour la biodiversité et ses plans d'action³, la Stratégie de développement durable de l'UE, la Stratégie paneuropéenne, la Stratégie Paysage, le message de Malahide, la Déclaration de Killarney et le Plan d'action pour la recherche sur la biodiversité en Europe⁴.

Il est important de souligner qu'étant donné que les régions et le niveau fédéral ont déjà mis au point (et sont en train de mettre en œuvre) leurs plans et programmes, des actions spécifiques ont déjà été prises et divers objectifs opérationnels de la Stratégie nationale pour la biodiversité sont dès lors (du moins partiellement) déjà mis en œuvre.

La mise en œuvre de cette Stratégie sera aiguillée par sept principes directeurs fondamentaux : le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur, la participation du public et son accès à l'information, la bonne gouvernance, l'intégration sectorielle, l'approche par écosystème et le concept de réseaux écologiques.

La réalisation des objectifs de cette Stratégie repose sur la bonne volonté et la participation active de tous les acteurs (les autorités régionales, fédérales et locales, les communautés, les acteurs pour la conservation de la biodiversité, d'autres secteurs, les institutions scientifiques,

³ La Stratégie de conservation de la biodiversité de la CE, adoptée en 1998, fournit une réponse globale aux nombreuses conditions de la CDB. Les quatre plans d'action pour la biodiversité (PAB), adoptés en 2001, exposent en détail les actions à entreprendre pour la mise en œuvre de la stratégie.

⁴ www.epbrs.org

les organisations non gouvernementales, la société dans son ensemble et d'autres acteurs impliqués).

Résumé

La conservation de la biodiversité préoccupe l'ensemble de l'humanité. L'objectif général de la Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité est de contribuer à l'échelle nationale et internationale à l'atteinte de l'objectif que s'est fixé l'Europe, à savoir enrayer le déclin de la biodiversité d'ici 2010.

La Stratégie présente 14 objectifs stratégiques et 63 objectifs opérationnels définis pour une période de 10 ans (2006/2016). La Stratégie inclut les structures ou plans régionaux et fédéraux actuels. Elle vise à fournir des lignes politiques stratégiques afin de permettre aux acteurs de la biodiversité en Belgique de travailler en partenariat en vue de contribuer aux niveaux national et international à l'atteinte de l'objectif européen de mettre stopper la diminution de la biodiversité d'ici 2010.

Ce défi sera relevé moyennant la garantie d'une mise en œuvre plus efficace et cohérente des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, tenant également compte, le cas échéant, des autres accords sur la biodiversité. La Stratégie veille tout spécialement à créer une plus grande cohérence, à combler les failles présentes dans les instruments belges et à optimiser l'intégration du problème de la biodiversité à l'échelon national et international.

La Stratégie propose un cadre pour l'élaboration de la politique à suivre ainsi que pour le développement futur d'actions. Dans ce cadre, elle établit 14 objectifs stratégiques qui ont la priorité et qui devraient dans un second temps se concrétiser en actions. Voici ces objectifs :

Objectifs stratégiques de la Stratégie

- 1: Identifier et surveiller les éléments constitutifs prioritaires de la biodiversité en Belgique
- 2: Etudier et surveiller les effets et les causes des processus et activités menaçants la biodiversité
- 3: Maintenir et réhabiliter la biodiversité à un état de conservation favorable
- 4: Garantir et promouvoir l'utilisation durable des éléments constitutifs de la biodiversité
- 5: Améliorer l'intégration des problèmes liés à la biodiversité dans toutes les politiques sectorielles sociales et économiques
- 6: Promouvoir et contribuer à l'accès aux ressources génétiques et au partage équitable des avantages découlant de leur utilisation
- 7: Améliorer et communiquer les connaissances scientifiques sur la biodiversité
- 8: Impliquer la communauté à travers la communication, l'éducation, la sensibilisation de l'opinion publique et la formation
- 9: Garantir une mise en œuvre cohérente des engagements et accords relatifs à la biodiversité
- 10: Garantir une coopération internationale continue et efficace pour la protection de la biodiversité
- 11: Influencer l'agenda international dans le cadre des conventions liées à la biodiversité
- 12: Accroître les efforts de la Belgique en vue d'intégrer les problèmes liés à la biodiversité dans des organisations et programmes internationaux pertinents
- 13: Promouvoir la gestion forestière durable dans d'autres pays
- 14: Garantir la fourniture de ressources adéquates pour la biodiversité

Bon nombre d'acteurs différents ont un rôle actif à jouer dans la mise en œuvre de la Stratégie : ministères et administrations, organes consultatifs, instituts de recherche, ONG, centres d'information, individus et communautés, etc. Diverses réalisations devront voir le jour simultanément dans différents secteurs et - après plus ample consultation et coordination - à divers niveaux administratifs.

La stratégie proprement dite n'établit pas stratégie pas d'actions concrètes ni de cibles, celles-ci seront adoptées et développées à un stade ultérieur du processus de mise en œuvre, en consultation avec tous les acteurs de la biodiversité en Belgique.

Partie I : Introduction

I.1. Qu'est-ce que la biodiversité ?

1. La biodiversité⁵, ou diversité biologique, est la variété de toutes les espèces vivantes - plantes, animaux, champignons et micro-organismes, les gènes* qu'elles contiennent, et les écosystèmes* auxquels elles appartiennent. L'homme fait partie intégrante de la biodiversité. La biodiversité est présente dans toute la biosphère, à 10.000 mètres de profondeur dans les océans jusqu'à la stratosphère. La biodiversité est en perpétuelle mutation; elle est le fruit de 3,8 milliards d'années de processus d'évolution. La biodiversité est menacée par des processus tels que la destruction et la fragmentation de l'habitat, la pollution, la surexploitation, la propagation d'espèces exotiques envahissantes et le changement climatique débouchant sur le déclin de la population et sur l'extinction d'espèces. Les scientifiques estiment que le taux d'extinction actuel au niveau mondial est jusqu'à mille fois plus élevé que ce n'était le cas durant la période géologique, cette information étant basée sur les fossiles (Evaluation des écosystèmes pour le Millénaire, 2005).
2. Aux fins de cette Stratégie, les composants de la biodiversité sont les suivants :
 - *Ecosystèmes** - la variété d'habitats, de communautés biotiques et de processus écologiques. Un écosystème est défini par l'interaction dynamique entre les populations d'espèces et les composants environnementaux non vivants qui caractérisent les habitats. Au rang des écosystèmes figurent les estuaires, les rivières, les étangs, les marais et les forêts tempérées à tropicales, les récifs coralliens, les montagnes, les déserts et autres, y compris les zones agricoles, les parcs et jardins de ville. Les interactions des écosystèmes englobent les cycles du carbone et autres interactions, par exemple les pollinisateurs choisissant les fleurs et les prédateurs consommant leurs proies.
 - *Espèces* - la variété d'espèces sur Terre, des tout petits organismes comme les bactéries aux formes vivantes beaucoup plus grandes comme les arbres et les baleines. Le nombre estimé d'espèces vivant sur la surface du globe oscille entre 5 et 100 millions. A l'heure actuelle, quelque 1,9 million d'espèces ont été identifiées et décrites. Chaque année, environ 20.000 nouvelles espèces sont décrites de par le monde. Les populations humaines rivalisent fortement avec la biodiversité au niveau des espèces ;
 - *Gènes* - la variété d'informations génétiques contenues dans l'ensemble des plantes, animaux, champignons et micro-organismes sur la terre. La diversité génétique est présente au sein et entre les populations, ainsi qu'entre espèces. La variabilité génétique est essentielle pour la survie des populations d'abord et des espèces au bout du compte car il s'agit pour les populations de la clé pour s'adapter aux changements environnementaux et pour résister à l'exposition à de nouvelles maladies et de nouveaux parasites ;
3. La biodiversité comporte de multiples dimensions auxquelles on n'accorde pas encore l'importance qui se doit. Il est urgent de compléter l'inventaire de la biodiversité de la Belgique et de mieux comprendre le rôle de la biodiversité dans le fonctionnement des écosystèmes. Le fossé qui existe entre les connaissances actuelles et les besoins d'information pour des politiques de conservation avancées ne pourra être comblé que par une étroite collaboration entre tous les partenaires de la biodiversité en Belgique (voir Annexe 1, Acteurs pour la biodiversité en Belgique).

⁵ Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le glossaire.

1.2. En quoi la biodiversité est-elle importante ?

4. En dépit des quelques progrès survenus depuis les années 70, les tendances inquiétantes au niveau du déclin de la biodiversité n'ont pas été inversées en Belgique et une nouvelle impulsion doit dès lors être donnée afin d'atteindre l'objectif européen 2010 qui consiste à « enrayer la diminution de la biodiversité ». Ce processus implique un changement de notre mode de vie eu égard au fait que la plupart des impacts négatifs découlent des activités humaines.

5. Mais en quoi la perte de biodiversité est-elle importante ? Le niveau d'extinction actuel de la biodiversité constitue une menace directe pour l'être humain étant donné que la biodiversité joue un rôle vital en tant que fournisseur de produits et services permettant la vie sur terre et qu'elle répond aux besoins de la société humaine. Le tableau ci-dessous résume quelques principaux services rendus par la biodiversité (sur la base de l'Evaluation des écosystèmes pour le Millénaire, 2005). Les arguments en faveur de la protection de la biodiversité ne peuvent toutefois pas se confiner à ce que la biodiversité peut faire pour l'humanité. Nous avons également la responsabilité éthique de préserver la biodiversité pour ses valeurs intrinsèques.

Services		Description	Exemples de rapports avec l'être humain
Services de soutien (la biodiversité garantit les fonctions des écosystèmes qui fournissent des services tels le cycle de l'eau, la photosynthèse et la production d'oxygène, la protection et l'enrichissement des sols, le recyclage des éléments nutritifs, etc.	1. Services de régulation	Un niveau élevé de biodiversité accroît la capacité des écosystèmes à s'adapter aux changements environnementaux (tel le changement climatique) et aux catastrophes naturelles.	- Protection contre les catastrophes naturelles (les palétuviers, par exemple, jouent un excellent rôle de tampons contre les inondations et les tempêtes ; les terres marécageuses jouent un rôle clé dans l'atténuation des crues et des sécheresses, etc.)
		La biodiversité est garante des fonctions des écosystèmes qui fournissent des services environnementaux vitaux comme la purification de l'air, la pollinisation, la dissémination des semences, etc.	- la santé (des perturbations au niveau du fonctionnement d'un écosystème peuvent influencer de diverses manières la transmission de maladies à l'être humain) - la fourniture d'eau potable
	2. Services d'approvisionnement	La biodiversité est la principale source de nombreux produits comme la nourriture (poisson, légumes, fruits, bétail, etc.), les fibres (papier, textile, etc.), les sources d'énergie (bois, combustible, etc.), l'eau, les médicaments, le matériel de construction, etc.	- la sécurité alimentaire (la biodiversité est la principale source de nourriture : poisson, récoltes et plantes comestibles, bétail, etc.) - la santé (les services d'approvisionnement de la biodiversité sont à la base de notre médecine à travers les « médicaments traditionnels » et les « médicaments modernes » dérivés de sources naturelles) - la source de revenus (la biodiversité est fondamentale pour maintenir la viabilité à long terme de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche et constitue le fondement de nombreux processus industriels et de la production de nouveaux médicaments) - la fourniture d'abris humains

	3. Services culturels	<p>La beauté de la biodiversité a de la valeur pour un vaste éventail de fins récréatives qui rencontrent un vif succès en raison de la volonté des gens d'observer et de profiter de la biodiversité (randonneurs, plongeurs, chasseurs, observateurs d'oiseaux, peintres, auteurs, etc.). De nombreuses personnes passent leurs vacances dans des sites naturels de toute beauté (forêts, montagnes, côtes maritimes sauvages, etc.).</p> <p>La biodiversité contribue au bien-être spirituel des individus. La beauté de la biodiversité procure du plaisir, est une importante source d'inspiration et fait partie de l'héritage spirituel de nombreuses cultures.</p> <p>La biodiversité constitue une source d'identité culturelle (p. ex. le lion flamand, le coq wallon et l'iris bruxellois).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les relations sociales - la source de revenus (les fins récréatives et les activités d'écotourisme* permettent de tirer d'importants avantages économiques directs et indirects)
--	-----------------------	--	---

6. Les conséquences globales de la perte et/ou dégradation de la biodiversité sont difficiles à évaluer, mais les preuves dont nous disposons prouvent qu'elles sont importantes et ne font que s'amplifier. S'il nous est difficile d'évaluer directement la biodiversité proprement dite, nous évaluons les services des écosystèmes dont la biodiversité est une composante intégrale et essentielle. Toutefois, vu que de nombreux services et avantages des écosystèmes sont disponibles librement, ils ne transparaissent pas dans les mesures économiques standard. En outre, nous ne savons pas précisément combien d'espèces existent ni combien sont en voie de disparition. De même, de nombreux services des écosystèmes sont irremplaçables ou ne le sont que moyennant des frais considérables.
7. Un rapport (résumant plus de 100 études) a évalué la valeur économique totale des biens et services des écosystèmes à un chiffre oscillant entre 16 et 54 billions de \$ par an, avec une valeur moyenne estimée de 33 billions de \$ (Costanza *et al.*, 1997). Les services évalués comprennent la production de nourriture, les matières premières, la fourniture d'eau et d'activités récréatives, la régulation du climat et des gaz atmosphériques, le cycle de l'eau, le contrôle de l'érosion, la formation des sols, le cycle des substances nutritives et la purification des déchets. Ce coût à hauteur de 33 billions de \$ par an correspond à près de deux fois la valeur du produit national brut (PNB) mondial, qui est estimé, dans la même étude, à 18 billions de \$. Même si ces chiffres ne sont qu'approximatifs, ils donnent une idée fondamentale de la valeur réelle de la biodiversité. Une analyse plus détaillée et des débats plus approfondis dans ce domaine permettront certainement aux pays d'améliorer leurs processus décisionnels sur les plans économique et environnemental.

1.3. Etat actuel de la biodiversité en Belgique

Habitats et espèces

8. La Belgique couvre une superficie terrestre de 30.528 km² et s'étend sur 3.462 km² dans la Mer du Nord. Et pourtant, aussi petit soit-il, ce territoire présente une diversité relativement importante d'habitats et d'espèces.

9. Les caractéristiques géographiques et géologiques de la Belgique (les hauts plateaux ardennais dans le sud, les grandes vallées de la Meuse et de l'Escaut, les zones limoneuses fertiles du centre et les polders à basse altitude à la côte) conjuguées à l'impact humain de longue date sur l'affectation des sols ont débouché sur une incroyable diversité d'*habitats* naturels à semi-naturels, dont un grand nombre revêtent une importance à l'échelle européenne. Actuellement, pas moins de 59 d'entre eux sont répertoriés dans la Directive «Habitats» de l'UE et sont protégés comme faisant partie du réseau Natura 2000 qui couvre plus de 13 % du territoire belge.
10. La diversité belge des formes de vie comprend environ 36.300 *espèces* ou micro-organismes, plantes, champignons et animaux enregistrés. Toutefois, d'après les extrapolations réalisées par des experts, le nombre total d'espèces vivant en Belgique dépasserait probablement le chiffre de 55.000 espèces (Peeters *et al.*, 2003). Ce chiffre révèle qu'actuellement, moins de deux tiers des espèces vivant dans notre pays ont été enregistrées. En outre, nos connaissances sont partiales et moins de 4 % des espèces vivant en Belgique ont fait l'objet d'une étude détaillée.
11. Bon nombre d'espèces sont en déclin voire même ont déjà disparu du territoire belge. Si la biodiversité propose un vaste éventail de biens et de services, ce sont les activités humaines qui sont les principales causes de sa dégradation. Un tiers des espèces végétales et animales sont menacées en Belgique. Aujourd'hui, des douzaines d'espèces végétales et animales en Belgique ne sont connues que de moins de cinq populations et se trouvent donc en danger critique d'extinction. Des centaines, voire peut-être des milliers d'espèces sont menacées en Belgique (Peeters *et al.*, 2003). Les processus majeurs qui menacent la biodiversité en Belgique font l'objet d'une brève description dans la partie suivante.
12. Pour un aperçu complet de l'état et des tendances de la biodiversité en Belgique (y compris la biodiversité procaryote, fongique, botanique et zoologique), nous nous référons à l'ouvrage intitulé «Biodiversity in Belgium, a country study» (Peeters *et al.*, 2003) qui traite également des principaux écosystèmes protégés de notre pays et qui brosse un tableau de la biodiversité présente dans les trois régions et la Mer du Nord. Le «Tableau de bord de l'environnement wallon» (TBEW 2004) et le «Natuurrapport» (NARA 2005) fournissent des informations actualisées pour respectivement la Wallonie et la Flandre.

*Diversité génétique et conservation ex situ**

13. Aucun aperçu détaillé des ressources génétiques en Belgique n'a encore été élaboré à ce jour et nous disposons de plus en plus d'informations grâce à la mise en place de nouveaux programmes de recherche dans le domaine des cryobanques* et des collections *ex situ*. Différents programmes belges prennent en mains l'état de conservation de la diversité génétique des récoltes, du bétail et des espèces exploitées d'arbres, de poissons, de micro-organismes et de la faune et la flore. Nos zoos, jardins botaniques et universités coordonnent ou participent à divers programmes internationaux pour la conservation *ex situ*, comme les programmes d'élevage destinés à réintroduire des espèces menacées dans le monde. Un aperçu de ces programmes et des espèces concernées est disponible dans le Troisième Rapport National de la CDB (2005). Un premier rapport sur les ressources génétiques animales a été présenté à la FAO en 2004 dans le cadre du premier état des ressources zoogénétiques dans le monde.

1.4. Menaces pour la biodiversité

14. Si notre survie et notre bien-être dépendent de la biodiversité, la dégradation de cette dernière est essentiellement provoquée par l'homme, survenant comme une conséquence secondaire des activités exercées dans des secteurs tels que l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'approvisionnement en eau, les transports, le développement urbain, le tourisme ou l'énergie. La conjugaison de ces activités génère des processus qui menacent la biodiversité, comme la destruction et la fragmentation des habitats, la pollution, la surexploitation, la propagation des espèces exotiques envahissantes, la pollution physique par des produits chimiques ou des nuisances sonores, les changements climatiques à long terme qui résultent de diverses émissions atmosphériques, etc. Le tableau 1 illustre les pourcentages d'espèces menacées, réparties en 6 grandes catégories.
15. La conversion des terres, que ce soit à des fins urbaines, industrielles, agricoles, touristiques ou de transport, est sans nul doute la principale cause du déclin de la biodiversité en Belgique. Elle entraîne la destruction, la dégradation et la fragmentation de tous les types d'habitat.
16. La pollution, qui amoindrit la qualité de l'environnement et qui engendre des phénomènes tels que l'eutrophication, l'acidification, la dégradation des sols et des nuisances sonores, est considérée comme la deuxième grande menace pour la biodiversité dans notre pays.
17. La surexploitation directe et indirecte (p. ex. utilisation ou récolte excessive principalement pour la nourriture) de ressources naturelles entraîne le déclin de la population et les extinctions d'espèces. Le pompage des eaux souterraines conduit à l'assèchement des terres marécageuses et à la disparition de la faune et la flore y afférentes. La surpêche de stocks de poissons commerciaux (morue, sole et plie) est une triste réalité dans la Mer du Nord. Les activités de pêche donnent également lieu à des captures accidentelles, exerçant une forte pression sur d'autres espèces pêchées non intentionnellement, comme le marsouin. Les habitats des fonds marins et leur biodiversité sont sérieusement affectés par la pêche au filet, l'activité de pêche la plus répandue dans les eaux maritimes belges. Les activités de pêche, dans leur ensemble, ont engendré un sérieux déclin des espèces à grande longévité et à reproduction lente comme les raies et les requins et des espèces structurant l'habitat comme les huîtres et autres grands invertébrés.
18. Le nombre croissant d'espèces exotiques envahissantes est la principale menace pour Bruxelles et la Mer du Nord, mais elles sont aussi en progression continue en Flandre et en Wallonie. En Mer du Nord, les espèces exotiques envahissantes constituent la majeure partie de la faune marine belge à proximité de la côte. Elles rivalisent avec les espèces indigènes, altèrent l'habitat d'origine et modifient considérablement l'ensemble de la biodiversité et de la biomasse ; Bruxelles est le principal point d'entrée pour les espèces exotiques eu égard à la concentration des activités de transport et des possibilités de contact. Outre leur potentiel de compétition extrême, les espèces exotiques envahissantes peuvent également exercer un impact sur l'agriculture, l'économie et la santé publique.

19. Le changement climatique n'est pas seulement à l'origine de l'apparition de certaines espèces exotiques envahissantes, il constitue aussi une menace directe pour la biodiversité en bouleversant les relations écologiques et en déséquilibrant le fonctionnement des écosystèmes.
20. Les modes de consommation et de production des autorités publiques et des ménages belges ont une influence considérable sur l'environnement et la biodiversité. Il est essentiel d'évoluer vers des modes durables de production, de consommation, de produits et services, d'affectation des sols et de mobilité.
21. Entre autres causes de pression sur la biodiversité, citons la pression récréative croissante sur les zones vertes (principalement à Bruxelles) et l'extraction de sable et de gravier dans les eaux marines et certains systèmes de rivière. Certaines menaces sont de type méthodologique ou institutionnel, comme le manque de connaissances écologiques et taxinomiques sur divers aspects de la biodiversité, et la fragmentation des compétences en Belgique, qui constituent une entrave pour des actions prématurées et des initiatives coordonnées.
22. La Belgique exerce également un impact sur la biodiversité à l'étranger, soit indirectement par la pollution émanant de notre pays, soit directement par des projets et des programmes de développement soutenus ou initiés par des acteurs belges privés ou publics, entre autres les industries et le tourisme.

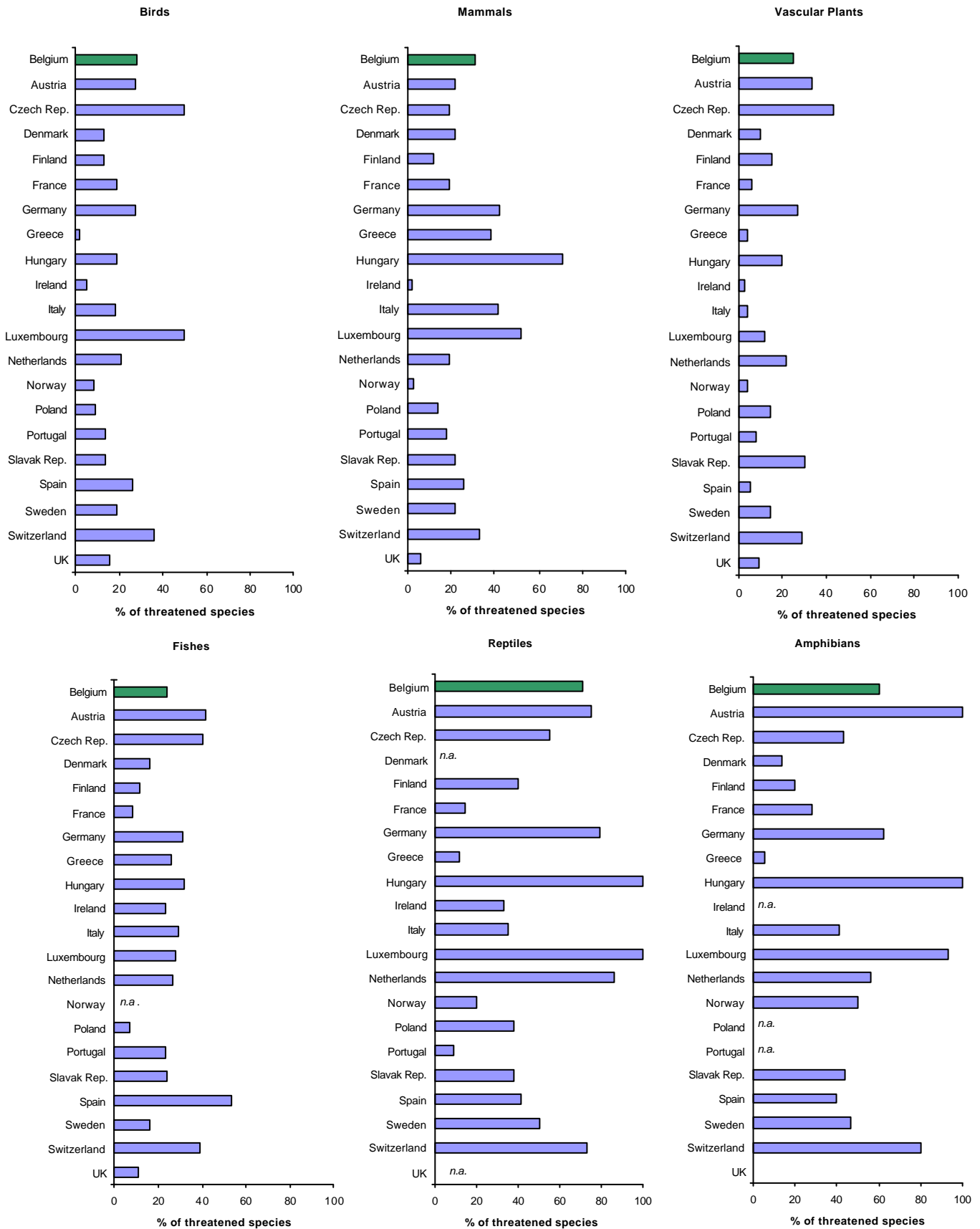


Tableau 1. Pourcentages d'espèces menacées en Belgique et dans d'autres pays européens parmi les oiseaux, les mammifères, les plantes vasculaires, les amphibiens et les reptiles (source d'information : indicateurs OCDE, 2005).

Partie II. Le cadre politique belge

II.1. Accords environnementaux internationaux ratifiés par la Belgique

23. La Belgique s'est engagée dans une série d'accords juridiquement contraignants, attestant de sa volonté et de son engagement à protéger la biodiversité.
24. La Convention sur la diversité biologique (CDB) est le premier instrument international ciblé sur la biodiversité dans un contexte mondial et complet⁶. Ses trois objectifs sont (1) *la conservation de la biodiversité*, (2) *l'utilisation durable de ses composants* et (3) *le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques*. La CDB est reconnue comme un instrument primordial pour aborder les problèmes liés à la biodiversité. Il s'agit d'une convention cadre qui fournit des objectifs et des principes globaux. Vu son envergure, la CDB fait office de « parapluie » pour divers conventions et accords internationaux et européens plus ciblés. C'est pour cette raison que la présente stratégie a essentiellement été axée sur la CDB et sur les décisions y afférentes prises par la Conférence des Parties (CdP), prenant également en compte d'autres accords internationaux pertinents relatifs à la biodiversité.
25. L'annexe 2 fournit davantage d'informations concernant les accords internationaux directement pertinents pour la biodiversité.

II.2. Compétences en Belgique

26. La Belgique s'est muée en Etat fédéral. Il existe aujourd'hui trois niveaux complémentaires d'autorités gouvernementales : le gouvernement fédéral, les gouvernements régionaux (la région flamande, la région de Bruxelles-Capitale et la région wallonne) et les communautés (les communautés francophone, néerlandophone et germanophone), chacune disposant de son propre parlement et gouvernement. Pour de plus amples informations, un aperçu des principaux acteurs belges est repris dans l'annexe 1.
27. Le gouvernement fédéral, les communautés et les régions de Belgique sont sur un même pied d'égalité au niveau juridique mais sont dotés de pouvoirs et de compétences dans des domaines différents.
28. Vu que les régions ont autorité dans les matières territoriales incluant l'environnement et la conservation de la nature, la mise en œuvre de mesures de conservation de la nature et de la biodiversité en Belgique relève essentiellement des compétences régionales. Le niveau fédéral est impliqué dans la dimension extérieure des accords sur la biodiversité et veille à la coordination de la préparation des positions belges au niveau international. Le niveau fédéral est doté de compétences environnementales spécifiques (CITES, commerce d'espèces non indigènes, normes de produit) et d'autres compétences liées à l'environnement et à la biodiversité (coopération au développement, finance, économie, etc.) ainsi que de moyens d'action (marchés

⁶ La Belgique a signé la Convention le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro et l'a ratifiée le 22 novembre 1996.

publics, taxation, etc.). Pour les matières concernant la Mer du Nord, y compris l'environnement, l'autorité compétente est le gouvernement fédéral, tandis que les activités de pêche sont de la compétence de la région flamande. Les communautés sont en charge de la culture et de l'éducation, mais les régions et le niveau fédéral peuvent également jouer un rôle important en sensibilisant l'opinion publique dans leurs propres domaines de compétences.

29. La répartition des compétences en Belgique et son implication dans les problèmes liés à la biodiversité sont résumés dans le tableau 1.

Répartition des compétences	Description générale	Compétences ⁷	Principaux liens avec les problèmes liés à la biodiversité
Gouvernement fédéral	Les pouvoirs liés à l' « héritage commun » et à l'intérêt public au sens le plus large du terme	Les finances publiques, la défense, les aspects fédéraux de la politique économique et de l'énergie, la gendarmerie, la justice, les affaires étrangères et l'aide au développement, la politique scientifique, des parties importantes de la santé publique et des affaires intérieures, les affaires sociales, la sécurité sociale (chômage, pensions, allocations familiales, assurance maladie), la politique monétaire, la politique des prix et des revenus, la protection des économies, l'énergie nucléaire, les entreprises étatiques, les aspects fédéraux de l'environnement, la protection de la Mer du Nord y compris les zones marines, les obligations de la Belgique envers les institutions internationales, y compris l'Union européenne ou l'OTAN. PS : l'Etat fédéral est également compétent pour les domaines qui ne relèvent pas expressément des compétences régionales ou communautaires.	La coordination des positions belges au niveau international, l'accès et le partage des avantages, l'intégration dans des politiques sectorielles, la coopération scientifique et technique dans ses domaines de compétences, la recherche et l'éducation dans des institutions fédérales, l'importation, l'exportation et le transit d'espèces non indigènes (y compris CITES), la biotechnologie (p. ex. OGM), les conditions de commercialisation de produits, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans des territoires de compétence fédérale, la conservation <i>ex situ</i> entre autres dans des institutions scientifiques fédérales, l'échange d'informations et la sensibilisation de l'opinion publique dans les domaines de compétences, le soutien à des pays en voie de développement entre autres pour la mise en œuvre de la CDB et autres AEM.
Gouvernements régionaux	Les pouvoirs dans des domaines qui sont liés à leur région ou territoire au sens le plus large du terme	La politique économique, l'emploi, l'agriculture, la politique de l'eau, le logement, les travaux publics, l'énergie, les transports (à l'exception des chemins de fer belges), l'environnement, la conservation de la nature (y compris les forêts), l'aménagement du territoire, la rénovation rurale, l'aspect régional de la politique des crédits et du commerce extérieur, la supervision des provinces, des communes et des sociétés de service public intercommunales. Egalement les pouvoirs liés à la recherche scientifique et aux relations internationales dans ces matières	Les mesures pour la conservation et l'utilisation durable au sein de la Belgique, l'inventaire et la surveillance, la conservation <i>in situ</i> et <i>ex situ</i> , la recherche appliquée, la coopération scientifique et technique dans les domaines de compétences, les mesures d'incitation, l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'échange d'informations, la contribution pour les positions belges au niveau international, l'intégration dans des politiques sectorielles
Gouvernements communautaires	Les pouvoirs des communautés sont basés sur le concept de « langage » et le « langage » est « dépendant de l'individu »	La culture (théâtre, bibliothèques, moyens audiovisuels, etc.), l'éducation, l'usage des langues, les matières liées à l'individu qui concernent d'une part la politique de santé (médecine curative et préventive) et d'autre part l'assistance aux individus (protection de la jeunesse, protection sociale, aide aux familles, services d'assistance aux immigrants, etc.). Egalement les pouvoirs liés à la recherche scientifique et aux relations internationales dans ces matières	L'éducation, la sensibilisation de l'opinion publique, la recherche fondamentale, la coopération scientifique et technique dans les domaines de compétences

⁷ Sur la base des informations fournies par le portail fédéral belge (<http://www.belgium.be>).

II.3. Place de la Stratégie dans le contexte politique belge

30. Les Régions et le Gouvernement fédéral ont mis au point des stratégies et/ou plans pour la biodiversité et de nombreuses actions ont déjà été entreprises. La Stratégie nationale pour la biodiversité devrait dès lors être considérée comme un document cadre dont la construction repose essentiellement sur ces plans existants. Elle s'attache à fournir des orientations politiques stratégiques en vue d'améliorer la mise en œuvre des engagements pour la biodiversité et de créer davantage de cohérence, de combler les lacunes là où des initiatives n'ont pas été implantées de manière optimale ou ne répondent pas aux objectifs souhaités et d'optimiser l'intégration des problèmes liés à la biodiversité aux niveaux national et international. Son rôle fondamental est d'atteindre l'objectif qui consiste à stopper le déclin de la biodiversité d'ici 2010.
31. Les différents plans et programmes mis au point par les gouvernements régionaux et fédéral font l'objet d'une brève description ci-dessous.

La Région flamande

32. Le « **Plan flamand de politique de l'environnement 2003-2007** » (MINA 3) a été adopté par le gouvernement flamand le 19 septembre 2003 et expose dans ses grandes lignes la politique environnementale qui doit être menée par la Région flamande, les provinces et les autorités locales.
33. Le Plan est construit autour de 12 thèmes environnementaux, dont l'un est consacré à la biodiversité. Chaque thème est assorti d'une description des problèmes environnementaux, des dernières tendances et des objectifs liés aux mesures et projets nécessaires.
34. A long terme, l'objectif global de la Région flamande sur le thème de la biodiversité est de mettre fin à la dégradation de la biodiversité d'ici 2010 à travers la protection, le développement et le redressement de l'environnement naturel et l'utilisation durable des écosystèmes et des espèces. Les objectifs à court terme (dans la période du plan) sont énoncés ci-après :
- Accroître la superficie des zones à valeur écologique : démarcation du VEN⁸ et de l'IVON⁹, développement et mise en œuvre de projets « Objectifs Nature » pour les zones naturelles et forestières désignées et toutes les « zones vertes » sur les plans d'affectation du sol ;
 - Augmenter la qualité environnementale axée sur la nature ;
 - Renforcer la politique des espèces ;
 - Renforcer la coopération avec les groupes cibles et augmenter le soutien public (cf. avec les fermiers, les unités de chasse, les groupes forestiers, les propriétaires et exploitants fonciers) ;
 - Renforcer la coopération avec les autorités locales et les communautés (amélioration du soutien) ;
 - Améliorer les connaissances sur la biodiversité et sur son impact.
35. Le plan inclut également des dispositions pour encourager les efforts de conservation dans le cadre d'une coopération internationale, par exemple par l'intermédiaire du

⁸ VEN signifie « Vlaams Ecologisch Netwerk » ou en français « Réseau écologique flamand »

⁹ IVON signifie « Integraal Verwevings- en Ondersteunend Netwerk » ou en français « Réseau intégral d'imbrication et d'appui »

- Fonds flamand pour les forêts tropicales ou de projets spécifiques sous d'autres Accords environnementaux multilatéraux (AEM).
36. Le gouvernement flamand publie chaque année un programme environnemental annuel qui décrit les actions concrètes pour la mise en œuvre des choix stratégiques du plan.
 37. Le plan comprend aussi l'action pour le rapport bisannuel sur la nature publié par l'Institut de conservation de la nature, qui décrit l'état et les tendances de la biodiversité et évalue la mise en œuvre des objectifs fixés ; il est également question du rapport environnemental bisannuel qui est soit une évaluation thématique (incluant la biodiversité) soit une évaluation basée sur un scénario. Les deux rapports fournissent des informations destinées à la révision des politiques. La publication du Rapport sur la nature 2005 s'est accompagnée du lancement d'un site web interactif sur les *bioindicateurs*, décrivant la pertinence de chaque indicateur aux niveaux européen et international et l'objectif 2010 (www.natuurindicatoren.be).
 38. Un **Plan de développement durable pour la Flandre** (PDOV, Plan Duurzame Ontwikkeling voor Vlaanderen) a été ébauché et est actuellement examiné par des acteurs politiques d'autres secteurs, des autorités locales et des groupes intéressés.

La Région de Bruxelles-Capitale

39. Les actions prioritaires pour l'environnement et les espaces verts dans la Région de Bruxelles-Capitale sont soulignées dans le Plan régional de développement (PRD-GewOP, 2002). Ce cadre général est complété par une série de plans et programmes plus spécifiques (p. ex. le plan de gestion de la Forêt de Soignes¹⁰), dont les objectifs sont de protéger et de développer la biodiversité par une gestion plus respectueuse de la nature et de ses cycles.
40. Le **Programme de maillage vert** est conçu pour créer progressivement un réseau d'espaces verts (parcs, bois, forêts et jardins) reliés entre eux par des corridors verts (avenues vertes, remblais des routes et chemins de fer, etc.). Le programme met l'accent sur la cohésion et la continuité des espaces verts et des zones semi-naturelles dans l'environnement urbain. Son but est d'intégrer les fonctions pittoresques, esthétiques, sociales, récréatives et écologiques des espaces verts et de développer leur interconnectivité. L'un des objectifs majeurs du Programme de maillage vert est d'accroître la biodiversité.
41. Le **Programme de maillage bleu** vise une gestion intégrée, durable et écologiquement responsable des voies navigables ouvertes présentes à Bruxelles. Son ambition est d'accroître les valeurs naturelles et la biodiversité de telle sorte que le public puisse encore accéder aux zones concernées. Le « maillage bleu » est composé de voies navigables, de canaux et d'étangs.

La Région wallonne

42. Le « Contrat d'avenir pour les wallonnes et les wallons » (CAWA)¹¹ a été adopté par le Gouvernement wallon le 20.01.2005. L'un des objectifs du Contrat est d'amplifier les efforts pour éviter la disparition d'espèces animales et végétales, en accord avec l'objectif européen d'enrayer le déclin de la biodiversité d'ici 2010. A cette fin, le Contrat propose de mobiliser toutes les ressources humaines disponibles et d'intégrer les activités existantes pour créer un véritable réseau d'environnements naturels protégés, propices au développement de la faune et de la flore.

¹⁰ http://www.ibgebim.be/francais/pdf/Espacesverts/Plan_gestionFds_Fr.pdf

¹¹ <http://contratdavenir.wallonie.be/>

43. Le « **Plan d'environnement pour le développement durable** » (PEDD) a été adopté le 9 mars 1995 par le gouvernement wallon. Il contient un chapitre consacré à la conservation de la biodiversité.
- Les objectifs pour la conservation de la nature définis dans le plan sont :
- Le maintien, le rétablissement et le développement des potentialités d'accueil de la vie sauvage à travers tout le territoire ;
 - Le maintien et le rétablissement des éléments naturels des paysages urbains et ruraux
 - La généralisation de l'éducation à la nature
44. Le PEDD prévoit l'élaboration d'un plan sectoriel consacré à la conservation de la nature : le « **Plan d'action pour stopper le déclin de la biodiversité en Wallonie** ». Ce plan, qui doit encore être officiellement adopté par le gouvernement wallon, dresse un cadre stratégique pour la conservation de la nature dans la région wallonne, basé sur le concept de réseaux écologiques. Il prône une mise en œuvre intégrée et concertée de politiques, programmes et initiatives existants. Il identifie des priorités pour la conservation de la nature pour les principaux types d'habitats rencontrés en Wallonie (forêt, terres marécageuses, zones urbaines, etc.). En outre, il anticipe la préparation de plans d'action pour les espèces. Le plan est établi pour une période de 5 ans.

Le niveau fédéral

45. Le premier et le second Plan fédéral pour le développement durable attachent une attention particulière à la biodiversité¹². Le « **Second plan fédéral pour un développement durable 2004-2008** » (PFDD II) a été adopté par le Conseil des ministres le 24 septembre 2004. L'action 18 est consacrée à la biodiversité et les actions 19 et 20 sont axées respectivement sur les forêts et les eaux marines.
46. L'action 18 prévoit l'intégration des problèmes liés à la biodiversité dans quatre secteurs clés (les transports, l'économie, la coopération au développement et la recherche). Pour chaque secteur, les administrations fédérales concernées doivent mettre au point des plans d'action sectoriels. Ces plans d'action sont actuellement à l'état de projet.
47. L'action 19 porte sur la gestion durable des forêts et l'abattage illégal, dont l'objectif est entre autres d'améliorer la gestion durable des forêts dans des pays exportant du bois vers la Belgique, afin de réduire l'importance de bois abattu de manière illégale en Belgique et d'encourager l'acquisition de bois certifié en Belgique.
48. L'action 20 prévoit la gestion intégrée de la Mer du Nord afin de mieux protéger et mieux gérer les zones marines de grande valeur pour la biodiversité face à la pression humaine.
49. La Belgique possède une loi sur la protection du milieu marin dans les espaces sous juridiction de la Belgique (loi du 20 janvier 1999). Le but premier de la loi est de conserver les caractéristiques, la biodiversité et l'intégrité du milieu marin par le biais de mesures destinées à protéger et, si nécessaire, à rétablir le milieu marin. Des actions spécifiques sont prises par rapport à la pollution, la protection des espèces et des habitats (désignation de zones protégées pour la conservation d'espèces et d'habitats), etc. La gestion durable des activités humaines en mer est assurée sous les auspices d'un « Masterplan » pour la Mer du Nord. Dans l'instauration des mesures de planification et de gestion pour les activités humaines en mer, l'implication des parties prenantes joue un rôle clé. Cette option politique a l'avantage d'impliquer fortement les

¹² <http://www.cidd.fgov.be/pub/PL200401/PL200401en.pdf>

différents exploitants de la mer et de garantir un « buy in » pour l'ensemble du processus.

50. D'autres actions fédérales liées à la biodiversité et des actions connexes sont également décrites dans la Déclaration gouvernementale de juillet 2003 et le rapport annuel sur la politique ministérielle qui en découle.

51. Le « Second plan d'appui scientifique à une politique de développement durable » (PADD 2), spécifiquement axé sur les écosystèmes et la biodiversité, a été adopté le 12 mai 2000. Pour obtenir une approche scientifique plus soudée, plus intégrée et cohérente qui soit également plus flexible par rapport aux nouvelles évolutions en termes de recherche et de politique, il a été décidé de donner au PADD II (2000-2005) deux structures coordonnées, appelées « Changement global, écosystèmes et biodiversité » (couvrant également les recherches sur l'Antarctique et la Mer du Nord) et « Production durable et modèles de production » recouvrant et, dans certains cas, réorientant les programmes du PADD I d'une part et renforçant les thèmes de la biodiversité et de l'énergie d'autre part.

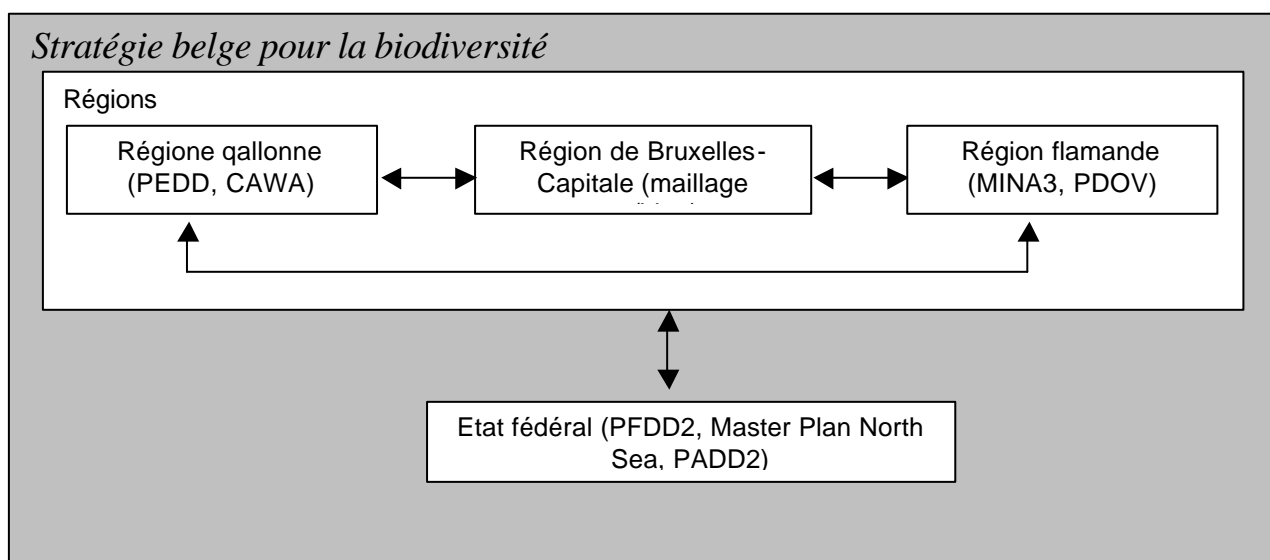


Tableau 2 : Articulations entre les plans existants aux niveaux régionaux et fédéral

Partie III : Principes directeurs, concepts et approches

Les principes, concepts et approches énoncés ici sont considérés comme les principes directeurs les plus pertinents pour l'interprétation et la mise en œuvre de la Stratégie.

1. Principe de précaution

52. Lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

Exemple : La communauté scientifique dans son ensemble n'a pas encore atteint de consensus quant aux conséquences du réchauffement de la planète. Néanmoins, la plupart des pays souhaitent dès aujourd'hui prendre des mesures (Convention sur les changements climatiques et Protocole de Kyoto) afin de réduire l'émission de gaz à effet de serre.

2. Principe du pollueur-payeur

53. Les parties responsables de dommages causés à l'environnement doivent supporter le coût des mesures destinées à supprimer ces dommages ou fournir une compensation aux victimes affectées par ces dommages.

Exemple : bon nombre de municipalités en Belgique appliquent le système DIFTAR (**d**ifférenciation de **tarif** pour l'enlèvement des déchets), basé sur le principe du pollueur-payeur. En vertu de ce système, les citoyens paient en fonction de la quantité des déchets produits.

3. Participation du public et son accès aux informations

54. Le public doit avoir accès aux informations, il doit avoir le droit de participer au processus décisionnel en matière d'environnement et sa participation doit être prise en compte dans le processus décisionnel. Ce principe est au cœur de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998) de l'UNECE, un nouveau type d'accord environnemental associant les droits de l'environnement aux droits de l'homme.

55. « Public » doit être compris au sens large du terme ; il englobe les individus et leurs associations, organisations ou groupes ainsi que les gouvernements, les autorités régionales et locales et les professionnels. La participation doit être ouverte au public en général, même là où il n'est pas directement ou juridiquement concerné.

Exemples :

Des sessions d'information et un accès au site web ont été organisées par les régions afin d'informer le public des objectifs et des implications de Natura 2000.

Des sessions d'information et une consultation publique ont été organisées pour informer et consulter le public pendant l'élaboration du Second plan fédéral pour un développement durable.

4. Bonne gouvernance

56. La gouvernance est le processus qui consiste d'une part à prendre des décisions et d'autre part à les mettre en œuvre. Une bonne gouvernance doit présenter les 8

caractéristiques suivantes¹³ : ouverte au public, orientée sur les consensus, responsable, transparente, dynamique, efficace, équitable et conforme au droit. Elle veille à ce que la corruption soit minimisée, que les opinions des minorités soient prises en compte et que les voix des plus vulnérables de la société soient entendues dans le processus décisionnel. Elle doit également répondre aux besoins actuels et futurs de la société.

Exemple : Lorsqu'une société demande un permis environnemental, le gouvernement doit décider de son octroi dans un certain temps donné. Cette règle prémunit le demandeur d'un report de décision par le gouvernement.

5. Intégration sectorielle

57. Les problèmes liés à la biodiversité sont pris en compte dans des plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

Exemples :

Le Second plan fédéral pour un développement durable prévoit l'intégration de tous les aspects de la biodiversité dans quatre plans d'action au sein de quatre grands secteurs fédéraux, à savoir l'économie, la coopération au développement, les transports et la politique scientifique.

Le Plan flamand de politique de l'environnement 2003-2007 comporte un chapitre spécifique sur l'intégration des problèmes environnementaux incluant la biodiversité dans quatre secteurs : la planification du territoire, l'agriculture, la mobilité, l'économie et l'énergie.

6. Approche par écosystème

58. L'approche par écosystème vise la préservation, l'utilisation durable et le partage équitable des ressources à travers la gestion intégrée des terres, de l'eau, de l'air, des environnements naturels et des organismes vivants. Cette approche reconnaît que les êtres humains, et leur diversité culturelle, constituent une partie intégrante des écosystèmes.

Exemple :

Le projet BALANS (2002-2006) signifie « Balancing impacts of human activities in the Belgian part of the North Sea » (Appréciation des activités humaines dans le secteur belge de la Mer du Nord). Il réunit cinq partenaires (l'Institut maritime, le Département de la pêche en mer de la communauté flamande, le Laboratoire d'éco-toxicologie et la section de biologie marine de l'Université de Gand, et l'Unité de gestion du modèle mathématique de la mer du Nord (UGMM)) pour essayer de développer un modèle politique conceptuel pour les activités de pêche et l'extraction de sable et de gravier, au sein duquel des indicateurs écologiques, économiques et sociaux seront équilibrés dans une approche intégrée. Dans sa phase opérationnelle, le modèle aidera les acteurs politiques à prendre des décisions fondées afin d'atteindre une gestion durable de la Mer du Nord¹⁴.

7. Réseaux écologiques

59. Un réseau écologique est un système cohérent de zones centrales, de corridors, de tremplins et de zones tampons représentatifs dont la conception et la gestion tendent à

¹³ Source : <http://www.unescap.org/huset/gg/governance.htm>

¹⁴ http://www.law.rug.ac.be/intpub/maritiem_instituut/balanswebpage.html

préserver la biodiversité, à maintenir et à rétablir les services des écosystèmes et à permettre une utilisation adéquate et durable des ressources naturelles par le biais de l'interconnectivité de ses éléments physiques avec le paysage et les structures sociales/institutionnelles actuelles.

60. Les zones protégées constituent généralement les zones centrales de réseaux écologiques même si elles peuvent aussi représenter les zones relevant d'accords de gestion avec des fermiers ou autres secteurs d'exploitation foncière. Les systèmes nationaux et régionaux de zones protégées sont intégrés au sein d'un réseau mondial de zones protégées, ce qui implique que des mécanismes de coordination multi-pays sont adéquatement mis en place pour soutenir la création et la gestion efficace à long terme d'un tel réseau (basé sur l'OSASTT 9).

Partie IV : La Stratégie

IV.1. Objectif général de la Stratégie

61. L'objectif général de la Stratégie est de contribuer, à l'échelle nationale et internationale, à atteindre l'objectif européen qui consiste à stopper le déclin de la biodiversité d'ici 2010. Pour ce faire, il conviendra de garantir une mise en œuvre plus efficace et cohérente des trois objectifs fixés par la Convention sur la diversité biologique, tout en tenant compte des autres accords sur la biodiversité éventuellement pertinents.
62. Comme nous l'avons indiqué dans la partie II.1, les trois objectifs de la CDB sont : la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment par le biais d'un accès adéquat aux ressources génétiques, d'un transfert de technologies pertinentes et du financement.

IV.2. Objectifs stratégiques

63. En vue d'atteindre l'objectif général de cette Stratégie, des objectifs stratégiques et opérationnels ont été identifiés.
- Les objectifs stratégiques de la Stratégie qui sont énumérés ci-après sont classés en fonction de leur dimension internationale croissante.

Objectif 1 : Identifier et surveiller les éléments constitutifs prioritaires de la biodiversité en Belgique

64. En principe, toute la richesse de la biodiversité devrait être protégée. Il est néanmoins impossible de focaliser les efforts sur l'ensemble des éléments de la biodiversité. Aussi la Stratégie entend-elle concentrer ses efforts là où la nécessité se fait le plus sentir, entre autres sur les éléments de la biodiversité qui sont le plus en danger, ou qui pourraient être confrontés à des risques élevés dans un avenir proche. Les éléments constitutifs prioritaires de la biodiversité qui requièrent les mesures de protection les plus urgentes doivent être identifiés et leur état doit être surveillé.

65. Parmi les éléments constitutifs prioritaires de la biodiversité, citons (1) les écosystèmes et les habitats qui sont uniques, rares, en danger d'extinction ou qui jouent un rôle fondamental pour les espèces prioritaires ; (2) les espèces qui sont rares, menacées, vulnérables ou qui sont endémiques ou vivent dans des habitats spécifiques ; et (3) les génomes et gènes qui revêtent une importance particulière au niveau social, scientifique ou économique.

Instrument CDB

Pour réussir à réduire de manière significative l'appauvrissement de la biodiversité aux niveaux mondial, régional et national, la CDB a adopté un Plan stratégique en 2004 qui vise à (1) faciliter l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif 2010 et la communication de cette évaluation ; (2) promouvoir la cohérence entre les programmes de travail thématiques de la CDB ; et enfin (3) fournir un cadre flexible au sein duquel des objectifs nationaux et régionaux peuvent être fixés et des indicateurs identifiés. Sept domaines prioritaires assortis d'objectifs, de sous-objectifs et d'indicateurs ont été proposés dans la décision VII/30 de la CDB : (1) l'état et l'évolution des éléments constitutifs de la biodiversité, (2) l'utilisation durable, (3) les menaces qui pèsent sur la biodiversité, (4) l'intégrité des écosystèmes et les biens et services des écosystèmes, (5) état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (6) état de l'accès et du partage des avantages, et (7) état des transferts de ressources. Les indicateurs adoptés dans le cadre de la CDB sont également utilisés par l'Agence européenne pour l'environnement pour surveiller l'état de la biodiversité en Europe. Les États membres sont dès lors invités à remettre chaque année à l'AEE un rapport basé sur ces indicateurs.

Objectifs opérationnels

1.1 Définir une méthodologie belge commune pour l'identification et la surveillance des éléments prioritaires de la biodiversité selon les recommandations de l'UE

66. Jusqu'à présent, il n'existe à l'échelle nationale aucune méthodologie pour identifier les éléments prioritaires de la biodiversité belge. Les Régions gèrent la biodiversité selon les critères et les priorités qu'elles ont elles-mêmes définis. Néanmoins, des normes communes peuvent être développées et il peut, pour ce faire, s'avérer utile de comparer les méthodes de surveillance adoptées par les différentes Régions. La méthodologie pourrait envisager de procéder à l'identification des éléments prioritaires de la biodiversité sur la base d'une approche biorégionale*, décider de choisir les éléments de la biodiversité qui sont le plus menacés d'extinction, les espèces qui revêtent une importance particulière pour le fonctionnement d'un écosystème vulnérable, en même temps qu'un nombre d'espèces phares* pour la Belgique.

67. En ce qui concerne l'évaluation de l'état de la biodiversité, il convient d'établir et d'appliquer des normes communes sur la constitution d'inventaires et la surveillance de la biodiversité, tout en tenant compte des directives actuelles sur la surveillance et des obligations de rapportage au niveau européen. Une brève liste d'indicateurs communs (*cf.* indicateurs phares de l'UE, indicateurs développés par l'Institut flamand pour la conservation de la nature¹⁵) permettrait d'évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif 2010 à l'échelon national et faciliterait considérablement le rapportage aux organes internationaux (entre autres, la Commission européenne et l'AEE, la PEBLDS, l'OCDE, la CDB, l'OSPAR et les autres conventions). Des

¹⁵ Voir www.natuurindicatoren.be

indicateurs directs et indirects pourraient être développés (p. ex. fragmentation du territoire, taux de fertilisation). Le système de surveillance pourrait appliquer la méthode «Pression - Etat - Réponse» prescrite par la CDB ou le «Modèle des forces motrices, pressions, états, impacts, réponses (FPEIR)*» adopté par l'AEE.

1.2 Identifier et surveiller les espèces, habitats et éléments génétiques prioritaires de la biodiversité

68. Une fois qu'une méthodologie commune aura été convenue pour identifier les éléments constitutifs de la biodiversité qui requièrent des mesures de protection urgentes, nous établirons des listes des habitats, espèces et éléments génétiques. Les espèces et écosystèmes menacés doivent bénéficier d'une politique à long terme appropriée, et la restauration des habitats dégradés est appelée à favoriser la protection des espèces menacées et rares de même que la réhabilitation d'espèces qui avaient disparu de nos contrées. Au niveau de la conservation des espèces, le déclin des populations locales implique une perte de diversité génétique, laquelle peut à son tour engendrer une plus faible résistance aux changements écologiques, p. ex. l'aptitude à résister aux ou à surmonter les pressions naturelles et les pressions induites par l'être humain.
69. Des listes reprenant les espèces et les écosystèmes (menacés, vulnérables et rares) les plus sensibles et qui demandent une attention particulière ont déjà été élaborées au niveau de l'UE (Natura 2000) mais elles doivent être réexaminées dans le contexte belge afin de tenir compte de la spécificité des écosystèmes/espèces belges et d'identifier les éléments de la biodiversité qui sont rares, particulièrement menacés d'extinction, vulnérables ou d'importance particulière (pour le fonctionnement des écosystèmes, d'un point de vue symbolique ou culturel) au niveau belge. Les listes rouges régionales belges reprenant des espèces menacées existent déjà et pourraient être utilisées pour cette compilation d'espèces prioritaires. En ce qui concerne le milieu marin, une liste des espèces et habitats prioritaires a été dressée dans un cadre international (OSPAR). Des listes rouges nationales pourraient s'avérer extrêmement utiles pour la procédure de rapportage à l'UE, l'OCDE, l'UICN ainsi qu'à d'autres organisations.
70. La surveillance des éléments prioritaires de la biodiversité (voir objectif opérationnel 7.2) revêt une importance primordiale vu qu'il s'agit de la clé de la gestion évolutive et qu'elle permet d'améliorer les politiques et pratiques de gestion grâce aux leçons tirées des programmes opérationnels.

Objectif 2 : Etudier et surveiller les effets et les causes des processus et activités menaçants la biodiversité

71. Les principaux processus qui constituent une menace pour ou qui sont susceptibles d'exercer un impact défavorable sur la biodiversité sont définis dans la partie I.4. Ces processus et activités exerçant un impact direct sur la biodiversité doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie et leurs effets doivent être surveillés par prélèvement d'échantillons ainsi que par d'autres techniques. Leurs causes doivent être identifiées et surveillées à intervalles réguliers (voir aussi objectif opérationnel 7.2).

Des indicateurs destinés à la communication et à l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif 2010 au niveau mondial sont en phase d'élaboration et comprendront des indicateurs pour la surveillance des processus menaçants (comme les tendances au niveau des espèces exotiques envahissantes, la connectivité/fragmentation des écosystèmes) (Recommandation de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques - OSASTT X/5). Dans la décision VII/8 de la CDB sur la création de programmes de surveillance et d'indicateurs à l'échelon national, les Parties sont exhortées à développer et à utiliser une série d'indicateurs de la biodiversité dans le cadre de leurs stratégies et plans d'action nationaux, tout en tenant compte des objectifs de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et de l'objectif 2010 consistant en une diminution significative du rythme d'appauvrissement actuel de la biodiversité. Les Parties sont aussi encouragées à coopérer et à promouvoir des procédures et formats harmonisés pour l'acquisition, le calcul et le rapportage de données.

Objectif opérationnel

2.1 Etudier et surveiller les effets et les causes des activités et processus qui menacent les éléments constitutifs de la biodiversité en Belgique

72. Beaucoup d'actions pourraient être entreprises pour éviter la perte de biodiversité si l'on disposait d'informations adéquates sur les menaces potentielles. Il est nécessaire d'étudier de manière plus approfondie l'impact exercé sur la biodiversité par les activités humaines et les menaces découlant de causes naturelles de même que les relations entre ces processus et activités en vue de prendre les mesures les plus adéquates pour atténuer leurs effets. Il convient d'accorder une attention particulière à l'essor et à l'utilisation de nouvelles technologies (p. ex. OGM, nanotechnologies) et de nouveaux produits et processus (p. ex. propagation d'espèces exotiques envahissantes).
73. Une surveillance appropriée impliquera de procéder à des mesures/observations physiques des indicateurs de biodiversité et d'activités choisis et ce, année après année, en vue d'établir une comparaison avec l'état actuel de la biodiversité et les pressions émanant des activités menaçantes. Conjuguée à une étude des causes des processus menaçants, cette comparaison s'avèrera de la plus grande utilité pour une gestion évolutive de ces activités. Les questions clés à se poser dans le cadre du processus de surveillance peuvent s'inspirer de la « Structure d'élaboration de programmes et indicateurs de surveillance à l'échelon national » proposée par la CDB¹⁶ et des indicateurs phares de l'UE¹⁷ mis au point par l'AEE.

Objectif 3 : Maintenir et réhabiliter la biodiversité en Belgique à un état de conservation favorable

74. Les activités de conservation de la nature déployées aux quatre coins de la Belgique, y compris dans les zones marines, rurales et urbanisées, doivent être renforcées par le biais de mesures de protection, de gestion et de restauration optimales. Les mesures à prendre dépendront fortement des éléments prioritaires de la biodiversité définis dans l'Objectif 1 et des processus et activités menaçants définis dans l'Objectif 2. Parmi les

¹⁶ Voir <http://www.biodiv.org/doc/meetings/sbstta/sbstta-09/official/sbstta-09-10-en.pdf>

¹⁷ Voir <http://biodiversity-chm.eea.eu.int/information/indicator/F1090245995>

mesures envisageables, citons par exemple l'extension d'une forêt ou d'une prairie dans une zone spécifique, la restauration d'un habitat dégradé ou revêtant une importance particulière, la mise en place d'une zone protégée.

75. Les mesures devront être prises en collaboration avec les différents intervenants en vue de définir des moyens qui à la fois conservent la biodiversité et répondent aux objectifs d'autres intervenants. Dans ce contexte, l'application de l'approche par écosystème et la mise en oeuvre du programme de travail sur les aires protégées (Décision VII/28 de la CDB) seront, le cas échéant, particulièrement pertinentes.
76. Le concept d'*état de conservation favorable** (tel que défini dans la Directive Habitats et la Directive Oiseaux de l'UE) fournit un concept objectif qui sera scientifiquement défini aux fins de l'Objectif 1, parallèlement à l'identification d'indicateurs appropriés pour pouvoir surveiller l'état des éléments prioritaires de la biodiversité.

Instruments CDB - Aires protégées

La CDB encourage la création et le maintien - d'ici 2010 pour les zones terrestres et d'ici 2012 pour les zones marines - de réseaux nationaux et régionaux d'aires protégées complets, bien gérés et écologiquement représentatifs et qui, collectivement, par le biais notamment d'un réseau global, contribuent à la poursuite de l'objectif 2010, des trois objectifs de la Convention, du Sommet mondial sur le développement durable, du Plan de mise en oeuvre et des objectifs du Millénaire pour le développement.

Le programme de travail thématique sur les aires protégées adopté en 2004 (Décision VII/28 de la CDB) repose sur l'application de l'approche par écosystème et comprend quatre éléments synergétiques fournissant des buts, des objectifs et des activités devant être entrepris par les Parties :

- (1) actions directes pour la planification, la sélection, la mise en place, la mise en valeur et la gestion d'aires protégées ;
- (2) gouvernance, participation et partage équitable des avantages ;
- (3) activités d'habilitation ;
- (4) normes, évaluation et surveillance.

Objectifs opérationnels

3.1 Développer un réseau intégré, représentatif et cohérent de zones terrestres protégées aux niveaux national et transfrontalier

77. Cet objectif opérationnel encourage l'interconnectivité entre les actuels réseaux terrestres¹⁸ de zones protégées sur les trois régions et avec les pays voisins. Il repose sur le concept de *réseau écologique**, et inclura les exigences écologiques des éléments prioritaires de la biodiversité afin de garantir leur maintien ou leur réhabilitation dans un état de conservation favorable. Vu que les petits éléments du paysage jouent un rôle clé dans la garantie de connectivité entre réseaux, leur conservation et/ou réhabilitation sera encouragée.

78. Conformément aux objectifs 1 et 2, la gestion intégrée des aires protégées doit appliquer l'approche par écosystème. De même, le réseau d'aires protégées doit être intégré dans son contexte socio-économique et son environnement plus large pour permettre un effet tampon adéquat face aux influences extérieures sur les éléments du

¹⁸ Le mot "terrestres" couvre également les eaux intérieures.

réseau. Les mesures prises dans le cadre des Objectifs 4 et 5 doivent tout particulièrement tenir compte du réseau d'aires protégées.

3.2 Etablir et maintenir des zones marines protégées dans la Mer du Nord qui contribuent à un réseau transfrontalier cohérent de zones marines protégées

79. La Mer du Nord est un écosystème sensible soumis à énormément de pression émanant d'activités humaines intenses, comme la pêche, l'extraction de sable et de gravier, la navigation maritime, l'extraction de pétrole et de gaz, le tourisme et l'industrie. Les zones marines protégées (ZMP) constituent un moyen important pour préserver la riche diversité de vie dans l'océan. Elles peuvent venir en aide aux économies locales en offrant une protection contre la pression des pêcheries pour des stocks de poissons commerciaux. Bien situées, les ZMP peuvent d'une part servir d'habitats refuges et d'autre part réduire le taux de mortalité des poissons et le nombre de captures accessoires.
80. Les efforts nationaux qui ont récemment été consentis au niveau de la création de ZMP à valeur écologique dans la zone marine belge vont se poursuivre. Ils doivent être appuyés par des plans de gestion rigoureux, être pleinement intégrés dans leur contexte socio-économique global (si possible dans une stratégie GIZC et dans des systèmes de contrôle de la pollution) et être acceptés par l'ensemble des parties concernées. De tels plans de gestion doivent permettre entre autres de passer d'une situation de surpêche au rétablissement d'une pêche durable à long terme.

3.3 Promouvoir l'intégration de zones protégées dans les paysages terrestres et marins plus vastes

81. Pour un grand nombre d'espèces sauvages, d'espèces et de variétés de cultures et de races d'animaux domestiques, la mise en place d'un système de zones protégées ne suffit pas à elle seule. Les mesures actuelles destinées à protéger la vie sauvage en dehors des zones protégées seront améliorées dans divers écosystèmes (entre autres, les écosystèmes urbains, d'eau fraîche, humides, constitués de rocaille/grottes, marins, côtiers, forestiers et agricoles) et intégrées dans l'aménagement du territoire. Voici quelques-unes de ces mesures : des zones tampons faisant office de transition, la gestion écologique des bordures de chemins de fer, de routes et de rivières, la gestion écologique des parcs et zones vertes dans les espaces urbains, des plans municipaux de développement de la nature, l'hébergement de la faune sauvage dans des greniers et beffrois, etc. Divers documents produits par les régions peuvent servir de fil rouge pour la mise en œuvre de cet objectif stratégique (entre autres, les Codes de bonnes pratiques pour la nature, les Codes de bonnes pratiques agricoles, le Vade-mecum pour la gestion axée sur la nature des accotements de route et bordures de rivières, les Normes de gestion pour favoriser la biodiversité dans les bois soumis au régime forestier, etc.)¹⁹.
82. Il est également essentiel d'encourager la protection de la biodiversité dans les domaines privés et dans les zones vertes entourant les entreprises (voir «Nature et Entreprises : mode d'emploi»). Qui plus est, des partenariats avec le secteur privé devraient voir le jour.
83. La qualité de la nature dans des zones urbaines et périurbaines (villes et municipalités) revêt une importance particulière non seulement pour la biodiversité mais aussi pour la qualité de vie et la santé de l'homme. La qualité de la nature peut être accrue par la

¹⁹ Ces documents sont repris dans la bibliographie.

planification intégrée et la gestion harmonieuse des zones vertes urbaines et périurbaines (voir par exemple le Vade-mecum pour la gestion harmonisée des parcs de la Région flamande).

3.4. Développer et mettre en œuvre des plans d'action en vue de garantir le maintien et la réhabilitation de nos espèces les plus menacées dans un état de conservation favorable

84. Le maintien de la biodiversité dans un état de conservation favorable implique le maintien d'une quantité, d'une qualité et d'une connectivité suffisante d'habitats pour les espèces terrestres, d'eau douce et marines, avec une attention particulière pour les espèces prioritaires telles que définies par l'Objectif 1. Pour réhabiliter des espèces et restaurer des écosystèmes, il faut généralement reconstituer des habitats qui ressemblent aux communautés ciblées en termes de composition de plantes, de communautés animales et microbiennes, de fonctionnement et de stabilité de l'écosystème.
85. La Stratégie tirera parti des efforts de conservation et de restauration actuels et nouveaux, par la création et la mise en œuvre de plans d'action spécifiques pour les espèces, les habitats ou les zones locales (p. ex. zones protégées) s'il y a lieu.

3.5 Adopter une stratégie intégrée pour la conservation ex situ de la biodiversité, conjuguée à des mesures pour sa mise en œuvre

86. La Belgique abrite de vastes collections *ex situ* de variétés, races et espèces menacées en provenance à la fois de l'intérieur du pays et du monde entier. Elles sont préservées dans des banques de semences, des banques de gènes, des zoos, des aquariums, des jardins botaniques et des collections appartenant à des musées et à divers instituts de recherche. La Belgique participe également à plusieurs initiatives qui tendent à coopérer pour la conservation *ex situ* (p. ex. les Collections coordonnées belges de microorganismes, l'Association internationale des zoos, l'Organisation internationale pour la conservation des jardins botaniques, le Traité international sur les ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture et la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes).
87. L'élaboration d'une stratégie intégrée fournira un cadre permettant d'harmoniser davantage les initiatives actuelles pour la conservation *ex situ*, de déceler les failles là où de nouvelles initiatives s'imposent et d'encourager la mobilisation des ressources nécessaires. Il faudrait entre autres accroître les aptitudes de recherche et de gestion en ce qui concerne les infrastructures de conservation *ex situ*. L'élaboration d'une telle stratégie doit tirer parti des conseils formulés par diverses initiatives d'engagements internationaux (Art. 9 de la CDB, les objectifs pour 2010 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes dans la Décision VI/9 de la CDB, le Traité international sur les ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale pour la conservation des jardins botaniques, etc.).

3.6 Prendre des mesures pour minimiser l'impact des processus et activités identifiés qui constituent une menace pour la biodiversité

88. Des mesures devraient être prises pour réduire l'impact des processus et activités qui constituent une menace pour la biodiversité tels qu'identifiés et surveillés conformément à l'Objectif 2, incluant au minimum la destruction et la dégradation des habitats, la pollution, la surexploitation, la propagation d'espèces exotiques envahissantes et le changement climatique. Il est par exemple possible de réduire la pollution de l'air, du sol et de l'eau ainsi que l'eutrophisation et l'acidification de l'eau

à travers l'intégration des problèmes liés à la biodiversité dans toutes les politiques environnementales pertinentes (p. ex. politique des produits, politiques de gestion de l'eau). L'aménagement du territoire devrait ainsi tendre à limiter la conversion des terres (que ce soit à des fins urbaines, industrielles, agricoles, de transports ou de tourisme) qui engendre le drainage des écosystèmes humides et la destruction, la dégradation et la fragmentation des habitats.

89. Il conviendrait de prêter tout particulièrement attention à un contrôle intégré (y compris contrôle commercial) des produits chimiques, des pesticides, des OGM et des espèces exotiques relâchés dans l'environnement. En guise d'exemple, il faudrait promouvoir le contrôle et la réduction de la pollution engendrant l'eutrophisation. Une autre démarche pourrait être la mise en place d'une gestion intégrée de l'eau, y compris des côtes de la Mer du Nord (cf. directive 2000/60/CE dans le domaine de la politique de l'eau ; la Convention de Gland sur les rivières), une gestion intégrée de la zone côtière (Recommandation UE 2002/413/EC sur la gestion intégrée des zones côtières), etc.

3.7 Eviter l'introduction et atténuer l'impact des espèces exotiques envahissantes

90. En tant que Partie à la Convention de Berne, la Belgique devrait mettre en application la Stratégie paneuropéenne relative aux Espèces exotiques envahissantes (EEE) (2003, Conseil de l'Europe) qui formule des recommandations dans sept domaines : (1) accroître rapidement le niveau de sensibilisation et les informations sur les questions liées aux EEE et sur les moyens d'y faire face (§1-2) ; (2) renforcer la capacité et la coopération nationales et régionales pour traiter les problèmes d'EEE (§3-4) ; (3) empêcher l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes dans et au sein de l'Europe (§5) et apporter un soutien à cet égard ; (4) réagir rapidement aux incursions détectées (§6) ; (5) réduire les effets défavorables des espèces exotiques envahissantes présentes (§7) ; (6) récupérer des espèces et restaurer les habitats naturels et les écosystèmes qui ont été endommagés par des invasions biologiques, là cela s'avère réalisable et souhaitable (§8) ; et (7) identifier et prioriser des actions clés à mettre en œuvre à l'échelle nationale et régionale.
91. Eu égard à la nature complexe des questions liées aux espèces exotiques envahissantes, il est aujourd'hui difficile d'identifier clairement le partage des responsabilités au niveau belge²⁰. Si l'on veut s'attaquer à ce problème et répondre aux diverses demandes concernant les introductions d'espèces exotiques sur la base des Traités auxquels la Belgique est Partie, il convient de toute urgence d'entreprendre des démarches concrètes et, au besoin, de mettre au point des plans d'action coordonnés. A cette fin, la Belgique peut appliquer les principes directeurs pour la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques (Décision VI/23 de la CDB) : (1) l'adoption de mesures pour empêcher l'introduction d'EEE (y compris contrôle aux frontières, mesures de quarantaine, listes noires, analyse des risques, contrôle et réglementation du transport d'EEE en raison du commerce international), (2) la détection précoce d'EEE récemment introduites (y compris surveillance et éradication), et (3) les mesures d'atténuation à long terme pour les EEE établies (y compris limitation d'extension et contrôle).

²⁰ Voir explications dans l'objectif opérationnel 5.8 qui considère l'invasivité des espèces dans le cadre de la prise de décisions d'importation et d'exportation incluant des spécimens vivants

Objectif 4 : Garantir et promouvoir l'utilisation durable des éléments constitutifs de la biodiversité

92. *L'utilisation durable de la biodiversité* renvoie à « l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures » (art. 2 de la CDB). Ce concept repose sur le postulat qu'il est possible d'utiliser la biodiversité de manière telle que les processus écologiques et la variabilité des espèces et des gènes restent au-dessus des seuils nécessaires à la viabilité à long terme et que, dès lors, tous les gestionnaires et exploitants de ressources ont la responsabilité de garantir que cette utilisation ne dépasse pas ces capacités.
93. Les activités non durables exerçant un impact négatif sur la biodiversité doivent être identifiées (voir Objectif opérationnel 2.1) et des solutions doivent être trouvées pour atténuer ces impacts. Il faudrait créer des synergies entre la croissance économique, les progrès sociaux et l'équilibre écologique à long terme, la qualité de vie restant le facteur essentiel. Une gestion bien pensée de nos ressources naturelles, qui soit juste et équitable, sera un élément clé pour l'utilisation durable de notre biodiversité. Il est essentiel de s'assurer que les écosystèmes sont capables de maintenir les services écologiques desquels dépendent à la fois la biodiversité et les êtres humains.

Instrument CDB

Les principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique ont été adoptés en 2004 (Décision VII/12 de la CDB). Les 14 principes et les 7 directives adoptés prennent en considération des obligations liées : (1) aux politiques, lois et règlements sur la diversité biologique ; (2) à la gestion évolutive de la biodiversité ; (3) aux conditions socio-économiques ; et (4) aux informations, à la recherche et à l'éducation.

Objectifs opérationnels

4a) D'ordre général

4a.1. Identifier les bonnes pratiques d'utilisation durable de la biodiversité

94. Les bonnes pratiques actuelles en matière d'utilisation durable de la biodiversité dans divers domaines d'activités (agriculture, pêche, sylviculture, chasse, tourisme, etc.) doivent être identifiées, compilées et rendues accessibles à un large public. Par ailleurs, les mauvaises pratiques (et les leçons tirées) doivent également être soulignées et diffusées.
95. L'élaboration d'un tel document de compilation sera obligatoire pour les parties prenantes (fermiers, pêcheurs, chasseurs, etc.) et constituera une nouvelle étape importante vers l'utilisation durable de notre biodiversité.

4b) Agriculture

96. L'agriculture constitue l'un des plus importants aménagements du territoire belge puisqu'elle occupe près de la moitié de la surface des terres. Les paysages agricoles (champs, pâturages, haies vives, bocages, etc.) fournissent et créent souvent d'importants habitats semi-naturels pour la vie sauvage. Par ailleurs, le secteur de l'agriculture joue un rôle multifonctionnel puisqu'il est à la fois producteur d'alimentation, gestionnaire de la biodiversité, moteur économique dans les zones

rurales et enfin garant de la conservation in situ d'espèces locales, de variétés et de races d'animaux domestiques.

97. La Politique agricole commune (PAC) est l'instrument financier qu'a utilisé l'UE pour influencer et promouvoir la production et le commerce agricole. Depuis sa création en 1962, la PAC a largement porté ses fruits en termes d'augmentation de la production alimentaire mais cela s'est fait aux dépens de l'environnement et de la vie sauvage. Son succès a été tel que l'UE produit aujourd'hui bien plus qu'elle ne peut consommer. Le processus d'intensification a été animé par des mesures d'incitation financières, lesquelles ont entraîné la disparition des haies et le drainage des zones marécageuses dont le résultat a été qu'une partie de la campagne est devenue un habitat inapproprié pour la vie sauvage dans les cultures traditionnelles.
98. L'intensification de l'agriculture a exercé diverses pressions sur les écosystèmes. La reproduction animale intensive, l'utilisation accrue d'engrais, le drainage, la fréquence croissante des tailles et les pressions de pacage ont sérieusement influé sur la biodiversité, induisant de sérieuses menaces. L'UE est en train de préparer des mesures afin de supprimer ou d'atténuer de tels impacts négatifs de la PAC sur les habitats et les espèces en Europe.

Instrument CDB

Un programme de travail pluriannuel sur la diversité biologique agricole a été adopté en 2000 (Décision V/5 de la CDB). Le programme de travail met l'accent sur l'évaluation de l'état et des tendances de la diversité biologique agricole dans le monde et s'attache à identifier et à encourager des pratiques, des technologies, des politiques et des mesures d'incitation en matière de gestion évolutive. Qui plus est, il encourage la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques qui présentent une valeur réelle ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture. Le programme de travail se penche sur divers aspects techniques des nouvelles technologies, comme les Technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques (TRURG), et les implications potentielles de ces technologies sur la biodiversité agricole, la biosécurité, l'agriculture et l'économie. Au niveau des initiatives croisées, citons l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de pollinisateurs et une Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols. Le programme soutient et collabore aussi avec le Traité international sur les ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture signé par la Belgique en 2002 (Décision VI/6 de la CDB).

Objectifs opérationnels

4b.1 Considérer davantage la biodiversité dans des critères de « conditionnalité »

99. Dans le cadre de la révision intermédiaire de la PAC en 2002, il avait été décidé que les paiements agricoles effectués par la PAC seraient soutenus par un ensemble obligatoire d'exigences de conditionnalité. Ces dernières sont appelées à couvrir les normes en matière d'environnement, de sécurité alimentaire, de santé et de bien-être des animaux. En tant qu'Etat membre, la Belgique dispose d'un peu de liberté pour définir ses exigences de conditionnalité, mais il existe un cadre de base de critères minimums imposé par la PAC.
100. Les critères de conditionnalité environnementaux concernent, entre autres, la protection des espèces sauvages et la conservation des habitats dans les zones Natura 2000 gérées

écologiquement, la protection des sols en cas de propagation de boues d'eaux usées, la protection des eaux contre l'eutrophisation, la protection des jachères* permanentes et des pâturages (terres boisées utilisées comme pacage et zones boisées pastorales).

101. Cet objectif opérationnel tend à examiner, à adopter et, si nécessaire, à modifier des critères de conditionnalité et des mesures agro-environnementales de manière à permettre aux agriculteurs de créer des paysages plus diversifiés, plus riches en vie sauvage. La poursuite de cet objectif ne doit pas impliquer de frais supplémentaires pour l'agriculteur ou le contribuable et ne doit pas avoir d'impact sur notre capacité à produire de l'alimentation à long terme. Parmi les mesures envisageables, citons les meilleures pratiques de gestion, le maintien ou la restauration des bords de champs qui ne nuisent pas à la nature et leur gestion adéquate, la protection d'arbres indigènes remarquables et d'autres petits éléments du paysage, la protection de la vie sauvage et des nids dans les prés et les champs, la protection des étangs et rivières contre la pollution du fumier, la création de bandes de jachère, etc.

4b.2 Améliorer et encourager le rôle des agriculteurs en tant qu'acteurs de la biodiversité

102. Il convient d'encourager le rôle des agriculteurs en tant qu'acteurs de la protection de la biodiversité et ce, à travers l'introduction de bonnes pratiques et technologies agricoles. Les agriculteurs jouent un rôle clé dans les écosystèmes agricoles pour protéger et améliorer l'environnement, la biodiversité, les ressources naturelles, la diversité des sols et la diversité génétique (p. ex. rotation des cultures, agriculture biologique et mise en jachère de petites parcelles) et pour conserver le paysage et la campagne (p. ex. conservation d'environnements ouverts, gestion des éléments linéaires et des petits éléments du paysage, surfaces de compensation écologique*). Dans plusieurs zones, la préservation des habitats semi-naturels dépend uniquement de la poursuite d'activités agricoles adéquates.
103. Cet objectif opérationnel vient compléter l'objectif précédent, en mettant l'accent sur la formulation de conseils clairs et détaillés sur la manière précise dont les agriculteurs doivent procéder pour appliquer les critères de conditionnalité et les mesures agro-environnementales. Cet objectif pourrait par exemple être atteint par le biais de la création de directives fournissant un moyen simple et compréhensible de faire passer des informations, eu égard à la formulation plutôt complexe de la réforme de la PAC.

4b.3 Promouvoir la diversification agricole

104. La diversification agricole peut être définie comme l'ensemble des activités rémunérées des agriculteurs en dehors des activités agricoles principales, p. ex. en dehors des zones de production. La diversification des activités de zones rurales (p. ex. entretien des réserves naturelles, tourisme agricole et naturel, etc.) peut prendre la forme d'actions transversales destinées à générer des revenus alternatifs et à éviter que l'économie de régions agricoles ne repose que sur l'agriculture *sensu stricto*. La diversification agricole peut répondre à la demande de divers produits de qualité ainsi que d'activités récréatives rurales. Cela peut conduire à une augmentation de la valeur ajoutée de leur produit et de la rentabilité des fermes et peut contribuer à l'amélioration de l'image de l'agriculture. Il convient d'encourager la recherche créative en matière de nouvelles possibilités de diversification.

105. Cet objectif opérationnel stimule et soutient la recherche créative en matière de nouvelles possibilités de diversification qui n'entrent pas en contradiction avec la protection de la biodiversité voire même qui la favorisent.

4b.4 Promouvoir l'intégration de la biodiversité dans le développement rural

106. Les progrès rapides enregistrés au niveau des « biotechnologies* » ont étayé une sensibilisation croissante parmi les agriculteurs sur les profits à faire à travers l'adoption de pratiques agricoles favorables à l'environnement. Néanmoins, les politiques agricoles et environnementales doivent fournir aux agriculteurs des indices complémentaires concernant l'application pondérée de telles pratiques.
107. Le second pilier de la PAC est le développement rural, qui vise à soutenir des politiques du marché par le biais d'aides financières directes aux agriculteurs en vue d'influencer les structures rurales. Ces mesures doivent s'inscrire dans un plan national (régional) de développement rural et peuvent être cofinancées par l'UE. Elles comprennent d'importantes mesures en faveur de la biodiversité, comme des mesures agro-environnementales, un système compensatoire dans les sites Natura 2000, une aide à la gestion forestière écologique, etc. Les mesures peuvent constituer un instrument financier utile pour les agriculteurs qui se trouvent confrontés à une baisse de leurs revenus en se conformant aux réglementations imposées.
108. Une des priorités de cette Stratégie consiste dès lors à mieux intégrer et ce, de manière plus limpide, les facettes de la biodiversité dans les plans de développement rural actuels et futurs et dans d'autres instruments de développement rural.

4b.5 Promouvoir l'utilisation durable de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

109. Les activités agricoles longtemps pratiquées par l'homme ont contribué historiquement à la création d'une grande richesse de biodiversité. Eu égard à la pression économique et à l'urbanisation intensive, nous avons néanmoins assisté ces derniers siècles à une forte érosion génétique des races primitives et des cultivars. Aussi des actions de collection, d'évaluation et de conservation ont-elles été et sont encore urgemment nécessaires. La diversité biologique et génétique dans l'agriculture est primordiale pour le développement durable de la production agricole et des zones rurales. Il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires pour collecter, conserver, définir et donc utiliser le potentiel de cette biodiversité de manière durable afin d'encourager les objectifs généraux de la Politique agricole commune de l'Europe. La conservation et l'utilisation durable de ressources génétiques dans l'agriculture est l'un des objectifs de la CDB. Il fait également partie des principaux objectifs du Plan d'action mondial de la FAO pour la conservation et l'utilisation durable de ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture et est également un thème clé du Traité international sur les ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture.
110. Des actions coordonnées à l'échelon belge (y compris au niveau régional) doivent être mises en place pour une meilleure stratégie de conservation de la diversité génétique, essentielle pour l'alimentation et l'agriculture. Les zones agricoles qui présentent une faible diversification génétique sont effectivement plus menacées par des agressions et désastres environnementaux ; qui plus est, une alimentation génétiquement diversifiée offre une plus grande variété d'éléments nutritifs, garants d'une bonne santé générale et d'un bon niveau de résistance. La conservation de la diversité génétique agricole doit se faire par le biais de la conservation in situ d'espèces, de variétés, de races d'animaux domestiques et de formes vivantes microbiennes locales présentant une valeur réelle ou

potentielle. Des actions doivent être prises pour améliorer le développement de banques de gènes appropriées, utiles pour la conservation ex situ de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Une telle conservation exige un système de mesures incitatives économiques et sociales approprié, conjugué à une sensibilisation accrue des consommateurs. Une stratégie nationale spécifique axée sur la gestion de la biodiversité agricole devrait être mise au point en vue, dans un premier temps, de coordonner les diverses actions déjà en cours et d'en encourager de nouvelles. Toutes les actions contribueront à la mise en œuvre du Traité international sur les ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture.

111. Par ailleurs, les politiques de santé publique et de sécurité de la chaîne alimentaire ainsi que leurs organes scientifiques sont tenus de prendre davantage en considération l'importance de la biodiversité pour l'alimentation et la nutrition.

4b.6 Réduire les impacts exercés par les pesticides sur la biodiversité

112. Les pesticides sont utilisés pour éliminer les organismes considérés comme nuisibles pour les cultures et sont, par là même, également préjudiciables à la biodiversité. Il est néanmoins possible de réduire les impacts des pesticides sur la biodiversité en atténuant leurs impacts sur les organismes non ciblés. Une batterie de mesures peut contribuer à réduire ces impacts ; elles sont soit liées au choix du pesticide soit à la manière dont ce dernier est répandu dans l'environnement (p. ex. interdiction des pesticides dotés d'effets à long terme sur l'abondance et la diversité des espèces non ciblées ; application de mesures d'atténuation des risques comme des zones tampons afin de protéger des organismes aquatiques).
113. Plusieurs initiatives contribuant à la réduction de l'impact des pesticides sur les organismes non ciblés sont en cours ou seront lancées dans un avenir proche. Ces initiatives sont les suivantes :
 1. Tous les pesticides autorisés seront réévalués en fonction de la législation européenne d'ici la fin 2012 ;
 2. Le principe d'évaluation comparative et de substitution sera intégré dans la législation sur les pesticides, conformément à la prochaine proposition de la Commission européenne (opérationnalité attendue pour 2008 ou 2009) ;
 3. Le programme de réduction des pesticides adopté par l'autorité fédérale en 2005 vise à réduire l'effet nuisible des pesticides entre 2001 et 2010 de 25 % en ce qui concerne les pesticides utilisés dans l'agriculture et de 50 % pour les autres. Le programme prévoit la composition de groupes de travail spécialisés, chargés d'examiner la possibilité de réduire l'impact des pesticides dans une certaine culture ou dans un groupe de cultures (par exemple les pommes de terre ou les céréales) ; il est également question de l'obligation d'avoir un permis d'application pour tous les pesticides professionnels. Le programme propose enfin une différenciation au niveau de l'autorisation de pesticides à usage professionnel d'une part et à usage amateur d'autre part.
 4. Des indicateurs adéquats (considérant tant les aspects liés à la santé que les aspects environnementaux) seront définis et utilisés pour surveiller les incidences des pesticides sur la biodiversité. En dépit de tous les efforts qui ont été consentis jusqu'à présent pour réduire les impacts des pesticides sur la biodiversité, il est encore difficile d'évaluer les progrès accomplis en faveur de la protection de la biodiversité. Cela s'explique par le manque d'indicateurs disponibles.

114. C'est pourquoi, en vue de la mise à jour de la Stratégie européenne pour la biodiversité, la Belgique devrait chercher à dresser une liste d'indicateurs spécifiquement axés sur le thème des pesticides. »

4b.7 Eviter que les OGM cultivés n'entraînent la dégradation, le déplacement ou la contamination génétique des variétés agricoles locales ou de la flore sauvage qui en dépend

115. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture et *per se* leur libération dans l'environnement est un problème de plus en plus préoccupant parallèlement aux progrès technologiques car ils pourraient avoir d'éventuelles incidences négatives sur la biodiversité. Un premier risque est qu'un gène introduit s'échappe dans l'environnement avoisinant (spécialement par le pollen) ce qui entraîne la contamination du matériel génétique des variétés agricoles locales ou de la flore sauvage qui en dépend. Des préjudices peuvent survenir entre autres si le nouveau gène introduit (transgène), destiné à des fins agricoles, a des effets défavorables une fois dispersé dans la nature sauvage. Il y a également un risque que les variétés transgéniques cultivées supplantent, principalement pour des motifs économiques et de marketing et généralement comme de grandes monocultures, les variétés agricoles adaptées localement, et devraient pour cette raison contrer l'objectif 4b.5.
116. En vue de poursuivre l'objectif opérationnel susmentionné, il est nécessaire de mener des études au cas par cas sur les risques environnementaux pour la biodiversité et sur les considérations socio-économiques de l'introduction de cultures d'OGM en Belgique. De telles études fourniraient des bases scientifiques pour faciliter les discussions conjointes entre les autorités régionales et fédérales et entre les divers intervenants en Belgique en ce qui concerne la prise de décisions sur l'importation et/ou la culture d'OGM.
117. Enfin, de telles études sur les incidences environnementales et socio-économiques devraient reposer sur de bonnes connaissances de la biodiversité agricole actuelle de notre pays, pour laquelle il faudrait promouvoir la création de catalogues « vivants » complets (susceptibles d'adaptations).

4c) Pêche dans la Mer du Nord et les eaux intérieures

La Mer du Nord

118. La Belgique possède un littoral limité et la flotte de pêche maritime professionnelle belge est de taille relativement réduite. Ses navires ne constituent que 1 % de l'ensemble des débarquements de cargaisons de poisson des pays bordant la Mer du Nord. Quelque 30.000 tonnes de poissons²¹ (essentiellement des poissons plats et du cabillaud) sont débarqués par les pêcheurs belges chaque année. D'autres produits de la mer (crevettes et huîtres) et la production d'aquaculture* en mer et en eaux douces sont limités. Néanmoins, la biodiversité marine est particulièrement menacée dans notre zone côtière et la mer épicontinentale où sont concentrées les perturbations directes et indirectes. Deux menaces importantes sont la surexploitation de ressources marines et les effets défavorables des méthodes de pêche (pêche au filet) sur le fond de la mer et ce, pas uniquement par les pêcheries belges mais aussi par des pays étrangers qui pêchent en eaux belges. Malgré la création de plusieurs instruments internationaux destinés à réglementer la pêche et son impact sur l'environnement, la pression sur l'écosystème marin et sur les populations de poissons a considérablement augmenté au cours de la

²¹ Information tirée du Profil Pays d'Earth Trends (<http://earthtrends.wri.org>)

dernière décennie. Outre les pêcheurs professionnels, il y a aussi les pêcheurs de loisirs qui sont actifs en mer.

119. La pêche et l'aquaculture dans la Mer du Nord sont régies par la Politique commune de la pêche (PCP) de l'UE créée en 1983 et révisée en 1992 et 2002. La PCP prend en considération la dimension biologique, économique et sociale de la pêche. La PCP touche à quatre domaines principaux concernant (1) la conservation de stocks de poissons (comme l'instauration de Totaux admissibles de captures (TAC) de poissons de mer qui peuvent être sans problème attrapés chaque année pour permettre le renouvellement du stock de poissons), (2) les structures (comme les navires, les infrastructures portuaires et les installations de traitement des poissons), (3) l'organisation commune du marché et (4) une politique extérieure de la pêche qui comprend des accords de pêche avec les membres non communautaires et des négociations au sein d'organisations internationales.
120. La Stratégie marine européenne sur la protection et la conservation du milieu marin (attendue en 2005) poursuit quatre objectifs (1) protéger, conserver et améliorer la qualité du milieu marin ; (2) réduire progressivement la pollution ; (3) contrôler l'utilisation des services et produits marins et contrôler les autres activités dans les zones marines qui ont ou pourraient avoir un impact négatif sur l'état du milieu marin ; (4) appliquer les principes de bonne gouvernance au sein de l'Europe comme dans le monde.
121. En tant qu'instrument national, la Loi du 20 janvier 1999 sur la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique prévoit l'identification et la désignation de zones marines protégées (entre autres dans l'application des directives européennes Habitats et Oiseaux). Des mesures pour les ZMP sont en phase de finalisation et seront publiées prochainement. Des mesures de gestion pour tous les secteurs pertinents font partie des instruments devant être publiés et l'analyse des conflits nécessaire a été réalisée avec l'ensemble de ces secteurs, y compris les pêcheries.

Eaux intérieures

122. En Belgique, la pêche en eaux intérieures peut être considérée comme une activité récréative ou un sport. On la pratique principalement pour se divertir et dans une mesure limitée pour se nourrir, à la fois dans des zones artificielles spécialement aménagées pour la pêche (étangs privés, lieux de pêche) et dans le réseau hydrographique public de rivières et canaux. L'actuelle législation belge couvre uniquement la gestion du réseau hydrographique public. Diverses améliorations au niveau de la gestion des eaux stagnantes par les pêcheurs devraient être encouragées à la fois pour garantir une gestion écologique des écosystèmes aquatiques et pour améliorer la qualité des populations locales de poissons.
123. La Belgique est Partie à la Convention de Ramsar sur la protection des zones humides (p. ex. eaux intérieures et eaux marines) qui a été créée en 1971 et qui fournit un cadre pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides.

Instruments CDB

Le Programme de travail sur la biodiversité marine et côtière adopté en 1998 (Décision IV/5 de la CDB) vise à étayer la mise en œuvre du Mandat de Jakarta, le cadre général de la CDB pour agir sur la biodiversité marine côtière aux niveaux national, régional et mondial. Il identifie des objectifs opérationnels clés et des activités prioritaires (mise en œuvre de la gestion intégrée des zones marines et côtières, les ressources biologiques marines et côtières, les zones protégées marines et côtières, la mariculture ainsi que les espèces exotiques et les génotypes).

Le Programme de travail sur les eaux intérieures adopté la même année (Décision IV/4 de la CDB) encourage l'approche par écosystème, y compris la gestion intégrée de la ligne de partage des eaux, la considérant comme le meilleur moyen pour réconcilier les demandes concurrentielles concernant les ressources déclinantes des eaux intérieures.

Objectifs opérationnels***4c.1 Promouvoir la mise en œuvre de bonnes pratiques de pêche dans la Mer du Nord, favorables à la protection des poissons et à leurs habitats***

124. La Belgique entend promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la FAO en vue de garantir la durabilité à long terme des ressources marines vivantes et la protection de leur habitat. Pour permettre l'application des dispositions relatives aux opérations de pêche (Article 8 du Code), des Directives techniques ont été émises à l'attention des Etats, des organisations internationales, des organes de gestion de pêche, des propriétaires, gestionnaires et affréteurs de navires de pêche ainsi qu'à l'attention des pêcheurs et du grand public. Elles fournissent des conseils pratiques afin de garantir une conduite responsable de toutes les opérations de pêche. L'accent sera mis en particulier sur la minimisation des captures accessoires. La mise en œuvre de cet objectif doit s'inscrire en conformité avec la gestion des zones marines protégées et avec une stratégie de gestion intégrée de la zone côtière (voir Objectif opérationnel 3.1), ainsi qu'avec la future Stratégie marine européenne).

4c.2 Garantir une gestion de la pêche sportive en eaux continentales en accord avec les objectifs de gestion écologique et garantir l'équilibre et la qualité des populations de poissons

125. Où qu'elles se déroulent, les activités de pêche en eaux continentales doivent respecter la qualité des écosystèmes en évitant le surstockage de poissons. Il convient d'encourager l'introduction de poissons indigènes tout en respectant les races génétiques locales et les populations d'autres poissons. La propagation d'espèces non indigènes doit être évitée par le biais de moyens destinés à empêcher à tout prix qu'elles ne s'échappent et se dispersent dans la nature. L'usage excessif d'appâts et l'eutrophisation qui en découle doivent être évités.

126. La restauration des systèmes d'eaux continentales doit être encouragée : grâce à la biomanipulation*, les pêcheries peuvent contribuer à la réhabilitation des systèmes d'eau claire avec une grande richesse d'espèces en lieu et place de systèmes d'eau trouble à la fois pauvres et banals. Les stocks de poissons doivent tendre à trouver un équilibre entre la capacité de charge des écosystèmes aquatiques et la taille et la structure des populations de poissons afin d'encourager les systèmes d'eau claire, évitant par là les systèmes d'eau trouble présentant une faible diversité d'espèces. Par

ailleurs, il convient de promouvoir le maintien et la création d'étangs sans poissons pour la faune et la flore spécifiques, entre autres les amphibiens.

4d) Sylviculture

127. Le secteur sylvicole joue un rôle multifonctionnel : producteur d'une ressource naturelle renouvelable, fournisseur de revenus et d'emploi, gestionnaire de la biodiversité, garant de la conservation in situ de variétés d'arbres locales et fournisseur de services environnementaux (comme la protection des sols et des eaux) et d'activités récréatives.
128. La biodiversité des forêts belges est menacée par la gestion intensive, la pollution, le changement des niveaux de la nappe phréatique, la fragmentation, les activités récréatives et les espèces envahissantes. Indirectement, la forêt est également menacée dans sa fonction de ressource productive. En vue de garantir le maintien de la biodiversité dans les forêts belges, il est nécessaire de travailler sur des aspects quantitatifs (p. ex. stopper la déforestation et la fragmentation) et qualitatifs, et de mettre l'accent sur des « mesures internes » au sein des politiques de conservation de la forêt et de la nature ainsi que sur des mesures externes en dehors du secteur sylvicole (p. ex. qualité environnementale, aménagement du territoire). Le principe directeur devrait être la promotion de la gestion durable des forêts. La Gestion durable des forêts (GDF) est définie comme « la gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial ; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes » (Conférences ministérielles sur la protection des forêts en Europe, 1993). Dans ce contexte, le gouvernement flamand a approuvé l'Acte du gouvernement flamand concernant la détermination des critères de gestion durable des forêts en ce qui concerne les forêts de la région flamande (BVR 27/06/03, MB 10/09/2003).
129. Dans le cadre de la promotion de la gestion durable des forêts, la certification forestière est considérée comme l'une des initiatives les plus importantes de la dernière décennie et depuis 1994, la Belgique a beaucoup œuvré sur la certification. Plusieurs certificats différents existent de par le monde, les initiatives les plus connues étant le « Forest Stewardship Council » (FSC - Conseil de bonne gestion forestière)²² et le « Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes » (PEFC - Programme de suivi du système de certification de la gestion forestière)²³. La région flamande et la région de Bruxelles-Capitale prônent activement l'utilisation de bois certifié FSC dans les travaux publics, tandis que le PEFC est essentiellement plébiscité et est pleinement opérationnel dans la région wallonne. Le gouvernement fédéral soutient tous les systèmes de certification qui attestent que le bois provient de forêts gérées de manière durable, entre autres à travers sa politique des marchés publics.

²² <http://www.fsc.org/>

²³ <http://www.pefc.org/>

Instrument CDB

Le programme de travail sur la biodiversité forestière adopté par la CDB (Décisions VI/22 et VII/6 de la CDB) comprend trois éléments. Le premier couvre des aspects principalement biophysiques, comme la diminution des menaces pesant sur la biodiversité forestière à travers la restauration, l'agrosylviculture et la gestion de la ligne de partage des eaux, et la création de zones protégées. Le second élément concerne l'environnement institutionnel et socio-économique qui permet à son tour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité forestière. Le troisième élément porte sur l'évaluation et la surveillance. Les Parties doivent mettre en œuvre le vaste Programme de travail sur la biodiversité forestière dans le cadre de leurs priorités et besoins nationaux.

Objectifs opérationnels***4d.1 Promouvoir des systèmes de certification forestière indépendants et crédibles, garants d'une gestion forestière durable***

130. Cet objectif opérationnel étaye l'utilisation de produits du bois (certifiés) durables et la promotion de systèmes de certification crédibles. La poursuite de cet objectif repose notamment sur des actions entreprises dans divers domaines tels que la politique des marchés publics ou les activités de sensibilisation du public.

4d.2 Promouvoir la sylviculture axée sur la nature, garante d'une gestion forestière durable, incluant la conservation des forêts

131. L'état de santé déclinant des forêts, les nouvelles idées en matière d'écologie forestière et l'intérêt croissant de la société pour la protection de l'environnement, voilà autant d'éléments qui exigent de revoir les priorités en matière de gestion forestière tout en mettant davantage l'accent sur les pratiques de gestion forestière proches de la nature. On entend par gestion forestière axée sur la nature, le recours à des formes de gestion qui utilisent et encouragent des mécanismes auto-correcteurs naturels pour contrôler l'efficacité fonctionnelle requise des forêts.

132. La sylviculture axée sur la nature doit être assimilée à un système flexible destiné à maintenir les caractéristiques naturelles des forêts, par le biais d'un aménagement adéquat, de méthodes de récoltes, des origines du matériel végétal et de pratiques de gestion qui tiennent compte des exigences écologiques de toutes les valeurs naturelles dans la forêt. Ce système devrait proposer des options plutôt que des règles strictes. Sa promotion doit passer par une meilleure connaissance de ses avantages économiques (p. ex. à travers la recherche innovante), et une meilleure illustration de ses avantages pour la biodiversité (p. ex. à travers des aires de démonstration). Les forêts publiques belges appliquent peu à peu une sylviculture axée sur la nature mais il faudrait en faire la promotion auprès des propriétaires de forêts privés. En Flandre, des associations volontaires (groupes forestiers) offrent divers services pour aider les propriétaires de forêts de petites dimensions à gérer leurs forêts²⁴.

4d.3 Protection de la diversité génétique forestière

133. La diversité génétique est devenue l'un des mots clés des scientifiques et des gestionnaires impliqués dans la gestion durable des forêts. Des preuves scientifiques attestent que des niveaux élevés de diversité génétique garantissent la pérennité des forêts. La biodiversité dans les forêts est dès lors non seulement importante pour son

²⁴ http://www.ebg.be/bosgroep/site/over_bosgroepen/algemene_info.htm

potentiel économique mais aussi du fait que la variation génétique des espèces influence la croissance et la résistance à des contraintes telles qu'une météo rigoureuse, une maladie et des épidémies.

134. Pour les raisons évoquées ci-dessus, la Belgique doit protéger ses ressources génétiques forestières afin de garantir des populations d'arbres saines et de préserver tous les potentiels des forêts. Pour ce faire, il convient d'acquérir de meilleures connaissances sur la conservation des ressources génétiques forestières, tout en adoptant des mesures pratiques en matière de conservation. Les «Lignes directrices techniques pour la conservation et l'utilisation du matériel génétique » élaborées par le réseau EUFORGEN peuvent constituer la base d'un tel travail en Belgique²⁵.

4e) Chasse

135. La chasse belge a été réglementée par la loi de 1882 mais relève aujourd'hui entièrement des compétences des Régions, avec des réglementations différentes en Wallonie, en Flandre et à Bruxelles. La loi de 1882 a fait l'objet d'une première révision par les Régions dans les années 1990 pour, dans un premier temps, contribuer plus efficacement au contrôle de la population d'ongulés en vue d'atteindre un équilibre environnement-gibier, et dans un second temps, pour imposer une plus grande éthique au niveau de sa pratique. Des modifications plus récentes des lois régionales sur la chasse visent à supprimer l'élevage du bétail, à réhabiliter la libre circulation du gibier, à réduire l'alimentation du gros gibier, à augmenter la capacité d'hébergement des habitats et à introduire des plans de chasse. Des plans de chasse sont maintenant organisés chaque année par le Conseil de chasse local et approuvés par les Régions (pour les cerfs communs en Wallonie et les chevreuils en Flandre) afin de garantir une gestion coordonnée de ces gibiers. Depuis 1995 en Flandre et 1996 en Wallonie, un examen de chasse obligatoire vise à garantir une meilleure éthique et une meilleure pratique de la chasse dans ces Régions (la chasse est tout à fait interdite à Bruxelles depuis 1991).
136. Pour les oiseaux, la Directive 79/409/CEE du Conseil fournit le cadre pour la gestion de la chasse aux oiseaux dans l'UE. Le *Guide sur la chasse en application de la Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages* publié par la Commission européenne en 2004 comporte des clarifications spéciales sur les exigences liées à la chasse dans la Directive Oiseaux. Le plan d'action de l'AEWA et la Convention de Berne prévoient également la suppression progressive de l'utilisation des grenailles de plomb pour la chasse afin d'éviter le saturnisme.
137. En Belgique, la chasse est une activité récréative pour quelque 20.000 chasseurs²⁶, qui a bien évolué au fil des 20 dernières années. La coopération entre chasseurs, forestiers, agriculteurs et autres exploitants forestiers s'est améliorée et des progrès ont été accomplis à deux niveaux : de nouvelles idées concernant la gestion de la faune et la flore sauvages ont été mises en pratique et des interactions écologiques ont été reconnues entre la pression de la chasse et la biodiversité. Le comportement des chasseurs connaît une évolution dans la mesure où ils sont à présent tenus de suivre des cours et de passer un examen pour obtenir un permis de chasse.
138. La chasse en Belgique exerce cependant un impact négatif sur la biodiversité. En effet, les chasseurs « gèrent » leurs territoires en plantant des arbustes et arbres non

²⁵ http://www.ipgri.cgiar.org/networks/euforgen/Technical_Guidelines.asp

²⁶ <http://www.face-europe.org/fs-hunting.htm>

indigènes et en introduisant des populations non indigènes de gibier à plumes (dans certaines régions, par exemple, la population indigène de la perdrix grise est sévèrement envahie par des gènes étrangers). Dans le même temps, les chasseurs continuent à ne vouer que très peu de respect pour les prédateurs, en particulier pour les prédateurs mammifères. Des efforts continus sont dès lors requis dans certaines régions, principalement pour limiter la pression sur les prédateurs, le petit gibier et les oiseaux migrateurs, pour éviter l'introduction de populations non indigènes et pour gérer les habitats de gibier de manière intégrée.

Objectif opérationnel

4e.1 Promouvoir la gestion intégrée des territoires de chasse en collaboration avec les agriculteurs et les forestiers et encourager l'application de bonnes pratiques de chasse

139. Il convient de gérer les habitats du gibier d'une manière intégrée et en parfait accord avec le maintien et la réhabilitation de la biodiversité (Objectif 3) et ce, en collaboration avec les agriculteurs et les forestiers. Il faut par exemple s'attacher à conserver des zones de refuge pour le petit gibier, en particulier dans des habitats agricoles.
140. Ces 15 dernières années ont vu augmenter les populations de gros gibier en raison de l'absence de périodes hivernales rigoureuses pendant plusieurs années, effet positif des tempêtes sur le potentiel nutritionnel des forêts. Ce phénomène a engendré une surdensité de certaines populations locales, des dommages aux arbres et des problèmes de régénération. Afin de garantir une structure équilibrée de la population et de réguler les populations excessives, les chasseurs devraient suivre des plans de chasse annuels pour le gros gibier. Cela permettra de conserver un équilibre entre les fonctions socio-économiques et écologiques des forêts et les aspirations récréatives des chasseurs.
141. La surdensité de sanglier en raison d'une alimentation excessive en automne-hiver provoque de sérieux dommages aux populations d'oiseaux nichant au sol et contribue en divers endroits à la disparition de la gélinotte des bois, de la bécasse et des oiseaux de zones humides. Si l'on veut tendre à un équilibre environnement-gros gibier optimal, il convient dès lors de limiter l'alimentation des populations de gros gibier.
142. La chasse durable doit être largement encouragée. Cela signifie qu'il faut bannir l'introduction de tout gibier à plumes ou l'alimentation de gibier, ou exceptionnellement durant les hivers extrêmement rigoureux.
143. Par ailleurs, les chasseurs sont tenus de suivre le guide fourni par la Commission et la Belgique doit supprimer progressivement l'utilisation des grenailles de plomb pour la chasse et ce, au moins dans et à proximité des zones humides. Les chasseurs doivent également améliorer leur comportement vis-à-vis des prédateurs (p. ex. blaireau), et limiter la chasse au petit gibier qui est gérée par le chasseur lui-même, c'est-à-dire l'élevage d'espèces sur ses terres. L'élevage et l'introduction de populations non indigènes de petit gibier aux fins de la chasse doivent faire l'objet d'un contrôle strict²⁷ et être évités.

4f) Tourisme et loisirs

144. Désireux de profiter de la nature et d'observer la faune et la flore sauvages, bon nombre de naturalistes, de familles, d'organisations de la jeunesse (c'est-à-dire les

²⁷ L'élevage de petit gibier est interdit dans la Région flamande

scouts), etc. visitent régulièrement les parcs, les zones vertes, les forêts et autres espaces naturels, y compris les zones protégées et les réserves naturelles de Belgique. Parmi nos destinations les plus attrayantes, citons la côte et les polders (entre autres, le Zwin et le Westhoek), les landes et les tourbières (entre autres, Kalmthout, les Hautes-Fagnes et la Vallée du Ziepbeek), les étangs et marais (entre autres, la Vallée de la Zwarte Beek, la Vallée de la Haine, Harchies et Virelles), les collines calcaires (entre autres, les escarpements de la Meuse et la Vallée du Viroin), les grottes et cavernes naturelles (entre autres, Han-sur-Lesse, Remouchamps, La Merveilleuse et Hotton), et les bois et forêts (entre autres, la forêt de Meerdael, l'Hertogenwald, la Forêt de Soignes et la Forêt d'Anlier-Rulles).

145. L'essor du tourisme dans les zones naturelles et protégées et les autres destinations nature exerce une pression croissante sur les écosystèmes fragiles. Ses incidences sociales, économiques et environnementales sont à la fois immenses et complexes. A défaut de politiques et plans appropriés, le tourisme en zones naturelles peut avoir un impact négatif sur la biodiversité.
146. Le défi consiste à garantir une évolution du tourisme en accord avec des considérations d'ordre environnemental. Le tourisme durable peut générer de l'emploi et des revenus, incitant ainsi à la conservation. Les politiques du tourisme devraient dès lors être formulées et mises en œuvre de manière à générer des incitants et des revenus pour couvrir une partie des coûts relatifs à la gestion et à la protection des zones protégées maritimes et terrestres. Le tourisme durable peut également sensibiliser le public sur la grande quantité de biens et services fournis par la biodiversité.
147. Cela vaut la peine à cet égard de mentionner la réunion d'experts de l'UE intitulée « Natura 2000 and Leisure » en 2004, théâtre d'échange d'expériences et d'approches sur la nature et les activités récréatives. Le rapport « Jewels in the crown - Good practices Natura 2000 and leisure » illustre les synergies entre les activités récréatives et les zones protégées Natura 2000.
148. Un autre défi consiste à élargir nos connaissances sur la capacité de charge et à sensibiliser davantage les touristes belges à l'étranger et les touristes étrangers en Belgique.

Instrument CDB

Des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme ont été adoptées en 2004 pour aider les Parties à promouvoir le tourisme durable (Décision VII/14 de la CDB). Elles sont conçues comme un outil pratique destiné à fournir une assistance technique aux stratèges, décideurs et autres gestionnaires ayant des responsabilités touchant au tourisme et/ou à la biodiversité, que ce soit au sein du gouvernement national ou local, dans le secteur privé, des communautés locales, des organisations non-gouvernementales et d'autres organisations sur les voies et moyens de collaborer avec les principales parties prenantes intervenant dans le tourisme et la biodiversité. La mise en œuvre des lignes directrices contribuera à créer une plus grande corrélation entre le tourisme et la biodiversité, à impliquer le secteur privé et les communautés locales, à promouvoir l'infrastructure et l'aménagement du territoire sur la base des principes de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité.

Objectif opérationnel

4f.1 Appliquer les outils de la CDB pour surveiller et contrôler l'impact du tourisme sur la biodiversité dans les aires protégées

149. Idéalement, le tourisme dans les aires protégées devrait répondre à la définition de voyage environnementalement responsable et de visite de zones naturelles qui promeuvent la conservation, présentent un faible impact et permettent une implication socio-économique favorablement active des populations locales.
150. Les habitats protégés qui affichent une importante biodiversité sont appelés à devenir des destinations touristiques prisées. Aussi faut-il exploiter des outils (comme l'évaluation de l'impact sur l'environnement) et des méthodes (comme l'éventail des possibilités créatives* et les limites de changement acceptable*) afin de mesurer la fréquence et les impacts (éventuels) des visites en aires protégées en fonction de la capacité de charge de la zone. Sur la base de ces méthodologies, d'informations substantielles pertinentes et de l'application de l'approche par écosystème, il convient de restreindre et d'éviter si nécessaire le tourisme dans les écosystèmes vulnérables.

4g) Produits durables, politiques de consommation et de production

151. Les processus de production et la conception de nombreux produits, en plus des modèles de consommation, peuvent exercer un impact défavorable sur la biodiversité (utilisation non durable de ressources naturelles, surexploitation, utilisation de substances nocives, destruction de l'habitat, impacts de la pollution des eaux de surface sur la biodiversité, etc.)²⁸. Ces incidences sont rarement perceptibles sur le point de vente ou sur le lieu d'utilisation, si bien que nous continuons à utiliser des produits qui détruisent notre biodiversité, même lorsqu'il existe des alternatives.

4g.1. Eviter ou minimiser les risques que présentent la production, la consommation, les produits et les services pour la biodiversité

152. La production non durable et les modèles de consommation (alimentation, énergie, eau, voyage, déchets, etc.) doivent changer, entre autres par le biais de l'écoconception, de l'écoperformance et de la standardisation appropriée de produits.
153. Il est nécessaire d'identifier et d'évaluer les incidences négatives de ces modèles sur la biodiversité et de veiller à ce que les marchés reflètent ces coûts environnementaux. L'approche basée sur le cycle de vie permettrait de réduire les impacts environnementaux tout au long de la chaîne de production.
154. Un message cohérent doit également être transmis aux consommateurs pour les inciter à prendre des décisions de consommation durable.
155. Par ailleurs, il faut influencer sur les fournisseurs pour qu'ils proposent des produits favorables à la biodiversité.

²⁸ L'impact qu'exerce l'utilisation de produits primaires sur la biodiversité peut être illustré par exemple par l'extraction de coltan (colombo-tantalite) dans la réserve de vie sauvage située dans l'Est de la République démocratique du Congo. Le coltan est un minerai que l'on utilise dans les téléphones mobiles, les ordinateurs et les consoles de jeux. La demande croissante de ce minerai a engendré une augmentation drastique du braconnage de faune sauvage (comme les grandes singes).

Objectif 5: Améliorer l'intégration des problèmes liés à la biodiversité dans toutes les politiques sociales et économiques sectorielles

156. Vu que la biodiversité concerne presque tous les secteurs économiques, la mise en œuvre de sa protection ne peut se confiner à des politiques environnementales. Le lien entre les politiques sociales (comme la création d'emploi) et la biodiversité doit être souligné, à l'instar de l'impact de la perte de biodiversité sur le bien-être de l'homme et sur sa santé en particulier. Une cause majeure de l'appauvrissement de la biodiversité réside en effet dans la mise en œuvre d'un certain nombre de politiques sectorielles et horizontales qui affectent les écosystèmes et les espèces (cf. chapitre 3 partie I.4 Menaces).
157. La nécessité d'intégrer l'objectif de stopper la perte de biodiversité d'ici 2010 dans d'autres politiques et ce, eu égard à l'importance de la biodiversité pour certains secteurs économiques, a été mise en avant par le Conseil européen en mars 05 (conclusions du conseil, mars 2005).
158. L'impact d'activités sectorielles sur la biodiversité doit être pris en compte et les acteurs de la biodiversité doivent être consultés. Il convient dès lors de considérer les problèmes liés à la biodiversité au moment de l'élaboration et de la mise en œuvre de tous les plans, programmes, législations et politiques sectoriels pertinents susceptibles d'avoir des incidences sur la biodiversité.
159. Il est également nécessaire d'aider les administrations et les différents départements à développer des compétences et une expertise pour traiter les problèmes liés à la biodiversité dans leur propre sphère d'influence. La biodiversité est un atout socio-économique important et l'intégration des problèmes liés à la biodiversité dans les politiques sectorielles profite également au secteur dans la mesure où elle encourage une utilisation durable de cette ressource.
160. Plusieurs secteurs revêtent une importance particulière par rapport à la biodiversité : l'aménagement spatial exerce un impact majeur sur la biodiversité, il peut jouer un rôle essentiel dans la fragmentation de l'habitat et peut engendrer des pressions de développement incontrôlées sur la biodiversité : les secteurs de l'industrie, du transport et de l'énergie peuvent avoir des incidences mondiales et régionales sur la biodiversité à travers le changement climatique et l'acidification. Ils peuvent en outre avoir des incidences locales à travers la fragmentation des habitats, la destruction des habitats et la perturbation de la vie sauvage, etc. L'objectif 2010 ne pourra être atteint que si tous les secteurs pertinents intègrent l'aspect de la biodiversité dans leurs plans et leur politique.
161. Il faut également prêter une attention soutenue à l'implication du secteur privé dans les questions liées à la biodiversité, car il s'agit de la partie prenante la moins engagée de toutes dans l'intégration des problèmes liés à la biodiversité dans ses activités. Qui plus est, les entreprises et les industries disposent de connaissances, de ressources technologiques et de capacités de recherche et de communication pertinentes si bien qu'en se mobilisant, elles pourraient jouer un rôle important dans la protection de la biodiversité.

Objectifs opérationnels

5.1 Promouvoir les partenariats entre parties prenantes à tous les niveaux du processus décisionnel en matière de biodiversité

162. Les parties prenantes (autorités régionales, fédérales et locales, agriculteurs, pêcheurs, conservateurs, gestionnaires de ressources naturelles, forestiers, secteur privé, chercheurs, organisations non gouvernementales, etc.) doivent avoir la possibilité de prendre part aux décisions concernant la biodiversité. La Convention d'Aarhus (Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement) reconnaît des droits publics et impose aux autorités publiques des obligations concernant l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice. La Belgique a signé cette convention le 25 juin 1998 et l'a ratifiée le 23 janvier 2003.
163. Il faudrait créer des partenariats qui relient activement les parties prenantes afin de partager des informations et de l'expertise et encourager des liens positifs entre la biodiversité et d'autres secteurs. Cela implique une consultation et une collaboration entre et au sein des différentes autorités et parties prenantes dans le domaine. La participation des diverses parties prenantes viendra amplifier leur coopération et leur degré d'implication, ce qui ne fera qu'accroître le soutien et partant, la réalisation d'actions en faveur de la protection de la biodiversité.

5.2 Veiller à la prise en compte de cette stratégie dans le processus décisionnel et les discussions en matière de politique

164. La Stratégie belge pour la biodiversité devrait intervenir dans les processus décisionnels et être prise en considération au niveau du programme décisionnel et environnemental. Les questions de biodiversité doivent être considérées à un stade précoce du processus d'élaboration de nouveaux cadres législatifs et réglementaires. Il est également fondamental de revoir continuellement le caractère adéquat de la législation dans la poursuite des objectifs de la Stratégie belge pour la biodiversité.

5.3 Identifier dans le programme stratégique les effets négatifs et positifs des différentes politiques sectorielles (aménagement du territoire, transport, énergie) sur les éléments prioritaires de la biodiversité, et prendre des mesures pour rectifier ou renforcer ces effets

165. Il faut identifier et étudier les activités ayant d'éventuelles incidences négatives afin de déterminer avec précision les causes et les effets de ces activités sur la biodiversité. Ces analyses permettront de trouver des solutions pour éviter ou minimiser les incidences des politiques sectorielles sur la biodiversité.
166. Quant aux activités ayant un éventuel effet positif pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, il convient de les accentuer. Des discussions précoces entre les secteurs et les experts de la biodiversité pourraient permettre d'identifier de telles situations « win-win » et d'améliorer les interactions positives.
167. Par le truchement de règles limpides et juridiquement contraignantes, les autorités compétentes ne devraient pas autoriser de projets et plans susceptibles d'occasionner des dommages irréversibles aux éléments prioritaires de la biodiversité, à moins qu'ils ne soient justifiés par des motifs impérieux ou un intérêt majeur du public.
168. C'est la raison pour laquelle les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et d'évaluation environnementale stratégique (EES) doivent inclure des critères de biodiversité et doivent se référer à des documents de politique

- nationale pertinents comme la Stratégie belge pour la biodiversité, la CDB et les conventions et accords liés à la biodiversité.
169. La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de certains projets dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991) stipule les obligations des Parties d'évaluer l'impact sur l'environnement de certaines activités au début de la planification. Elle établit aussi l'obligation générale des Etats de notifier et de se consulter sur tous projets majeurs à l'étude susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement.
170. Le cadre législatif européen prévoit déjà l'évaluation des impacts causés sur la biodiversité par des projets et plans :
- La Directive 85/337/CEE requiert une évaluation environnementale de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences sur la biodiversité
 - L'article 6 de la Directive Habitats exige une évaluation appropriée de tout plan ou projet qui, seul ou en combinaison avec d'autres plans ou projets, pourrait avoir une incidence significative sur un site Natura 2000.
 - La Directive sur l'évaluation environnementale stratégique (2001/42/CE) exige que certains plans et programmes du secteur public fassent l'objet d'une évaluation environnementale systématique. La directive EES définit spécifiquement la biodiversité comme un thème devant figurer dans le rapport environnemental.
171. Ces dispositions ont été transposées dans le cadre juridique fédéral et régional belge. Il est toutefois nécessaire d'aider les initiateurs de projets, plans et programmes pertinents à évaluer si leurs projets, plans et programmes seraient susceptibles d'avoir des incidences importantes sur la biodiversité et s'ils devraient faire l'objet d'une EES (p. ex. élaboration de lignes directrices ou création d'un comité consultatif comprenant des experts de la biodiversité). Qui plus est, une série de critères sur des aspects de la biodiversité à considérer dans le cadre de l'évaluation environnementale, c'est-à-dire dans le rapport d'évaluation, pourraient également s'avérer utiles à cet égard.

5.4 Encourager la création d'instruments économiques, fiscaux et financiers pour la biodiversité (y compris pour le secteur privé)

172. Pour compléter les instruments et processus normatifs (réglementations, restrictions d'accès, programmes de gestion, etc.), il serait utile de combiner des instruments de marché (souvent rentables) pour pouvoir réaliser les objectifs de la biodiversité (p. ex. cadres pour des accords d'accès qui facilitent des échanges de ressources liées à la biodiversité guidés par le marché). Il est nécessaire d'utiliser davantage et de manière plus cohérente les instruments économiques intérieurs dans le respect de la protection de la biodiversité.
173. L'adoption de mesures à caractère social et économique (comme des subventions, des aides au développement et des mesures définies dans le système fiscal) qui jouent un rôle d'incitants pour la biodiversité, est essentielle dans le cadre de la réalisation des trois objectifs de la CDB.
174. L'internalisation (l'incorporation de coûts et bénéfices externes) doit être considérée comme l'un des principes directeurs pour la sélection de mesures incitatives adéquates pour empêcher, stopper ou inverser la perte de biodiversité.
175. La Belgique a déjà pris certaines initiatives régionales, cofinancées par l'UE : octroi de subventions pour des activités qui tiennent compte de la biodiversité comme la gestion durable privée de réserves naturelles, mesure environnementale en agriculture (p. ex. élargissement des bordures naturelles, utilisation de systèmes manuels ou mécanisés au lieu de produits chimiques), sylviculture durable (les propriétaires de forêts perçoivent des subventions pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans de

gestion forestière basés sur la gestion forestière durable, p. ex. conservation d'espèces d'arbres indigènes, utilisation d'espèces endémiques dans des projets de reboisement), exemption de droits de succession pour des forêts privées et exemption de droits de succession et de taxe sur les biens immeubles pour des terrains situés dans le Réseau écologique flamand, exemption de droits de succession et de déductions immobilières pour des propriétés situées dans des sites wallons Natura 2000, etc. Le gouvernement fédéral a également pris des initiatives pour utiliser des politiques d'approvisionnement écologiques afin de promouvoir des biens qui sont moins nuisibles à l'environnement (p. ex. promotion de l'utilisation de produits du bois issus de la gestion forestière durable).

176. Il faut continuer à promouvoir des mesures incitatives économiques pour encourager la protection de la biodiversité en Belgique. Par exemple, imposer un coût plus élevé sur les produits qui utilisent des ressources vierges, promouvoir des produits obtenus sur la base de ressources gérées durablement (comme les produits du bois certifiés avoir été récoltés dans des conditions durables) ou payer les agriculteurs qui maintiennent la biodiversité sur leurs terres, sont des mesures incitatives qui permettent de rendre l'utilisation durable de la biodiversité plus attrayante que les activités non durables.
177. En marge de l'introduction de mesures incitatives destinées à soutenir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, il est nécessaire d'envisager de supprimer ou de rediriger les mesures incitatives économiques perverses qui accélèrent l'appauvrissement de la biodiversité (cela concerne les subventions publiques qui encouragent l'agriculture et la pêche non durables mais aussi les projets financés publiquement qui érodent ou détruisent la biodiversité).
178. Une seule mesure ne sera souvent pas suffisante pour répondre au caractère complexe inhérent aux décisions sur la protection ou l'utilisation durable de la biodiversité. Il peut s'avérer nécessaire de prendre plusieurs mesures différentes. Il est également important que les différents instruments (aux différents niveaux) soient reliés entre eux, qu'ils soient utilisés efficacement et que les déficiences soient décelées.
179. Par ailleurs, la « valeur » de la biodiversité doit être abordée (lien avec objectif 7.5. « Améliorer nos connaissances concernant les avantages socio-économiques de la biodiversité ») afin d'intégrer les aspects marchands et non marchands de la biodiversité dans les décisions économiques. En effet, les pressions pour réduire la biodiversité sont telles que nous devons montrer la valeur de la biodiversité pour encourager l'introduction de mesures incitatives.

Instrument CDB

La CDB a formulé des propositions pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures incitatives. Les propositions (adoptées à la CdP-6) soulignent les éléments clés à prendre en considération dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures incitatives et fournissent des lignes directrices pour sélectionner des mesures complémentaires adéquates.

5.5 Inclure le thème de la biodiversité dans la politique nationale des crédits à l'exportation

180. Les agences de crédits à l'exportation fournissent un soutien financier (emprunts, garanties, assurance) pour des projets dans le sud et l'est de l'Europe. Elles entendent ainsi aider les industries nationales à l'étranger. Les politiques de crédit à l'exportation ont des incidences considérables sur l'environnement et sur la biodiversité en

particulier (par exemple à travers le soutien de projets de construction de barrages, d'oléoducs, etc.).

181. L'impact sur la biodiversité doit être entièrement intégré dans les procédures d'évaluation de projets soutenus par des agences de crédits à l'exportation. Il est important d'examiner les critères environnementaux utilisés pour évaluer les investissements effectués par les agences de crédits à l'exportation et d'autres institutions financières financées publiquement et pour garantir que ces critères tiennent compte de la biodiversité. Des procédures d'analyse de projet doivent veiller à l'enrayement des activités qui occasionnent des dommages irréversibles à la biodiversité.

5.6 Considérer l'invasivité potentielle d'espèces dans le processus décisionnel concernant l'importation et l'exportation, impliquant des spécimens vivants

182. Le commerce international d'espèces sauvages (plantes et animaux) peut exercer un impact défavorable sur la biodiversité à travers l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE).
183. De nombreuses espèces envahissantes entrent accidentellement en Belgique par exemple par l'importation de bois ou sont importées intentionnellement à des fins d'utilisation dans divers domaines (agriculture, horticulture, commerce d'animaux, etc.). Il est essentiel de considérer les problèmes des espèces envahissantes au moment de l'élaboration des lois et règlements nationaux qui concernent le commerce d'animaux ou de plantes vivantes.
184. Parallèlement aux conventions liées à la biodiversité, le problème des EEE est également abordé dans d'autres conventions et organisations à dimension internationale.
185. L'organisation mondiale du commerce a été invitée par la CDB, à travers son comité pour le commerce et l'environnement, à prendre en compte les problèmes des EEE dans le cadre de l'évaluation des impacts du commerce et de la libéralisation du commerce.
186. La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un traité multilatéral déposé auprès du Directeur Général de la FAO. Il vise à assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et de promouvoir des mesures appropriées pour leur contrôle. La FAO a rassemblé des codes de pratiques pour gérer les espèces exotiques et a mis au point des produits tels que la base de données de la FAO sur les Introductions d'espèces aquatiques.
187. Sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI), la Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (adoptée en 2004) se penche sur l'introduction d'espèces marines envahissantes dans de nouveaux environnements par l'intermédiaire des eaux de ballast, des salissures des coques et autres vecteurs.
188. La convention CITES vise à prévenir l'impact du commerce d'espèces en contrôlant les mouvements de certaines catégories d'espèces menacées. Le Comité pour les Animaux et le Comité pour les Plantes de la CITES œuvrent, en collaboration avec la CDB, à la préparation d'une liste d'espèces animales et végétales potentiellement envahissantes inscrites aux annexes CITES. Le règlement de la CE pour la mise en œuvre de la CITES au sein de l'UE fournit une base pour le contrôle des importations de certaines espèces reconnues comme envahissantes (Règlement 338/97, Article 4.6(d)).

189. Il existe des possibilités de synergies entre ces forums et la CDB en ce qui concerne les introductions d'espèces exotiques potentiellement envahissantes. Les principes directeurs de la CDB sur les espèces exotiques envahissantes pourraient être pris en compte dans ces forums. D'un autre côté, l'expérience retirée (par exemple, l'expérience obtenue sous CITES dans les contrôles du commerce de la faune et la flore sauvages) pourrait contribuer aux efforts nationaux et internationaux pour empêcher des mouvements internationaux d'EEE.

5.7 Maximiser les avantages de la biodiversité pour la santé et étendre la collaboration entre les organisations/services publics concernés

190. L'importante contribution de la biodiversité à la santé humaine n'est pas mise en avant de manière appropriée.
191. De nombreuses espèces fournissent des informations inestimables à la médecine humaine. Or, la perte d'espèces entraînera la perte des informations anatomiques, physiologiques et comportementales qu'elles contiennent.
192. Les végétaux et les microbes constituent depuis longtemps et restent une base importante pour la mise au point de médicaments comme la quinine, la morphine, la pénicilline, etc. (près d'un quart de toutes les préparations proviennent directement de végétaux ou sont des versions chimiquement modifiées de substances végétales et plus de la moitié sont conçues sur la base de composés naturels). Plus récemment, d'aucuns se sont penchés sérieusement sur le développement potentiel de médicaments importants provenant d'animaux dont certains sont fortement menacés d'extinction.
193. En garantissant la productivité durable des sols et en fournissant des ressources génétiques aux cultures, au bétail et aux espèces marines cultivées pour l'alimentation, la biodiversité joue un rôle crucial dans la production alimentaire mondiale et garantit un régime équilibré (les agents agricoles diversifiés garantissent un apport alimentaire adéquat et préviennent la malnutrition). Par ailleurs, les surfaces agricoles génétiquement diversifiées présentent une meilleure résistance aux contraintes environnementales, fournissant ainsi aux populations une plus grande sécurité nutritionnelle.
194. Enfin, un bouleversement accéléré de la biodiversité peut avoir des incidences extrêmement négatives sur la propagation de maladies transmissibles déjà existantes ou sur l'émergence de nouvelles maladies, du fait de changements au niveau des vecteurs et/ou des populations cibles et des interactions hôte-pathogènes. De telles études portant sur la relation entre les perturbations de la biodiversité et la propagation croissante de maladies commencent à fournir des résultats convaincants entre autres dans le cas de l'épidémiologie de la malaria, de la schistosomiase et de la maladie de Lyme.
195. Il est nécessaire de mieux comprendre la relation étroite entre la santé humaine et la biodiversité, et le développement qui en découle. La recherche interdisciplinaire sur ces deux thématiques doit être encouragée. Des programmes éducatifs doivent mettre en avant l'existence de cette relation. En outre, la collaboration entre les organisations de la santé et de l'environnement doit s'améliorer pour garantir que ces thèmes soient intégrés dans les politiques de planification et de mise en œuvre.

5.8. Encourager la mise en œuvre de la CITES pour maintenir la biodiversité

196. La Convention CITES a pour objectif de garantir que le commerce international de spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne constitue pas une menace pour leur survie.

197. Toute espèce qui est menacée par le commerce ou qui est susceptible de l'être dans le futur est inscrite dans l'une des trois annexes CITES. En fonction de leur place sur ces listes, le commerce de certaines espèces est soumis à des réglementations strictes. Un suivi continu de l'état de la population permet d'interdire le commerce de combinaisons spécifiques espèce-pays.
198. La Belgique, en tant qu'Etat membre de la Communauté européenne, met en œuvre la législation CITES par le biais de deux règlements CE parallèlement à la loi belge de 1983 sur la CITES.
199. Différents objectifs vont être placés à l'avant-plan en vue d'améliorer la mise en œuvre de la CITES en Belgique à court et à moyen terme.
200. Un premier objectif est de renforcer l'autorité scientifique de la CITES en lui adjoignant un secrétariat professionnel chargé des tâches suivantes : préparer les réunions de l'Autorité scientifique belge, les réunions du Groupe de révision scientifique et celles du Comité des animaux et des plantes de la CITES ; prodiguer des conseils scientifiques liés à l'éventuelle importation de combinaisons spécifiques espèce-pays ; formuler de nouvelles propositions d'amendements qui ont été soumis à la Conférence des Parties CITES afin de ré(inscrire) certaines espèces menacées dans les annexes CITES.
201. Ce serviteur public se porterait ainsi garant de tous les autres contacts entre la direction et l'autorité scientifique et maintiendrait la correspondance avec les autorités scientifiques des autres Parties à la CITES.
202. L'article 17 du décret royal belge relatif à la CITES, en date du 9/4/2003, stipule la création d'un groupe d'application nationale. La mise en œuvre de cet article implique l'instauration de procédures appelées à coordonner l'application nationale parmi toutes les autorités nationales pertinentes.
203. La Belgique explorera ainsi des moyens innovants d'accroître les capacités et d'améliorer l'application de la CITES, par exemple en prêtant main forte en matière d'échange d'intelligence et d'expertise aux niveaux national et de l'UE.
204. Le Groupe de coordination correspondant créé par la Commission européenne assurera la collaboration avec les autorités nationales pertinentes, l'OMD, Interpol, Europol, le secrétariat CITES et les organisations intergouvernementales afin de garantir une mise en œuvre et une application efficaces du règlement européen sur le commerce de la faune et la flore sauvages.

5.9 Maintenir et renforcer la fonction sociale de la biodiversité

205. Au niveau de leur bien-être et de leur jouissance de la vie, les êtres humains dépendent des systèmes et processus biologiques fondamentaux. Or, jusqu'à présent, on constate une reconnaissance (et une compréhension) insuffisante du rapport étroit qui existe entre la biodiversité et le bien-être social (santé, scolarité, fourniture de biens demandés par la société, création et maintien d'emploi, relaxation, etc.). Les valeurs esthétiques des écosystèmes et paysages naturels contribuent souvent au bien-être inspirationnel, émotionnel et spirituel d'une population fortement urbanisée.
206. Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de maintenir et d'en savoir plus sur les avantages sociaux de la biodiversité et des avantages découlant de la variété sociale en vue de renforcer les synergies et de réduire les inégalités sociales et leurs pressions et impacts négatifs sur la biodiversité qui pourraient être évités.
207. En rapport avec les objectifs 7.5 et 5.7, la diversité sociale et culturelle en Belgique sera correctement prise en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques

de biodiversité et ce, afin de mobiliser de manière efficace et équitable les différents publics et acteurs de la société.

Objectif 6 : Promouvoir et contribuer à l'accès aux ressources génétiques et au partage équitable des avantages découlant de leur utilisation

208. Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques constitue le troisième objectif de la CDB et est tout aussi important que les deux autres dans la réalisation entre autres de l'objectif qui consiste à stopper la perte de biodiversité d'ici 2010.
209. Pendant des milliers d'années, les ressources génétiques* ont été considérées comme librement disponibles, malgré leur valeur monétaire potentielle. Les prospecteurs étaient libres de prendre ces ressources de leurs pays d'origine et de les utiliser pour développer des produits commerciaux comme par exemple des composés pharmacologiquement actifs. La CDB ouvre une nouvelle voie dans le traitement des activités de bioprospection par la reconnaissance de droits souverains des pays sur leurs ressources génétiques. La CDB encourage le partage juste et équitable des résultats de recherche et de développement, et des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre de ressources génétiques avec le pays qui fournit de telles ressources. Cela signifie que les pays qui fournissent des ressources génétiques (souvent des pays du Sud, dotés d'une biodiversité extrêmement riche) ont l'autorité de définir les conditions d'accès à leurs ressources génétiques.
210. Pour accéder aux ressources génétiques, les utilisateurs de ressources génétiques doivent :
- 1 °) obtenir l'autorisation du pays fournisseur de ressources génétiques pour recueillir ou utiliser des ressources génétiques ou du savoir *avant* que l'activité n'ait lieu (*Consentement préalable en connaissance de cause**)
 - 2 °) convenir des conditions d'échange avec le pays fournisseur (*Conditions convenues d'un commun accord**)
 - 3 °) partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques avec les fournisseurs de ressources génétiques (*Partage juste et équitable des avantages*). Ces avantages peuvent être monétaires ou non monétaires (partenariats de recherche ou commerciaux, échantillons de ce qui est recueilli, participation ou formation de chercheurs nationaux, transfert d'équipement et de savoir en matière de biotechnologie, etc.).
211. Comme les activités de bioprospection supposent généralement le prélèvement de petits échantillons de matériel, leurs incidences sur la biodiversité sont relativement limitées. Néanmoins, le respect de la disposition APA (Accès et Partage des Avantages) de la CDB revêt une importance capitale pour la biodiversité car elle incite directement les pays biologiquement plus riches dans le monde (mais souvent économiquement plus pauvres) fournisseurs de ressources génétiques à protéger leur biodiversité au profit ultime de chacun. Comme indiqué dans l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (2005), «de nombreuses réussites montrent l'efficacité de paiements directs et le transfert de droits de propriété par le biais de mesures destinées à inciter les communautés locales à conserver leur biodiversité ».
212. La Belgique a également signé le Traité international sur les ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture en 2002 (la procédure de ratification est en cours). Ses objectifs sont la conservation et l'utilisation durable de ressources

génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation, en accord avec la Convention sur la Diversité Biologique, pour l'agriculture et la sécurité alimentaire durables. Le cœur du traité est un « système multilatéral » destiné à faciliter l'accès aux ressources génétiques de 64 grandes cultures et fourrages et partager les avantages de manière juste et équitable. Le Traité reconnaît les Droits des agriculteurs, qui incluent la protection du savoir traditionnel, et le droit de participer équitablement au partage des avantages et au processus décisionnel national concernant les ressources génétiques végétales.

213. La Belgique a déjà pris plusieurs initiatives par rapport à la mise en œuvre des dispositions APA de la CDB à travers sa législation en matière de brevets et l'élaboration d'un code de conduite volontaire pour aider les pays à satisfaire aux exigences d'accès et de partage des avantages pour le transfert de ressources génétiques microbiennes (« *Code de Conduite internationale pour l'utilisation durable des micro-organismes et la réglementation de l'accès, MOSAICC* »). Par ailleurs, le Jardin botanique national de Belgique est membre du programme IPEN (Réseau international d'échange de plantes) des jardins botaniques de l'UE pour l'échange de matériel végétal. L'IPEN permet aux jardins participants d'échanger du matériel à des fins non commerciales conformément aux objectifs de la CDB. Néanmoins, la Belgique doit prendre d'autres mesures pour mettre en pratique les dispositions d'accès et de partage des bénéfices.

Instrument CDB

En 2002, les Parties de la CDB ont adopté les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Ces Lignes directrices ont vu le jour pour aider les Parties à instaurer des mesures législatives, administratives ou politiques sur l'accès et le partage des avantages ainsi que des contrats et autres dispositions dans des conditions convenues d'un commun accord sur l'accès et le partage des avantages.

Les Lignes directrices identifient les étapes du processus d'accès et de partage des avantages, en mettant l'accent sur l'obligation pour les utilisateurs de trouver un consentement préalable en connaissance de cause. Elles identifient aussi les exigences de base des conditions convenues d'un commun accord et définissent les rôles et responsabilités essentiels des utilisateurs et des fournisseurs et soulignent l'importance de l'implication de toutes les parties prenantes.

Objectifs opérationnels

6.1 Expliquer le concept d'APA et diffuser largement l'information sur l'APA

214. Il est important de sensibiliser davantage les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques à la CDB et aux dispositions d'APA y afférentes ainsi qu'aux « meilleures pratiques ». Les dispositions d'APA de la CDB sont trop peu connues et peuvent être ambiguës et difficiles à comprendre pour les praticiens. Aussi est-il important que la Belgique facilite leur compréhension et explique leur pertinence et leurs implications. Les Lignes directrices de Bonn s'avérant l'instrument le plus pratique jusqu'à ce jour en ce qui concerne les dispositions d'APA de la CDB, une attention particulière sera attachée à cet instrument et son utilisation sera encouragée.

215. Un outil de communication pouvant être utilisé à cette fin est le portail APA de la CE (<http://abs.eea.eu.int/index.php>) qui tend à créer un réseau de parties prenantes européennes sur l'APA afin de partager des expériences en la matière.
216. En ce qui concerne la campagne d'information sur l'APA, la Belgique a franchi une première étape en analysant la clairvoyance des parties prenantes belges sur les mesures d'APA, et l'impact de ces dispositions sur leur politique en matière de mise en œuvre des principes APA.

6.2 Introduire et encourager l'utilisation des Lignes directrices de Bonn et des codes de conduite y afférents

217. La Belgique doit promouvoir des lignes directrices pour la mise en œuvre des dispositions d'accès et de partage des avantages de la CDB telles que les Lignes directrices de Bonn. Des codes de conduite ciblés (comme MOSAICC) devraient être étendus et leur utilisation doit être encouragée.
218. En outre, la Belgique doit élaborer et mettre en œuvre des mécanismes et des mesures nationaux concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages conformément à la CDB. Ces mécanismes auront un caractère législatif, institutionnel et financier et impliquent une coordination entre les administrations et autres parties impliquées.

6.3 Elaborer des mécanismes pour améliorer la collaboration entre les points focaux pour les questions d'APA

219. L'accès et le partage des avantages constituent un thème important de la CDB, même si la question du commerce de ressources génétiques est également importante pour d'autres forums.

Les 3 forums internationaux les plus importants impliqués dans les questions d'APA sont :

- La FAO (Traité international sur les ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture, Accords phytosanitaires)
- L'Organisation mondiale du commerce (Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce - Accord ADPIC)
- L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et en particulier son Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

Il est nécessaire de créer une meilleure coopération entre la CDB et ces forums afin d'améliorer la mise en œuvre efficace et garantir des positions cohérentes au sein de ces forums.

220. En ce qui concerne les questions d'APA, il existe également un lien entre la CDB et la CITES. Ce lien a été mis en avant lors d'un atelier d'experts encourageant la coopération et la synergie CITES-CDB (Vilm, Allemagne, avril 2004). Comme souligné par l'atelier : « Il est essentiel pour les autorités chargées de la mise en œuvre de la CITES et les autorités liées à la CDB de comprendre parfaitement les questions d'APA et de savoir dans quelles mesures elles peuvent être influencées par la mise en œuvre de la CITES et vice versa ». Une meilleure compréhension des questions d'APA permettra de garantir que les décisions prises par la CITES sont conciliables avec les obligations de la CDB et inversement et éviter des malentendus ou des interprétations erronées.

6.4 Créer des mécanismes opérationnels pour protéger les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des styles de vie traditionnels pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité

221. Les communautés autochtones et locales sont étroitement liées à la biodiversité et contribuent à sa protection.
222. Le savoir traditionnel des communautés autochtones et locales sur les utilisations possibles de la biodiversité qui les entoure constitue une base essentielle pour la conservation de la biodiversité et son utilisation durable. Il s'agit d'une ressource importante, en particulier dans le cadre de la recherche de nouveaux médicaments. Ce savoir séculaire doit être préservé et maintenu.
223. Les détenteurs de savoir traditionnel sont des parties prenantes clés dans les accords et initiatives d'APA. L'article 8j de la CDB concerne tout particulièrement le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il favorise l'application de ce savoir sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles.
224. La Belgique ne considère pas qu'il y ait des communautés autochtones et locales au sens de la CDB en Belgique. Elle prend néanmoins part aux discussions internationales concernant le savoir traditionnel. Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient être reconnues dans les dispositions d'accès et de partage des avantages. Il convient d'encourager la participation de représentants de communautés autochtones et locales à des forums appropriés. D'un autre côté, la préservation et le partage de savoir traditionnel seront intégrés dans les projets belges de coopération au développement et de coopération scientifique qui considèrent les communautés autochtones et locales comme des parties prenantes essentielles.

Instrument CDB

Pour faciliter et soutenir le développement et le renforcement des capacités des individus, des institutions et des communautés à mettre efficacement en œuvre les dispositions de la CDB concernant l'accès et le partage des avantages et les lignes directrices de Bonn en particulier, la CDB a adopté lors de sa 7^e réunion un «Plan d'action sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages». Le plan d'action identifie les principaux domaines appelant des initiatives et des mécanismes de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du renforcement des capacités dans ces domaines.

6.5. Conclure un régime international sur l'APA

225. Dans le cadre de la CDB, on œuvre à présent à élaborer et à négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et sur le partage des avantages dans l'optique d'adopter un (des) instrument(s) pour la mise en œuvre efficace des dispositions d'APA de la Convention.
226. La Belgique participera aux prochaines négociations et contribuera au développement d'un régime international transparent sur l'accès et le partage des avantages conformément au mandat adopté à la CdP7.

Objectif 7 : Améliorer et communiquer les connaissances scientifiques sur la biodiversité

227. Une conservation efficace de la biodiversité suppose une identification et une surveillance spatio-temporelle correctes de tous ses éléments à tous les niveaux d'organisation, c'est-à-dire des gènes aux écosystèmes. L'acquisition de connaissances adéquates sur l'état et les tendances de la biodiversité est une prérogative pour une gestion évolutive des écosystèmes. Nos connaissances concernant les données primaires de la biodiversité et le rôle des taxa dans le fonctionnement des écosystèmes présentent de nombreuses lacunes.
228. Les conséquences de l'appauvrissement actuel et futur de la biodiversité, à la fois pour la santé des écosystèmes et pour le bien-être de l'homme, sont peu comprises, tandis que l'efficacité des réponses politiques n'est en grande partie toujours pas documentée. Les incidences des espèces exotiques envahissantes ne sont pas suffisamment évoquées. La synergie entre les réponses politiques et la recherche dépend en grande partie de notre capacité à améliorer et à communiquer notre position ainsi que nos connaissances additionnelles nécessaires sur la biodiversité.
229. Pour combler les lacunes, il faudra (i) un investissement plus important et un renforcement des capacités dans des disciplines biologiques clés comme la taxonomie, l'écologie et autres, (ii) un accès facile aux données sur la biodiversité, et (iii) une amélioration de la coordination et de la communication entre la politique et la recherche.
230. Les lacunes susmentionnées sont particulièrement répandues dans les pays en voie de développement. Le gouvernement belge soutient et finance de manière croissante la recherche et la formation, dans l'optique d'améliorer les connaissances et de renforcer les capacités sur la biodiversité dans ces pays. Ces efforts contribueront également à améliorer la mise en œuvre des accords environnementaux multilatéraux ratifiés par ces pays.
231. Les objectifs opérationnels de cette stratégie nationale pour la biodiversité s'inspirent des objectifs de recherche énoncés dans le Message de Malahide, en particulier l'Objectif 16, la Déclaration et les Recommandations de Killarney, et le Plan d'action européen pour la recherche sur la biodiversité (www.epbrs.org).

Instruments et articles CDB

L'article 12 de la Convention sur la diversité biologique aborde spécifiquement le thème de la « recherche et formation » et souligne les besoins particuliers des pays en voie de développement.

Plusieurs décisions de la Conférence des Parties (CdP) réclament une amélioration des recherches sur la biodiversité en mettant l'accent sur la production de données primaires sur la biodiversité qui permettront une meilleure mise en œuvre des programmes thématiques de la CDB et des questions horizontales. Des recommandations et des conseils en matière d'évaluation des capacités taxonomiques figuraient dans la « Déclaration de Darwin » approuvée par la CdP4 et ont conduit à l'Initiative mondiale en matière de taxonomie (IMT).

Les domaines clés de la CDB pour étayer les besoins de savoir et de communication sont :

- a) l'identification et la surveillance de la biodiversité et des processus menaçants (Article 7),

- b) la recherche et la formation dans l'identification de la biodiversité (Article 12),
- c) le développement de programmes d'éducation et de sensibilisation du public (Article 13),
- d) faciliter l'échange d'informations sur la biodiversité (Article 17),
- e) encourager la coopération scientifique et technique (Article 18).

Objectifs opérationnels

7.1 Compiler et résumer les données et informations existantes, et diffuser ces connaissances à un public plus large

232. Le livre intitulé « *Biodiversity in Belgium, a country study* » (Août 2003) présente un panorama circonstancié des connaissances dont nous disposons actuellement sur la biodiversité en Belgique (état, tendances et menaces). En outre, cette étude pays met également l'accent sur le besoin urgent d'élargir et d'approfondir nos connaissances sur tous les éléments de notre biodiversité.
233. D'autres compilations et synthèses de données et informations existantes, ayant recours à des outils électroniques, fourniront un bagage encore plus solide pour déceler les lacunes dans les besoins de recherche et les priorités pertinentes en matière de politique.
234. La diffusion des données et informations scientifiques sur la biodiversité n'est pas uniquement destinée à la communauté scientifique mais doit toucher un public aussi large que possible, y compris les décideurs, les enseignants, les étudiants et le public en général. Cela implique que les données et conclusions scientifiques primaires devront être présentées dans un format et un langage qui soient accessibles à un public amateur. Il s'agit d'un point particulièrement important dans le cadre de l'insertion des thèmes liés à la biodiversité dans les programmes d'éducation et de sensibilisation du public.

7.2 Promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la connaissance et à la compréhension de la biodiversité en Belgique

235. Une mise en œuvre globale et efficace de bon nombre d'actions identifiées dans la Stratégie belge pour la biodiversité demande une nette amélioration de la connaissance et de la compréhension de la biodiversité en Belgique. Bien davantage de recherches sont donc nécessaires sur la biodiversité au niveau des gènes, des espèces et des écosystèmes, et les résultats de cette recherche ayant fait l'objet d'une révision par des pairs doivent être diffusés rapidement en vue de permettre une gestion évolutive.
236. Diverses questions reprises dans la Stratégie belge pour la biodiversité réclament manifestement une action immédiate, par exemple pour remédier aux menaces imminentes pour lesquelles nous ne disposons pas de suffisamment de temps pour envisager des recherches approfondies pour étayer des actions de secours. D'un autre côté, en l'absence de données de recherche étendues, de telles actions immédiates risquent d'échouer ou de générer des effets secondaires négatifs inattendus. Aussi est-il essentiel de concevoir des projets de recherche dont les résultats attendus peuvent guider et étayer des actions immédiates, et de produire des données qui peuvent permettre de planifier et de réaliser la conservation et la gestion de la biodiversité à long terme.

237. D'importants élans de recherche sont requis dans les domaines de la taxonomie et de l'écologie, comprenant des projets d'inventorisation, des protocoles pour l'évaluation rapide de la biodiversité et des programmes pour une surveillance à long terme, de même que des initiatives de conservation détaillées *ad hoc* (p. ex. dans les réserves naturelles et autres aires protégées). La création d'inventaires thématiques (biodiversité agricole, biodiversité des plantes médicinales) doit être encouragée, à l'instar de l'élaboration d'une cartographie précise des plantes liées aux cultures d'OGM potentiellement imminentes.

7.3 Mettre au point des méthodologies de surveillance adéquates et des indicateurs de la biodiversité

238. La surveillance de la biodiversité conjuguée à la résorption des causes des processus menaçants font partie intégrante de tous les objectifs de la Stratégie belge pour la biodiversité, et en particulier des Objectifs 1 et 2. Davantage de recherches doivent dès lors être menées sur les méthodologies de surveillance et sur le développement de la biodiversité. Ces efforts de recherche doivent de préférence se faire en accord, et si possible, en collaboration avec des programmes similaires menés à l'échelon européen et international.
239. La définition de normes nationales pour la constitution d'inventaires et la surveillance de la biodiversité, sur la base d'un ensemble approprié d'indicateurs communs (voir Objectif 1) permettra d'évaluer et de communiquer l'état d'avancement de la Belgique par rapport à l'objectif 2010, et permettra de satisfaire aux obligations de rapportage aux organes internationaux. Cela ouvrira également la voie à une gestion évolutive des éléments de la biodiversité et à un renforcement des politiques liées aux activités et processus qui menacent la biodiversité.

7.4 Evaluer le niveau d'intégration de la biodiversité dans des politiques sectorielles et leur impact sur la biodiversité

240. La biodiversité en Belgique est principalement menacée par des activités anthropogéniques, souvent régies par des politiques sectorielles. Il convient de développer des recherches spécifiques pour améliorer nos connaissances actuelles sur l'impact des politiques sectorielles sur la biodiversité d'une part et évaluer le niveau d'intégration de la biodiversité dans ces politiques sectorielles d'autre part.
241. L'intégration de la gestion de la biodiversité dans des politiques sectorielles implique que les questions liées à la biodiversité vont éveiller l'intérêt de divers acteurs socio-économiques, p. ex. l'agro-alimentaire, la biotechnologie, le tourisme.
242. Il faut faire davantage de recherches pour évaluer les effets de l'agrotechnologie actuelle à la fois sur la biodiversité agricole et sur la faune et la flore sauvages (p. ex. les pollinisateurs). Dans ce cadre, il convient aussi d'étudier les effets des technologies émergentes (p. ex. les technologies des OGM et les nanotechnologies) sur la biodiversité.

7.5 Améliorer nos connaissances concernant les avantages socio-économiques de la biodiversité

243. L'intégration des sciences socio-économiques dans le domaine de la recherche sur la biodiversité revêt une importance majeure pour freiner et stopper l'appauvrissement

continu de la biodiversité. A cet égard, il faut procéder à l'analyse de la sensibilisation et des perceptions du public, et des attitudes et préférences des consommateurs par rapport à la biodiversité, pour ensuite examiner la relation avec le comportement et la politique générale.

244. Si l'on veut influencer les politiques et encourager la sensibilisation du public, il faut acquérir davantage de connaissances sur les valeurs de la biodiversité (ne pas se confiner à la valeur purement économique), p. ex. en améliorant les méthodes destinées à leur évaluation. Dans le processus d'évaluation, les relations entre la santé (bien-être physique et mental) et la biodiversité doivent être étudiées de manière plus approfondie. Il faut davantage axer les recherches sur le lien entre les changements au niveau de la biodiversité et la fréquence accrue de certaines maladies humaines et animales déjà présentes ou l'émergence de nouvelles maladies.
245. Mieux comprendre la manière dont les êtres humains utilisent la biodiversité et la manière dont ces usages affectent la biodiversité, les biens et services des écosystèmes, et la résistance écologico-économique du système, voilà des thèmes de recherche qui doivent être approfondis pour soutenir la Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité.

7.6 Améliorer les liens et la communication entre la recherche et la politique

246. L'interface entre la politique et la recherche présente incontestablement des inadéquations, la recherche n'étant pas assez tournée vers la politique et cette dernière n'appliquant pas suffisamment les connaissances existantes. Pour remédier à ces inadéquations, il faudrait consentir des efforts à différents niveaux : de la science à la politique.

7.7 Faire le meilleur usage de l'expertise belge pour soutenir la mise en œuvre de la Convention dans les pays en voie de développement

247. La Belgique devrait faire pleinement usage de son expertise scientifique, présente dans les universités, les instituts et les ONG pour venir en aide aux pays en voie de développement, souvent riches en biodiversité mais faibles en ressources, afin de renforcer leur mise en œuvre des objectifs de la Convention. Améliorer et rationaliser le renforcement des capacités par rapport à la gestion de la biodiversité est une condition sine qua non pour ces pays amenés à améliorer leurs connaissances et expertise scientifiques dans des domaines clés de la Convention, et donc réaliser une meilleure mise en œuvre des obligations imposées par la Convention.
248. Un engagement plus fort des pays en voie de développement vis-à-vis de la Convention ne contribuera pas uniquement à un développement durable plus fructueux au niveau mondial mais leur permettra aussi de relever le défi ultime qui sous-tend l'objectif 2010.
249. Pour réaliser ces objectifs, il faut : (i) soutenir le renforcement des capacités sur l'identification et la surveillance de la biodiversité, (ii) faciliter l'accès aux données sur la biodiversité qui se trouvent dans les collections, archives et bases de données belges, (iii) encourager la coopération scientifique et technique, (iv) transférer les technologies pertinentes pour s'attaquer aux problèmes liés à la biodiversité, et (v) mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public.

Objectif 8 : Impliquer la communauté à travers la communication, l'éducation, la sensibilisation du public et la formation

250. Comme c'est le cas pour beaucoup de mesures liées au développement durable, la réussite de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité dépendra de la compréhension par la société civile, les organisations privées et les autorités publiques de l'importance de la protection de la biodiversité et des mesures requises à cet effet.
251. Les différents organes impliqués dans les activités éducatives sur la nature ont déjà pris plusieurs initiatives et ce, de diverses manières et à différents niveaux. Les programmes des enseignements primaires et secondaires ont intégré quelques leçons de base sur la nature. Le niveau d'enseignement supérieur a lui aussi pris quelques initiatives. Des associations volontaires sont impliquées dans l'enseignement de la nature et de l'environnement. Les administrations et les institutions scientifiques s'investissent également dans des activités de communication (publication de dépliants, d'articles, etc.). Néanmoins, le travail réalisé est fragmentaire et pas suffisamment complémentaire. Qui plus est, des groupes exerçant un impact important sur la nature ne sont pas ciblés alors qu'ils pourraient recevoir un enseignement spécialisé.
252. La Belgique peut tirer parti des résultats issus des programmes actuels de Communication, d'Education et de Sensibilisation du Public (CESP) qui ont porté leurs fruits dans un contexte similaire. Des programmes CESP ont vu le jour sous la Convention Ramsar et par l'UE pour Natura 2000.

Instruments CDB et NU

L'UNESCO a été désignée par l'Assemblée Générale des Nations Unies comme l'organe responsable de la promotion de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable (2005-2014) qui vise à intégrer la biodiversité à tous les niveaux de l'enseignement officiel.

Le Programme de travail pour l'Initiative mondiale sur la Communication, l'Education et la Sensibilisation du Public (CESP) adopté en 2002 (Décision VI/19 de la CDB) reconnaît l'importance de la CESP comme instrument essentiel pour garantir une mise en œuvre efficace de la CDB au niveau national. L'Initiative mondiale sur la CESP entend renforcer la coopération avec d'autres conventions et initiatives mondiales (ODM, EDD, SMDD), et mieux communiquer l'état et les tendances de la biodiversité par rapport à l'objectif 2010 rapportés entre autres dans l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire (2005) et dans les Perspectives mondiales en matière de diversité biologique (2001). L'implication d'acteurs et de parties prenantes clés, y compris le secteur privé, est également recherchée.

Objectifs opérationnels

8.1 S'efforcer d'intégrer la biodiversité et le concept d'approche par écosystème dans les programmes scolaires (écoles primaires et secondaires, écoles techniques, hautes écoles, universités, etc.)

253. Bon nombre d'étudiants se disent fortement préoccupés par les problèmes environnementaux et même par la protection de la biodiversité. Peu d'entre eux sont malheureusement conscients des menaces qui pèsent sur leur environnement immédiat ou des opportunités de démarches concrètes dans leur vie quotidienne. Le système éducatif a un rôle essentiel à jouer à cet égard.
254. L'enseignement et la formation devraient se concentrer sur le développement d'aptitudes qui permettront d'améliorer la compréhension et l'acceptation du besoin de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité. L'information ne devrait pas uniquement être présentée comme une science mais bien dans un contexte social, économique et politique de sorte que les étudiants puissent mieux comprendre dans quelles circonstances complexes les décisions sur la protection de la biodiversité doivent être prises. Le système éducatif, de l'école primaire et secondaire aux écoles techniques et aux universités, devrait proposer des cours qui abordent les valeurs liées à la biodiversité et des programmes de planification appliquant l'approche par écosystème.
255. Il existe aujourd'hui plusieurs programmes éducatifs sur l'environnement et le développement durable dans le système officiel belge, essentiellement au niveau de l'enseignement primaire. La conservation de la biodiversité et l'approche par écosystème doivent être systématiquement inclus dans les conditions cadre* de tous les programmes scolaires aux différents niveaux. A cette fin, un meilleur soutien éducatif doit être fourni aux écoles et aux enseignants (p. ex. développement de logiciels éducatifs et de publications sur la biodiversité à l'attention des étudiants).

8.2 Promouvoir la compréhension de l'importance de la biodiversité et améliorer les connaissances sur la biodiversité de la Belgique (en dehors du système scolaire)

256. Il est nécessaire d'encourager une plus grande compréhension et appréciation de la valeur de la biodiversité et de ses fonctions dans les écosystèmes pour le bien-être de l'homme à tous les niveaux du processus décisionnel, des entreprises, du large public, etc. et de promouvoir l'intégration de la biodiversité dans les programmes éducatifs. Le public doit comprendre l'impact qu'il exerce sur la biodiversité et ce qu'il peut faire pour le limiter. Par exemple, des campagnes de sensibilisation pour les organisations de la jeunesse et les scouts en particulier seraient des plus utiles pour expliquer la manière dont ils peuvent occasionner des dommages aux zones naturelles,

directement ou indirectement. La consommation des ménages belges et les modèles de production ont un impact significatif sur l'environnement et la biodiversité. Il est essentiel de convaincre de la nécessité d'évoluer vers des modèles de production, de consommation, d'aménagement du territoire et de mobilité durables.

257. Les technologies modernes et l'accès plus large à la communication électronique ouvrent de nouvelles perspectives pour promouvoir et encourager la compréhension de l'importance de la conservation de la biodiversité et des mesures requises à cet effet. Il ne faut néanmoins pas négliger l'importance des systèmes de communication traditionnels (médias publics, presse locale, programmes TV et radio hebdomadaires sur la nature et la biodiversité, expositions thématiques, tables rondes, etc.). Par ailleurs, la signification de la biodiversité et les conséquences de son déclin doivent être communiqués dans un langage adapté au public concerné.
258. Les ONG, les associations de naturalistes, les organisations de la jeunesse, les institutions et musées éducatifs, les institutions de recherche, les agences gouvernementales et les médias jouent un rôle clé dans le renforcement de la sensibilisation du public et la communication de l'importance de la protection locale et mondiale de la biodiversité. Elles doivent bénéficier de l'encouragement des organes fédéraux, régionaux ou municipaux pour garantir la disponibilité continue d'informations précises et convaincantes sur les avantages, les coûts et les moyens de protection de la biodiversité. Des programmes et salons annuels spécifiques orchestrés par ces organisations (comme la Journée internationale de la biodiversité le 22 mai et les événements liés aux sites ou espèces spécifiques) devraient également se voir soutenus.
259. Il faut soutenir et développer plus avant plusieurs instruments participatifs locaux dont l'ambition est de former et de sensibiliser le public (entre autres, Plans communaux pour le développement de la nature, Contrats de rivière et Parcs naturels) ainsi que des initiatives locales offrant un service public en termes d'informations et de sensibilisation en matière d'environnement (entre autres, Centres d'initiation à l'environnement pour les visiteurs à proximité des principales réserves naturelles, CRIE). L'ensemble des citoyens doivent se voir expliquer l'importance et la valeur de la biodiversité de même que la richesse de notre patrimoine naturel.

8.3 Sensibiliser et fournir des formations thématiques aux secteurs exerçant un impact direct ou indirect sur la biodiversité, y compris le secteur privé, avec un langage adapté à la spécificité du secteur ciblé

260. Plusieurs secteurs exerçant un impact relativement élevé (direct ou indirect) sur la biodiversité et devant intégrer le thème de la biodiversité dans leurs pratiques doivent être le public cible des activités de sensibilisation. Des stratégies de communication et des cycles de formation adaptés doivent voir le jour pour expliquer la manière dont les secteurs respectifs peuvent améliorer leurs pratiques pour contribuer à la poursuite de l'objectif 2010, à savoir l'enrayement de la perte de biodiversité. Les secteurs doivent être incités à adopter et à promouvoir de bonnes pratiques.

261. Des activités commerciales et industrielles ayant de profondes incidences sur la biodiversité, des stratégies de communication spécifiques doivent également être mises au point à l'attention du secteur privé. Ce dernier a le potentiel de contribuer de manière significative à l'objectif 2010 à travers l'adoption et la promotion de bonnes pratiques en matière de diversité, par le partage d'une expertise et de technologies pertinentes avec le secteur public et en contribuant à la généralisation de la biodiversité.

Objectif 9 : Garantir une mise en œuvre cohérente des engagements et accords liés à la biodiversité

262. Au rang mondial, il existe cinq «Conventions liées à la biodiversité » : la Convention sur la Diversité Biologique (CBD), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (CEM), la Convention relative aux zones humides (Ramsar), et la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (WHC). Les deux autres conventions de Rio (la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) sont également pertinentes en matière de biodiversité.
263. Toutes ces conventions se chevauchent en matière d'obligations pour les Parties dans le domaine de la recherche, du rapportage, de l'éducation et de la sensibilisation du public, du besoin de renforcement des capacités, de la synthèse des données scientifiques, de l'implication des parties prenantes, etc.
264. Par ailleurs, certaines questions spécifiques liées à la biodiversité sont abordées sous plusieurs conventions (par exemple, les espèces exotiques envahissantes reviennent dans les Conventions suivantes : CDB, CITES, CEM, RAMSAR et UNFCCC).
265. En marge de ces engagements et accords internationaux, plusieurs conventions et accords régionaux pertinents pour la biodiversité nécessitent également une mise en œuvre (Convention de Berne, Directives Oiseaux et Habitats, AEW, EUROBATS, etc.).
266. Aussi est-il fortement nécessaire de créer des synergies dans la mise en œuvre nationale de ces engagements afin de garantir un renforcement complémentaire et mutuel. Des synergies plus approfondies à l'échelon national réduiront la répétition inutile des efforts, éviteront les contradictions et exploiteront plus efficacement les ressources disponibles.

Objectifs opérationnels

9.1 Garantir la mise en œuvre des accords liés à la biodiversité auxquels la Belgique est Partie

267. La Belgique est Partie à la plupart des grands accords internationaux et régionaux liés à la biodiversité. Il est nécessaire pour la Belgique de garantir son implication continue dans ces accords. A cette fin, la Belgique doit procéder à une révision de l'état de mise en œuvre de tous les accords internationaux liés à la protection de la biodiversité et est tenue d'entreprendre les démarches nécessaires pour garantir leur mise en œuvre intégrale là où cela s'avère nécessaire. La Belgique continuera aussi à adopter d'autres accords pertinents le cas échéant.

9.2 Réduire les chevauchements, les répétitions ou les contradictions dans la mise en œuvre de diverses conventions liées à la biodiversité

268. Les décisions relevant de conventions liées à la biodiversité doivent être mises en œuvre de manière cohérente et harmonisée. A cette fin, la Belgique doit d'abord se faire une idée générale de l'ensemble des décisions liées aux questions horizontales dans le cadre des conventions liées à la biodiversité (comme la déforestation, l'utilisation durable de ressources naturelles, les eaux intérieures, le changement climatique, etc.) et ce, afin d'exploiter et de distribuer ses ressources de manière optimale. Cette vue d'ensemble permettra également de définir les actions obligatoires mutuelles (création conjointe de projets) et les actions conflictuelles éventuelles entre les différentes conventions liées à la biodiversité.
269. La question du rapportage national est, à cet égard, particulièrement importante. Les rapports nationaux sont des outils utiles pour évaluer le degré de mise en œuvre d'accords internationaux et pour améliorer la mise en œuvre. Les rapports répondent toutefois rarement à ces objectifs.
270. Les exercices de rapportage nationaux pour plusieurs conventions sont essentiellement basés sur des données environnementales similaires; aussi est-il important de rationaliser et d'harmoniser les processus de rapportage entre les conventions liées à la biodiversité pour permettre aux pays de satisfaire à leurs obligations de rapportage et éviter le travail inutile.
271. Qui plus est, il faut amplifier la communication entre les points focaux nationaux des conventions liées à la biodiversité afin de garantir une mise en œuvre plus cohérente des engagements liés à la biodiversité et d'optimiser les opportunités de synergies. Cette tâche peut se voir simplifiée au sein de structures institutionnelles existantes (comme les groupes directeurs au sein du CCPIE) mais cela implique aussi la mise en place de moyens au niveau national pour améliorer la coordination et la collaboration entre les points focaux des conventions liées à la biodiversité en matière de planning, de renforcement des capacités, de recherche, de rapportage, de systèmes d'informations, etc. entre autres par le biais d'un partage plus intense d'informations et d'expériences.

9.3 Evaluer tous les projets de coopération sur le changement climatique, la biodiversité et la désertification financés par la Belgique afin de s'assurer qu'ils soutiennent mutuellement les objectifs des trois conventions de Rio

272. Les Conventions de Rio abordent un certain nombre de problèmes importants et procéduraux communs. Les forêts, par exemple, interviennent de manière pertinente dans la mise en œuvre des trois conventions. Chaque convention requiert un renforcement des capacités, une coopération scientifique et technique, l'élaboration de plans et stratégies spécifiques, un rapportage périodique, etc.
273. L'impact du changement climatique sur la biodiversité de même que les incidences de certaines actions pour lutter contre le changement climatique peuvent être pertinents pour la poursuite des objectifs de la CDB.
274. La désertification influe également fortement sur la biodiversité. Elle engendre une baisse de la productivité des sols, exerce un impact sur le cycle hydrologique, est susceptible d'entraîner l'extinction locale d'espèces sauvages, etc.
275. Il est important de vérifier que les projets lancés par la Belgique s'inscrivent dans le cadre des objectifs et des recommandations des trois Conventions de Rio. En effet, de nombreux projets sur le changement climatique, la biodiversité ou la désertification font face à des défis qui dépassent largement ceux d'un projet émanant d'un seul secteur.

276. En guise d'exemple, des initiatives comme des projets de reforestation, d'adaptation et de mécanisme pour un développement propre, tels que prévus par le Protocole de Kyoto dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, peuvent exercer un impact important sur la biodiversité et doivent être lancées pour améliorer la biodiversité ou, au minimum, éviter des impacts négatifs sur la biodiversité (par exemple, par l'implantation de multiples espèces d'arbres natifs plutôt que des plantations monospécifiques d'espèces exotiques). Pour cette raison, la Belgique entend mettre au point des mécanismes pour évaluer si les projets lancés dans le cadre de l'une des conventions de Rio répondent bien aux exigences des deux autres.

Objectif 10 : Garantir une coopération internationale continue et efficace pour la protection de la biodiversité

277. La protection de la biodiversité est un problème mondial auquel il faut s'attaquer par le biais d'une coopération multilatérale. La CDB met l'accent sur ce point en soulignant la nécessité pour les pays de coopérer afin de garantir la protection de la biodiversité de la Terre. Le centre d'échange est un instrument important pour échanger des informations et pour encourager et faciliter la coopération scientifique et technique.
278. La Belgique a développé une coopération interrégionale et bilatérale avec des pays de son environnement géographique immédiat dans l'optique d'une gestion intégrée des écosystèmes transfrontaliers.
279. Grâce à sa coopération au développement, la Belgique encourage la durabilité de l'environnement comme une question horizontale prenant en compte le thème de la biodiversité.
280. L'appauvrissement de la biodiversité a des incidences directes sur le développement économique et en particulier sur les moyens d'existence des habitants des pays en voie de développement. Il sera essentiel de s'attaquer à la perte de la biodiversité dans ces pays-là si l'on veut réduire la pauvreté et atteindre un développement durable. Par ailleurs, la plupart des pays en voie de développement jouent un rôle crucial dans la conservation de la biodiversité mondiale en ce sens qu'ils possèdent encore des zones présentant un environnement naturel et une riche biodiversité. Tous les pays partenaires de la Coopération belge au développement ont également signé la Convention sur la diversité biologique tout comme d'autres accords liés à la biodiversité. La Belgique doit continuer à soutenir leurs efforts pour respecter et mettre en œuvre leurs engagements qui relèvent de ces conventions.
281. La Belgique a déjà pris quelques initiatives par le biais de sa politique de coopération au développement afin d'améliorer les synergies entre AEM en général et pour leur mise en œuvre synergétique dans des pays partenaires.

Objectifs opérationnels

10.1 Avoir une vue globale de tous les projets de coopération et interrégionaux soutenus par la Belgique

282. La Belgique coopère avec des pays en voie de développement au niveau d'un large éventail d'activités et est également impliquée dans plusieurs projets interrégionaux. Pour l'instant, aucun instrument ne permet d'avoir une vue globale de tous les projets soutenus par la Belgique. Comme certains de ces projets peuvent avoir ou auront un

impact sur la biodiversité, il serait utile de mettre au point un mécanisme pour collecter toutes les informations afférentes à ces initiatives. Cet instrument permettrait aux différentes autorités d'avoir une vue globale de toutes les initiatives soutenues par les différentes autorités en Belgique et leur impact éventuel sur la biodiversité.

10.2 Tous les programmes et projets financés dans des pays partenaires suivent une procédure d'évaluation environnementale ex ante, allant, selon le cas, de l'évaluation préliminaire de l'environnement à l'évaluation de l'impact sur l'environnement* ou à l'évaluation environnementale stratégique*.

283. Tous les projets de coopération au développement lancés par la Belgique feront systématiquement l'objet d'une évaluation avant qu'une décision ne soit prise au niveau de l'affectation de fonds et ce, pour que d'éventuels impacts négatifs sur la biodiversité de pays bénéficiaires puissent être identifiés à un stade précoce et être évités ou atténués. Il faudrait systématiquement appliquer une procédure d'évaluation préliminaire et procéder, si nécessaire, à une évaluation complète de l'impact sur l'environnement.
284. Des approches stratégiques plus larges, comme les « Programmes indicatifs de coopération », les « Country Strategic Papers » (Stratégies par pays) ou les « Approches sectorielles » (SWAP), etc., devraient faire l'objet d'une EES qui tienne compte de l'aspect biodiversité.
285. La réalisation des EIE et des EES doit le plus possible reposer sur les systèmes d'évaluation existants du pays bénéficiaire. Il conviendra d'encourager dans la mesure du possible des EIE ou des EES communes par divers donateurs.
286. Par ailleurs, les évaluations ex post de programmes ou projets de coopération au développement devraient également intégrer l'aspect biodiversité et ce, même dans des projets/programmes non liés aux ressources naturelles.

10.3. Contribuer à créer un environnement propice à la biodiversité dans des pays partenaires

287. A travers sa politique de coopération au développement, la Belgique entend promouvoir et soutenir les activités participatives sources de revenus qui reposent sur l'utilisation durable de la biodiversité et qui sont bénéfiques aux populations locales.
288. Grâce à des dialogues sur les politiques avec des pays partenaires et autres donateurs, la Belgique va aussi chercher à améliorer la promotion des droits d'accès, des droits de propriété et de la responsabilité partagée des communautés autochtones et locales sur les éléments de la biodiversité. Ce dialogue sur les politiques sera mené conformément aux accords et processus internationaux.

10.4 Promouvoir l'intégration de la biodiversité dans les plans de développement de pays partenaires

289. L'appauvrissement de la biodiversité menace les moyens d'existence des plus pauvres du monde, dont la survie dépend le plus de la biodiversité. A l'époque, on ne prêtait que peu d'intérêt à l'intégration de mécanismes d'évaluation préliminaire de la biodiversité dans les plans de développement des pays partenaires. De tels plans ont tendance à fixer des objectifs larges et à inclure des projets et activités pour améliorer le développement économique direct du pays. Toutefois, pour réduire sérieusement la pauvreté et atteindre un développement durable, ces plans doivent pleinement tenir compte de la dimension environnementale et de la biodiversité en particulier. C'est pourquoi la Belgique (y compris à travers l'UE ou d'autres partenariats

multidonateurs) va inciter les pays partenaires à intégrer la biodiversité dans leurs Stratégies de réduction de la pauvreté et/ou Stratégies nationales pour le développement durable, ainsi que dans leurs programmes sur la santé et toute autre initiative en matière de développement.

290. Les soutiens budgétaires directs, qu'ils soient généraux ou sectoriels, ont le vent en poupe dans le cadre de la coopération au développement. L'accent sera mis sur cette nouvelle forme d'aide et les dialogues sur les politiques débouchant sur des décisions de soutien budgétaire constitueront des opportunités pour promouvoir une telle intégration.
291. Il faut aussi améliorer la sensibilisation sur le concept d'empreinte écologique*.

10.5 Améliorer la coordination internationale et l'échange efficace d'informations entre les centres de conservation ex situ (zoos, jardins botaniques)

292. Les banques de gènes, les zoos, les pépinières, les jardins botaniques, les aquariums, etc. contribuent à la conservation *ex situ* d'espèces animales et végétales sauvages d'origine étrangère en garantissant la conservation d'espèces à long terme en dehors de leur espace de vie naturel (*ex situ*).
293. Pour les espèces et les variétés de cultures et pour les races animales domestiquées, les centres de conservation *ex situ* permettent aussi de maintenir une grande variété génétique afin de garantir la viabilité et l'amélioration des qualités dans le futur. Sur la base de connaissances scientifiques, les centres de conservation *ex situ* seront encouragés à conserver des espèces, des variétés et des races animales domestiquées de manière à garantir leur conservation. Eu égard à la grande diversité de collections, il est nécessaire de renforcer la coordination entre les centres de conservation *ex situ*, p. ex. à travers l'échange d'informations et la facilité d'accès à des données d'origine étrangère pour des pays d'origine, afin de garantir une conservation à long terme et un accès plus facile aux informations et aux collections.

Objectif 11 : Influencer l'agenda international au sein des conventions liées à la biodiversité

294. La protection de la biodiversité est une tâche commune à laquelle ne peut s'atteler qu'un seul pays. Dans les forums internationaux et européens où elle est représentée, la Belgique soulignera activement le rôle fondamental de la biodiversité et encouragera l'implication internationale.
295. La Belgique peut également accroître sa contribution à la protection de la biodiversité mondiale en favorisant une meilleure cohérence et une plus grande coopération entre les conventions liées à la biodiversité. La promotion de synergies ne doit pas déboucher sur la dilution du contenu des conventions liées à la biodiversité. Au contraire, cela garantira leur soutien réciproque dans le respect de leurs caractères différents. Le renforcement des synergies et de la coopération permettra d'exploiter les ressources disponibles de manière plus efficace et garantira une meilleure gestion des pressions de mise en œuvre et de rapportage.

11.1. Améliorer la contribution de la Belgique à la protection de la biodiversité mondiale

296. Par le biais d'une participation active aux réunions internationales et, le cas échéant, dans divers bureaux et groupes de travail, la Belgique va s'atteler à des objectifs, buts et actions ambitieux et multilatéraux. La Belgique entend également mieux contribuer au soutien financier et technique nécessaire pour leur mise en œuvre.

11.2. Poursuivre notre rôle majeur dans différents forums internationaux et européens pour garantir la cohérence entre les conventions liées à la biodiversité

297. Dans le cadre de sa participation aux accords internationaux, la Belgique continuera à s'efforcer de garantir la cohérence des dispositions reprises dans les conventions liées à la biodiversité afin d'encourager la cohérence des politiques, d'améliorer les synergies et d'accroître l'efficacité des mesures de mise en œuvre. La Belgique s'attachera tout spécialement à créer un partenariat mondial sur la biodiversité afin d'améliorer la mise en œuvre à travers une meilleure coopération entre toutes les conventions, les organisations et les organes et va continuer à coopérer dans le processus d'harmonisation et de rationalisation du rapportage sur la biodiversité.

11.3. Améliorer les synergies entre la CDB et les organes du Traité sur l'Antarctique et de l'UNCLOS

298. La biodiversité est un problème phare dans la Région antarctique. La biodiversité de l'Antarctique a une valeur unique eu égard à son état relativement immaculé et à son niveau élevé d'espèces endémiques au caractère fortement adapté. La zone du Traité sur l'Antarctique présente un intérêt tout particulier en raison du haut niveau de coopération scientifique entre les nations.

299. La biodiversité dans les hautes mers et dans l'Antarctique doit être protégée par le biais de la création de zones maritimes protégées au-delà de la juridiction nationale, qui devraient devenir des éléments clés d'un réseau représentatif mondial de ZMP²⁹. En outre, le changement climatique, le tourisme croissant et les activités non réglementées de bioprospection³⁰ dans les parties maritimes et terrestres de l'Antarctique sont de plus en plus préoccupants.

300. Ces problèmes doivent être pris en mains de manière cohérente et coordonnée au sein de la CDB, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et des organes du système du traité sur l'Antarctique (Comité pour la protection de l'environnement, Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique - CCAMLR), en particulier en ce qui concerne les zones maritimes protégées et l'APA. On prêtera aussi tout particulièrement attention aux incidences humaines sur les populations de cétacés dans la Région antarctique et, à cet égard, au travail de la Commission baleinière internationale.

Objectif 12 : Améliorer les efforts consentis par la Belgique pour intégrer les questions de biodiversité dans les organisations et programmes internationaux pertinents

301. Des thèmes spécifiques de la CDB sont incontestablement liés à des discussions au sein d'autres organisations et programmes comme la FAO, le PNUD, l'OMC, l'OMS, l'OMPI, l'OIBT, etc. dont les mandats concernent des questions pertinentes pour la mise en œuvre de la CDB. Pourtant, les relations entre les accords directement pertinents pour la biodiversité (voir Annexe 2) et les autres organisations internationales pertinentes (voir Annexe 3) restent faibles. Il est dès lors important d'améliorer les synergies et la cohérence tant au niveau national qu'international et ce, vu les incidences positives que la protection de la biodiversité peut avoir sur la mise en œuvre de plusieurs de ces programmes. Des efforts particuliers pourraient par exemple

29 L'objectif d'élaborer un réseau représentatif mondial de zones maritimes protégées d'ici 2012 a été approuvé par la communauté mondiale lors du Sommet mondial des Nations Unies sur le développement durable en 2002.

30 Selon une étude menée par l'Institut d'études avancées de l'Université des Nations Unies (UNU/IAS), « de plus en plus de recherches scientifiques sont effectuées sur la faune et la flore de l'Antarctique afin d'identifier les ressources génétiques et biochimiques commercialement utiles, et cette tendance risque de s'amplifier ».

garantir une plus grande cohérence entre les accords commerciaux et économiques et les objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Il s'agit d'un point essentiel eu égard à l'impact majeur que d'autres institutions et programmes peuvent avoir sur la mise en œuvre de la CDB.

Objectif opérationnel

12.1 Intégrer les questions de biodiversité dans l'ensemble des organisations et programmes internationaux susceptibles d'affecter la biodiversité

302. La Belgique va poursuivre et renforcer sa participation dans les conventions, accords et programmes internationaux et européen pertinents pour la biodiversité, et veillera à adopter des positions en accord avec et soutenant les trois objectifs de la CDB. Cette attitude tend à encourager la compatibilité et le soutien mutuel entre institutions et programmes. Tout cela implique une meilleure coordination et un meilleur partage d'informations à l'échelon national pour garantir que les délégations belges qui se présentent aux réunions d'organes différents mais reliés entre eux affichent des positions cohérentes et s'étayant mutuellement.

Objectif 13 Promouvoir la gestion forestière durable dans d'autres pays

303. La biodiversité forestière est la plus riche de tous les écosystèmes terrestres. Parallèlement à la protection des zones forestières à haute valeur de conservation, la Gestion forestière durable (GFD) jouera un rôle fondamental pour stopper le déclin de la biodiversité d'ici 2010. Il est urgemment nécessaire d'accroître la conservation de la biodiversité forestière en améliorant les pratiques de planification et de gestion forestière qui intègrent des valeurs socio-économiques et culturelles.

304. De nombreux pays producteurs de bois nécessitent une aide financière, technique et législative pour mettre en œuvre des programmes forestiers nationaux pour la gestion, la conservation et le développement durable de forêts, développer des pratiques de bonne gouvernance, revoir et mettre en œuvre des réglementations sur les forêts, des systèmes de tenure et d'aménagement, promouvoir la transparence, lutter contre la corruption et renforcer l'implication de la société civile, pour jeter les bases de l'utilisation durable de la biodiversité forestière.

Objectif opérationnel

13.1 Soutenir les efforts des pays en voie de développement pour lutter contre l'abattage illégal et le commerce illégal y afférent

305. Une première démarche dans l'optique de contribuer à une GFD consiste à aider les pays en voie de développement à restreindre et à entraver les activités d'abattage illégal.

306. L'abattage illégal et le commerce y afférent non seulement menacent la biodiversité dans les pays producteurs de bois (par la surexploitation, la diminution des ressources naturelles rares, la destruction des écosystèmes, etc.) mais a également de sérieuses incidences économiques et sociales (perte de revenus pour les gouvernements locaux, corruption, appauvrissement des communautés locales qui dépendent de produits forestiers, etc.).

307. La Belgique va envisager de soutenir des initiatives intergouvernementales régionales pour lutter contre l'abattage illégal comme l'Application des réglementations forestières et la gouvernance en Afrique (AFLEG) ou l'Application des

- règlementations forestières et la gouvernance en Europe et Asie du Nord (ENA FLEG).
308. En 2003, l'UE a adopté un Plan d'action pour l'Application des règlementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) en vue de lutter contre l'abattage illégal et le commerce illégal y afférent. Ce plan souligne la réforme de gouvernance et le renforcement des capacités dans les pays producteurs pour contrôler l'abattage illégal. Le plan souligne également des mesures au niveau de la demande pour réduire la consommation de bois illégal au sein de l'UE.
 309. La Belgique va soutenir activement la mise en œuvre du plan d'action FLEGT. Pour ce faire, il faudra entre autres développer des politiques de marchés publics pour encourager les produits du bois obtenus légalement, intégrer le thème de l'abattage illégal dans l'aide bilatérale aux projets forestiers, analyser les possibilités d'appliquer la législation nationale (comme le blanchiment de capitaux) pour poursuivre les crimes liés à l'abattage illégal, promouvoir les initiatives du secteur privé qui incitent les entreprises à utiliser des codes de conduite volontaires pour la récolte et l'achat de bois en toute légalité, etc.
 310. Le Plan d'action FLEGT propose le développement d'Accords de partenariat volontaires (APV) entre l'UE et chacun des pays producteurs de bois. Les APV visent à établir un système de licences dans les pays partenaires afin de garantir que seul du bois produit légalement (identifié au moyen de licences délivrées dans les pays producteurs) soit exporté vers l'UE. On œuvre actuellement à mettre au point une réglementation pour permettre aux autorités douanières de l'UE d'exclure le bois illégal.
 311. La Belgique devrait soutenir cette initiative sur le terrain en lançant des projets dans les pays producteurs de bois pour préparer la création d'accords de partenariat volontaires. Par ailleurs, la Belgique devrait soutenir les efforts à l'échelle européenne pour compléter l'approche volontaire en étudiant des options pour développer une législation visant à contrôler les importations de bois récolté illégalement dans l'UE.

13.2. Soutenir la création de programmes forestiers internationaux et leur intégration dans d'autres instruments politiques pertinents

312. Les Programmes forestiers nationaux (PFN) pour la gestion, la conservation et le développement durable des forêts sont considérés comme des processus largement participatifs menés par les pays en vue de formuler et de mettre en œuvre des instruments qui étayent efficacement le développement du secteur dans le cadre de politiques et stratégies plus larges pour le développement durable. Les PFN visent à encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources forestières pour répondre aux besoins locaux, nationaux et mondiaux, par la promotion de partenariats nationaux et internationaux afin de gérer, de protéger et de restaurer des ressources et terres forestières au profit des générations actuelles et futures. Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :
 - Introduire des approches intersectorielles en matière d'aménagement, impliquant tous les partenaires pertinents afin de résoudre les conflits et de produire des politiques et programmes efficaces pour aborder les problèmes ;
 - Sensibiliser et mobiliser les engagements à tous les niveaux afin de prendre en mains toutes les questions liées au développement forestier durable ;
 - Accroître l'efficacité des actions publiques comme des actions privées pour le développement forestier durable ;
 - Encourager les partenariats locaux, nationaux, régionaux et internationaux ;

- Mobiliser et organiser des ressources nationales et (si nécessaire) internationales pour mettre en œuvre des programmes/plans de manière coordonnée ;
 - Planifier et mettre en œuvre des moyens pour permettre aux forêts et au secteur forestier de contribuer aux initiatives nationales et mondiales, p. ex. les Plans d'action environnementaux et les actions convenues pour mettre en œuvre les Principes forestiers, le Chapitre 11 de l'agenda 21, les Conventions sur la diversité biologique, sur le changement climatique et sur la désertification.
313. Dans ses efforts bilatéraux et multilatéraux, la Belgique va activement encourager le développement de programmes forestiers nationaux et l'intégration de divers instruments politiques pour améliorer la coordination et la cohérence des politiques dont l'ambition est de promouvoir la gestion forestière durable ainsi que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique forestière.

Objectif 14 : Garantir la mise à disposition de ressources adéquates pour la biodiversité

314. Pour mettre à exécution la présente Stratégie nationale pour la biodiversité, il est nécessaire d'entreprendre de nouvelles actions dans des domaines clés. Les investissements dans des activités de biodiversité cohérentes et intégrées doivent être considérablement accrus. Les administrations environnementales régionales et fédérales, d'autres administrations pertinentes ainsi que des organes de financement, y compris le secteur privé, soutiendront le financement.
315. Par ailleurs, les opportunités de cofinancement à travers de futurs programmes de financement européens seront encouragées, y compris par le biais de programmes spécifiques des prochaines perspectives financières de l'UE 2007-2013 comprenant LIFE⁺, le Fonds européen pour la pêche (FEP) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADR).

Partie V : Mise en œuvre et suivi de la Stratégie

Objectifs stratégiques et opérationnels pour l'horizon 2010 et au-delà

316. La partie IV expose les 14 objectifs stratégiques prioritaires qui ont été choisis pour nous aider à respecter notre engagement qui consiste à enrayer le déclin de la biodiversité d'ici 2010. Ces objectifs sont considérés comme des éléments clés en vue de garantir une mise en œuvre cohérente de la Convention sur la diversité biologique et des conventions liées à la biodiversité par la Belgique au cours des 10 prochaines années (2006-2016).
317. La Stratégie a également identifié 63 objectifs opérationnels ; bon nombre d'entre eux sont déjà intégrés dans des plans régionaux et/ou fédéraux sur la biodiversité et sont en train d'être mis en œuvre ou sont en passe de l'être. Les mesures complémentaires nécessaires pour mettre en œuvre les objectifs opérationnels seront prises, si nécessaire, de manière coordonnée par les gouvernements régionaux et le gouvernement fédéral ainsi que par d'autres acteurs pertinents. En cas de besoin, un cadre juridique cohérent sera adopté pour permettre la mise en œuvre efficace et effective des objectifs stratégiques et opérationnels. Les objectifs, les mesures et les moyens alloués doivent être en parfaite conformité.
318. Les objectifs formulés dans la Stratégie ne doivent pas simplement s'apparenter à de bonnes intentions mais doivent davantage être considérés comme une impulsion concrète pour atteindre l'objectif 2010 et au-delà. Dans la mesure du possible, les décideurs prendront des décisions concrètes visant à définir des objectifs, des mesures,

des programmes, un budget, des acteurs responsables et peut-être des groupes cibles spécifiques en vue de garantir la mise en œuvre. Pour certains thèmes particuliers, des plans d'action thématiques et sectoriels appropriés devront être élaborés.

Gouvernance

319. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, une attention particulière sera prêtée à l'information, l'implication et la participation des parties prenantes. Cela implique la consultation et la collaboration entre les différentes parties prenantes qui viendront renforcer le soutien et donc la réalisation de la Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité.
320. Il est essentiel que la Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité soit prise en considération au niveau du processus décisionnel et de la planification des politiques environnementales.
321. Les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif 2010 et des objectifs de la Stratégie doivent faire l'objet d'une évaluation périodique. Une fois la Stratégie adoptée, il est essentiel de garantir que les gouvernements fédéral, régionaux et communautaires prennent les dispositions de rigueur pour sa mise en œuvre et pour évaluer son efficacité. Des calendriers devront être fixés pour la mise en œuvre efficace et effective des mesures complémentaires identifiées.

Durée, évaluation, rapportage et révision

322. La stratégie s'étend sur une durée de 10 ans. Une première évaluation est prévue après 5 ans (2010). L'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie sera surveillée et réalisée sur la base d'indicateurs stratégiques (*cf.* AEE) afin de donner lieu à des recommandations pour la poursuite des actions nécessaires.
323. L'évaluation et le rapportage sur l'état d'avancement ainsi que sur les obstacles pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité se feront dans le cadre du rapportage national sous la CDB (tous les 4 ans). Le Groupe directeur « Convention Biodiversité » pourra ainsi revoir l'efficacité des mesures prises et identifier les priorités pour orienter d'autres actions.

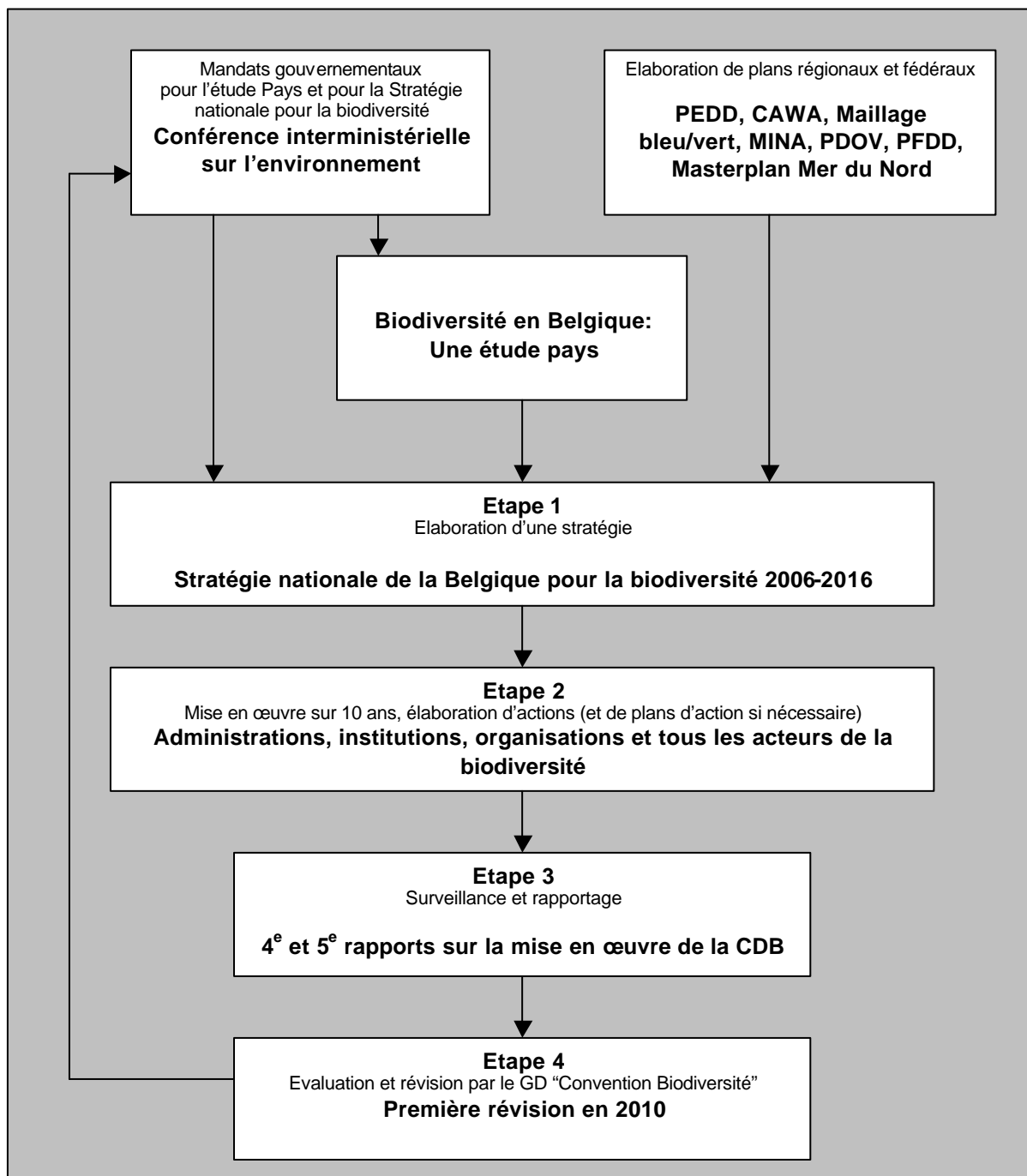


Tableau 4: Etapes à franchir dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité.

Liste des abréviations

ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AEE	Agence européenne pour l'environnement
AEM	Accords environnementaux multilatéraux
AFLEG	Application des réglementations forestières et gouvernance en Afrique
APA	Accès et partage des avantages
CAWA	Contrat d'avenir pour la Wallonie actualisé
CBI	Commission baleinière internationale
CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CEM	Convention sur les espèces migratrices
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extension
CNUDB	Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (ou CDB)
CPE	Comité pour la protection de l'environnement (sous le Traité sur l'Antarctique)
EEE	Espèces exotiques envahissantes
EES	Evaluation environnementale stratégique
EIE	Evaluation de l'impact sur l'environnement
EM	Evaluation des écosystèmes en début de millénaire
ENA FLEG	Application des réglementations forestières et gouvernance en Europe et Asie du Nord
EPR	Eventail des possibilités récréatives
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEADR	Fonds européen agricole pour le développement rural
FEP	Fonds européen pour la pêche
FLEGT	Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux
FPEIR	Forces motrices, pressions, états, impacts, réponses
FSC	Conseil de bonne gestion forestière
GFD	Gestion forestière durable
ICZM	Gestion intégrée des zones côtières
IVON	« Integraal Verweings- en Ondersteunend Netwerk » ou en français « Réseau intégral d'imbrication et d'appui »
LAC	Limites de changement acceptable
MINA	Plan flamand de politique de l'environnement
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OGM	Organisme génétiquement modifié
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
OSASTT	Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques
OSPAR	Convention pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est
PAC	Politique agricole commune
PCP	Politique commune de la pêche
PEBLDS	Stratégie paneuropéenne en faveur du paysage et de la biodiversité
PEDD	Plan environnemental pour le développement durable
PEFC	Programme de reconnaissance des certifications forestières
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
TAC	Total admissible de captures (pour la pêche)
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNCCD	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification
UNCLOS	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
VEN	« Vlaams Ecologisch Netwerk » ou en français « Réseau écologique flamand »

ZMP Zones maritimes protégées

Glossaire

Approche biorégionale : approche à l'échelle et concept d'une biorégion comme étant un territoire défini par un ensemble de critères biologiques, sociaux et géographiques plutôt que sous un angle géopolitique ; une biorégion est généralement un système d'écosystèmes reliés et interconnectés entre eux.

Aquaculture : l'aquaculture est définie par la FAO comme « l'élevage et la culture des organismes aquatiques, comprenant les poissons, les mollusques, les crustacés et les plantes aquatiques. L'élevage implique une intervention quelconque dans le processus pour accroître la production, par exemple l'empoisonnement régulier, l'alimentation, la protection contre les prédateurs, etc. L'élevage implique aussi la propriété du stock exploité. »

Biodiversité agricole : terme général qui recouvre tous les éléments constitutifs de la biodiversité importants pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que tous les éléments de la biodiversité qui forment l'écosystème agricole : la variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes, aux niveaux de la génétique, des espèces et des écosystèmes, qui sont nécessaires pour assurer les fonctions clés de l'écosystème agricole, sa structure et ses processus.

Bio-manipulation (de lacs) : restauration technique de lacs par le biais d'une gestion « top down », principalement axée sur la réduction et/ou restructuration des populations de poissons, afin d'améliorer le pacage par du zooplancton herbivore pour contrôler la biomasse zooplanctonique et, partant, obtenir et conserver un système d'eau pure assorti d'une grande diversité d'espèces.

Biotechnologie : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique. Le champ d'application de la biotechnologie est vaste : les procédés « traditionnels » comme le brassage de la bière et la fabrication de yogourt (fermentation), les procédés microbiologiques améliorés par la sélection naturelle comme la synthèse d'un produit naturel ou encore la modification génétique par des méthodes qui ne pourraient pas se produire naturellement.

Conditions cadres de programmes scolaires : les conditions cadres de programmes scolaires sont les objectifs minimums à atteindre dans le domaine des connaissances, de la compréhension, des aptitudes et des attitudes que les autorités éducatives considèrent comme nécessaires et utiles pour une certaine population d'étudiants.

Conditions convenues d'un commun accord : La CDB (Article 15(4)) énonce que « L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord... » Cela signifie qu'il doit y avoir un accord - officiel ou non - qui soit acceptable à la fois par le pays ou le groupe donnant accès à ses ressources génétiques et par le groupe souhaitant l'accès à ces ressources.

Consentement préalable en connaissance de cause : Ce terme signifie que le détenteur de savoirs ou de ressources doit marquer son accord pour le recueil ou l'utilisation de son savoir ou de la biodiversité *avant* que l'activité n'ait lieu.

Conservation ex situ : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Cryobanque : un site de stockage maintenu à très basse température pour conserver des semences ou autre matériel génétique.

Diversité biologique (biodiversité) : la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes.

Écosystème : un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de terre, d'eau et d'air dont ils dépendent.

Écotourisme : activité touristique destinée à découvrir des zones naturelles protégées ou préservées, dans le respect des populations locales, du patrimoine et de la protection de l'environnement (tourisme durable). Le concept d'écotourisme est généralement mal compris et dans la pratique, il est souvent simplement utilisé comme outil de marketing pour promouvoir le tourisme en relation avec la nature.

Empreinte écologique : l'empreinte écologique correspond à la surface sur la terre qui est nécessaire pour satisfaire les besoins de consommation d'un groupe de personnes ou d'une personne selon le modèle de vie du groupe ou de la personne en question.

Espèces phares : espèces qui attirent le public et qui présentent d'autres caractéristiques adéquates permettant de communiquer sur les thèmes de la conservation.

Etat de conservation favorable : selon la définition donnée par les Directives « Habitats » et « Oiseaux » de l'UE, l'état de conservation favorable repose sur des facteurs tels que la dynamique de la population de l'espèce, les tendances au niveau de la variété naturelle d'espèces et d'habitats, la surface d'habitat restante et la proportion dans un Etat membre.

Evaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) : processus destiné à évaluer l'éventuel impact sur l'environnement d'un plan ou programme proposé, prenant en compte des incidences socio-économiques, culturelles et liées à la santé de l'être humain, qu'elles soient favorables ou défavorables.

Evaluation environnementale stratégique (EES) : processus formel, systématique et complet d'identification et d'évaluation des répercussions environnementales de politiques, plans ou programmes proposés afin de veiller à leur intégration et leur approche adéquate à un stade le plus avancé possible de la prise de décision en accord avec des considérations économiques et sociales. L'évaluation environnementale stratégique couvre un plus large panel d'activités, une zone plus étendue, souvent sur une période plus longue que l'évaluation de l'impact sur l'environnement de projets.

Eventail des possibilités récréatives (EPR) : système d'aménagement et de gestion des ressources récréatives, comme les visites de zones protégées, qui classe les possibilités récréatives en trois catégories : semi-primitives, naturelles moyennement éloignées et rurales.

Gène : l'unité fonctionnelle de l'hérédité ; la partie de la molécule d'ADN encodant une enzyme unique ou une unité protéinique structurelle unique.

Gestion évolutive : gestion portant sur la nature complexe et dynamique des écosystèmes et de leurs usages ainsi que sur l'absence de connaissances exhaustives sur leur fonctionnement. La gestion doit pouvoir répondre à ces incertitudes et accepter dans une certaine mesure « d'apprendre sur le tas » ou de tirer parti des résultats de recherche. La surveillance est un élément clé de la gestion évolutive.

Jachère : lopin de terre soustrait à la production agricole - arable, horticole ou bétail, y compris pacage - pour une certaine durée.

Limites de changement acceptable (LAC) : procédure pour l'aménagement des ressources récréatives. Il s'agit d'une série de démarches reliées entre elles visant à développer une série d'objectifs mesurables qui définissent des conditions souhaitées en matière d'espace naturel. Le processus de planification définit également les actions de gestion nécessaires pour conserver ou atteindre ces conditions.

Modèle des forces motrices, pressions, états, impacts, réponses (FPEIR) : un mécanisme de rapport basé sur une chaîne de liens de causalité commençant par les Forces motrices en passant par les Pressions jusqu'aux Etats de l'environnement et aux Impacts sur les écosystèmes et la société, entraînant finalement des Réponses politiques.

Ressources génétiques : les ressources génétiques constituent tout matériel ayant une valeur effective ou potentielle, d'origine végétale, animale ou microbienne, comprenant les gènes et les pools génétiques des espèces.

Surfaces de compensation écologique : surfaces qui fournissent un refuge pour la faune et la flore indigènes (comme les haies, les fossés, les prairies extensives, les jachères, etc.).

Technologies vertes ou technologies environnementales : technologies qui réduisent les pressions sur nos ressources naturelles, améliorent la qualité de vie des citoyens et encouragent la croissance économique.

Bibliographie

Cellule Etat de l'Environnement Wallon, 2004. Tableau de bord de l'environnement wallon 2004. Ed. MRW - DGRNE, Namur : 160 pp.
(<http://mrw.wallonie.be/dgrne/eew/index.asp>)

Cellule Etat de l'Environnement Wallon, 2000. L'environnement wallon à l'aube du XXI^e siècle. Approche évolutive. MRW, DGRNE, Namur : 420 pp.

Chivian, E., 2002. Biodiversity : Its Importance to Human Health - Interim Executive Summary. Center for Health and the Global Environment, Harvard Medical School : 56 pp.
(http://www.med.harvard.edu/chge/Biodiversity_v2_screen.pdf)

Costanza, R., d'Arge, R., de Groot, R., Farber, S., Grasso, M., Hannon, B., Limburg, K., Naeem, S., O'Neill, R.V., Paruelo, J., Raskin, R.G., Sutton, P. & van den Belt, M., 1997. The value of the world's ecosystem services and natural capital. *Nature*, 387 : 253-260.

Council of Europe, UNEP & ECNC, 1996. The Pan-European Biological and Landscape Diversity Strategy - a vision for Europe's natural heritage. Amsterdam : 11 pp.
(<http://www.strategyguide.org/fulltext.html>)

Department of Arts, Heritage, Gaeltacht and the Islands, 2002. National Biodiversity Plan. Government of Ireland, 49 pp.

Department of the Environment, Sport and Territories, 1996. National Strategy for the Conservation of Australia's Biological Diversity. 80 pp.
(www.deh.gov.au/biodiversity/publications/strategy/)
[boek zelf nog bekijken : aantal pagina's e.d.]

Duke, G. (ed.), 2005. Biodiversity and the EU - Sustaining Life, Sustaining Livelihoods. Conference Report. Stakeholder Conference held under the Irish Presidency of the European Union in partnership with the European Commission, 25-27 May 2004, Malahide, Ireland : 255 pp.
(http://europa.eu.int/comm/environment/nature/biodiversity/develop_biodiversity_policy/malahide_conference/pdf/conference_report.pdf)

Dumortier, M., De Bruyn, L., Hens, M., Peymen, J., Schneiders, A., Van Daele, T., Van Reeth, W., Weyembergh, G. & Kuijken, E. (red.), 2005. Natuurrapport 2005. Toestand van de natuur in Vlaanderen : cijfers voor het beleid. Mededeling van het Instituut voor Natuurbehoud, Brussel, nr 24 : 496 pp.
(http://www.instat.be/content/page.asp?pid=NARA_NARA2005download)

European Commission, 1998. Communication of the European Commission to the Council and to the parliament on a European Community Biodiversity Strategy. 21 pp.
(<http://europa.eu.int/comm/environment/docum/pdf/9842en.pdf>)

European Commission, 2001. Biodiversity Action Plan for the Conservation of Natural Resources. Brussels : 40 pp.
(<http://europa.eu.int/eur-lex/en/com/pdf/2001/act0162en02/2.pdf>)

European Commission, 2001. Biodiversity Action Plan for Agriculture. Brussels : 52 pp.
(<http://europa.eu.int/eur-lex/en/com/pdf/2001/act0162en02/3.pdf>)

European Commission, 2001. Biodiversity Action Plan for Fisheries. Brussels : 36 pp.
(<http://europa.eu.int/eur-lex/en/com/pdf/2001/act0162en02/4.pdf>)

European Commission, 2001. Biodiversity Action Plan for Economic and Development Cooperation. Brussels : 24 pp.
(<http://europa.eu.int/eur-lex/en/com/pdf/2001/act0162en02/5.pdf>)

FAO, 1995. Code of Conduct for Responsible Fisheries. FAO, Rome : 41 pp.
(www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/docrep/005/v9878e/v9878e00.htm)

FAO, 1996. Global Plan of Action for the Conservation and Sustainable Utilization of Plant Genetic Resources for Food and Agriculture. International Technical Conference on Plant Genetic Resources, Leipzig, 17-23 June 1996 : 63 pp.

(<http://www.fao.org/ag/agp/agps/gpaen/gpatoc.htm>)

Heal, G., 2005. The costs of inaction with respect to biodiversity loss : background paper. EPOC High-Level Special Session on the Costs of Inaction, OECD, Paris, 14 April 2005, 14 pp.

(<http://www.oecd.org/dataoecd/37/3/34738405.pdf>)

Heirman, J.-P. (ed.), 2003. Milieubeleidsplan 2003-2007. Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Brussel : 378 pp.

(http://www.mina.be/uploads/MBP_milieubeleidsplan_20032007.pdf)

Heywood, V.H. (ed.), 1995. Global Biodiversity Assessment - Summary for Policy-Makers. United Nations Environment Programme. Cambridge University Press, Cambridge : 46 pp.

Interdepartmental Commission for Sustainable Development, 2004. Federal Plan for Sustainable Development 2004-2008. Brussels : 94 pp.

(<http://www.cidd.fgov.be/pub/PL200401/PL200401en.pdf> of www.plan2004.be)

Joint Nature Conservation Committee, 2004. Plant Diversity Challenge - The UK's response to the Global Strategy for Plant Conservation. Peterborough : 53 pp.

Killarney Declaration. Recommendations of the meeting of the European Platform for Biodiversity Research Strategy held under the Irish Presidency of the EU Killarney, Ireland, 21st - 24th May 2004 concerning « Sustaining Livelihoods And Biodiversity : Attaining The 2010 Target In The European Biodiversity Strategy ».

Marijnissen, C., Muraille, B., Gérard, N. & Thenard, E., 2003. Responsibility abroad : how export credit agencies impact biodiversity. *In* : Franklin, A., Peeters, M. & Van Goethem, J., 2003. Ten years after Rio. What future for biodiversity in Belgium? Proceedings of a symposium held on 22 May 2002 in Brussels. Bulletin of the Royal Belgian Institute of Natural Sciences, 73 suppl. : 65-69.

Martens, E., 2001. Overzicht van de belangrijkste internationale regelgeving en afspraken voor natuurbehoud, -herstel en -ontwikkeling. Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Brussel : 20 pp.

Message from Malahide. *Halting the decline of biodiversity : priority objectives and targets for 2010*. Outcome from stakeholders conference on *Biodiversity and the EU : sustaining life, sustaining livelihoods* held 25-27 May 2004, Malahide, Ireland.

Massart, S., 2004. Les ressources génétiques des animaux d'élevage en Belgique. Rapport national à la FAO : contribution de la Belgique au Premier Rapport sur l'Etat des Ressources Zoogénétiques dans le Monde. Direction de l'Agriculture au Ministère de la Région wallonne, 58 pp.

Millennium Ecosystem Assessment, 2005. Ecosystems and Human Well-being : Synthesis. Island Press, Washington, DC : 137 pp.

(<http://www.millenniumassessment.org/proxy/document.356.aspx>)

Millennium Ecosystem Assessment, 2005. Ecosystems and Human Well-being : Biodiversity Synthesis. World Resources Institute, Washington, DC : 86 pp.

(<http://www.millenniumassessment.org/proxy/document.354.aspx>)

Ministère de l'Environnement et de la Faune, 1996. Convention sur la diversité biologique - Stratégie de mise en oeuvre au Québec. 122 pp.

Ministry of the Environment, 2003. A National Strategy for the Conservation and Sustainable Use of Biological Diversity together with an Action Programme. Warsaw : 59 pp.

Ministry of Agriculture and Forestry, 2001. Strategy for Renewable Natural Resources in Finland. Publication 8b/2001 : 94 pp.

OECD, 2002. 'Towards sustainable household consumption ? Trends and policies in OECD countries', ...pp.

OECD, 2003. Harnessing Markets for Biodiversity - Towards Conservation and Sustainable Use. OECD Publishing, 140 pp.

OECD, 2004. Handbook of Market Creation for Biodiversity - Issues in Implementation. OECD Publishing, 182 pp.

OECD, 2004. 'Recommendation of the Council on the use of economic instruments in promoting the conservation and sustainable use of biodiversity' Adopted by the OECD on 21 April 2004.

Pallemaerts, M. & Dejeant-Pons, M., 2002. Human Rights and the Environment. Compendium of instruments and other international texts on individual and collective rights relating to the environment in the international and European framework. Council of Europe Publishing, Strasbourg : 326 pp.

Peeters, M. (coord.), 2005. Third National Report of Belgium to the Convention on Biological Diversity. Royal Belgian Institute of Natural Sciences, Brussels : 198 pp.
(<http://bch-cbd.naturalsciences.be/belgium/implementation/documents/nationalreports/natrep3/natrep3.htm>)

Peeters, M., Franklin, A. & Van Goethem, J. (eds), 2003. Biodiversity in Belgium. Royal Belgian Institute of Natural Sciences, Brussels : 416 pp.

Peeters, M., Schlessler, M., Réveillon, A., Franklin, A., Collin, Cl. & Van Goethem, J., 2004. La biodiversité en Belgique : un aperçu. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, Bruxelles : 20 pp.
(www.sciencesnaturelles.be/biodiversity)

Peeters, M., Van Goethem, J., Franklin, A., Schlessler, M. & de Koeijer, H., 2004. Biodiversiteit in België : een overzicht. Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen, Brussel : 20 pp.
(www.natuurwetenschappen.be/biodiversity)

Secretariat of the Convention on Biological Diversity, 2001. Global Biodiversity Outlook. Montreal : 282 pp.

Secretariat of the Convention on Biological Diversity,..... Global Strategy for Plant Conservation. Montreal : 13 pp.

Secretariat of the Convention on Biological Diversity, 2002. Bonn Guidelines on Access to Genetic Resources and Fair and Equitable Sharing of the Benefits Arising out of their Utilization. Montreal : 20 pp.
(<http://www.biodiv.org/doc/publications/cbd-bonn-gdls-en.pdf>)

Secretariat of the Convention on Biological Diversity, 2005. Handbook of the Convention on Biological Diversity including its Cartagena Protocol on Biosafety. Third edition. Montreal : 1493 pp.

Stolpe, G. & Fischer, W. (eds), 2004. Promoting CITES-CBD Cooperation and Synergy. Proceedings of the workshop held on the Isle of Vilm from 20 to 24 April 2004. BfN-Skripten 116 : 241 pp.
(<http://www.bfn.de/09/skript116.pdf>)

A ajouter :

Vade-mecum pour la gestion harmonisée des parcs,

Codes de bonnes pratiques pour la nature,

Codes de bonnes pratiques agricoles,

Vade-mecum pour la gestion axée sur la nature des accotements de route et bordures de rivières

<http://www.biodiversity.be/bbpf/forum/forest/doc/Normes.pdf>

Nature et Entreprises : mode d'emploi (2002), MRW, DNF, Brochure technique n°9, 66 pp.

Robert Costanza et al., 1997. The Value of the World's Ecosystem Services and Natural Capital. *Nature* Vol. 387 ; p. 253

Annexes

Annexe 1 : Acteurs pour la biodiversité en Belgique

Annexe 2 : Principaux accords et instruments internationaux directement pertinents pour la biodiversité

Annexe 3 : Principales organisations internationales exerçant un impact sur la biodiversité

Annexe 1 : Acteurs pour la biodiversité en Belgique

Chaque niveau du gouvernement belge, qu'il soit fédéral, régional, communautaire ou local, porte une certaine responsabilité en matière de biodiversité. Néanmoins, les compétences pour la biodiversité dépendent principalement des trois régions - Flandre, Wallonie et Bruxelles. Bon nombre d'acteurs différents vont participer activement à la mise en œuvre de la Stratégie : ministères et administrations, organes consultatifs, instituts de recherche, ONG, centres d'information, individus et groupes communautaires, etc.

Un aperçu des responsabilités ainsi que les coordonnées des principaux acteurs de la biodiversité en Belgique sont repris sur le site Web du Centre d'échange d'informations de la Belgique (<http://bch-cbd.naturalsciences.be>³¹). Cette annexe présente en particulier (1) les ministères et administrations, (2) les organes consultatifs et (3) les instituts de recherche.

1.1. Ministères et administrations

Région flamande :

Tous les services de la Région flamande et de la Communauté flamande sont concentrés dans un seul ministère qui se compose de plusieurs départements, lesquels sont à leur tour divisés en administrations et sections.

[Eu égard à un processus de transformation interne de l'administration flamande, la structure administrative a connu quelques changements depuis le 1^{er} janvier 2006. Ces changements seront intégrés ultérieurement]

A l'heure actuelle, l'acteur le plus important au niveau de la mise en œuvre de la CDB en Flandre est AMINAL (= Environnement, Nature, Agriculture et Gestion de l'eau) qui agira également comme une administration de coordination sous l'égide du Ministère de l'environnement, de la nature et de l'énergie.

Voici les départements au sein de cette administration qui jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la CDB :

- Division Nature : suivi des aspects naturels ;
- Division Forêts et Espaces verts : suivi de la biodiversité dans les forêts³² ;
- Division Agriculture : suivi de la biodiversité agricole ;

La division s'efforce de préserver et d'améliorer la qualité spatiale et écologique de la zone rurale et de protéger la qualité du sol ;

- Division Eaux : suivi de la conservation des eaux. Cette division vise la qualité optimale des eaux souterraines et de surface pour l'homme et la nature ;
- Division Europe et environnement : coordination de la politique internationale flamande en matière d'environnement ;
- Monuments et paysages : suivi des aspects du paysage.

³¹ Un nouveau site Web du Centre d'échange sera en ligne d'ici mars 2006.

³² Depuis le 1/1/2006, la Division Nature et la Division Forêts et Espaces verts ont été intégrées au sein d'une Agence distincte pour la Nature et les Forêts.

Il y a en outre trois agences publiques, chacune prenant en charge un problème environnemental spécifique : la Société terrienne flamande (VLM) pour l'aménagement du territoire, la Société flamande de l'environnement (VMM) pour surveiller la qualité des eaux de surface et de l'air, et la Société publique des déchets pour la Région flamande (OVAM), impliquée dans la prévention et la gestion des déchets, des sols et de la contamination.

Outre les administrations susmentionnées, il y a encore diverses autres administrations et départements qui jouent un rôle dans le maintien de la biodiversité en Belgique, par exemple pour le transport, la pêche, l'agriculture, l'aménagement spatial, etc.

Région wallonne :

Dans la Région wallonne, la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne (DGRNE) est en charge de la conservation de la nature, de l'environnement (en particulier, les déchets), de la gestion et de la protection du sol, ainsi que de l'exploitation des ressources naturelles comme l'eau et les forêts dans la Région wallonne. Au sein de la DGRNE, cinq divisions administratives remplissent différentes missions :

1. Division de la Nature et des Forêts. Cette division, en association avec la Division de l'Eau, assure la gestion écologique de l'environnement naturel, en particulier celle des forêts wallonnes. Cette division met également sur pied des projets innovants pour la protection de la nature en dehors des aires protégées (p. ex. gestion écologique des bordures de route) et octroie des subventions pour encourager les actions de restauration de la biodiversité (p. ex. plantation de haies). Cinq directions surveillent la mise en œuvre de la mission susmentionnée : la Direction pour les affaires générales, la Direction pour les ressources forestières, la Direction pour la nature, la Direction pour les espaces verts et la Direction pour la chasse et la pêche
2. Division de la Prévention et des Autorisations
3. Office wallon des Déchets. Cet office œuvre entre autres à la prévention, à la valorisation et à l'élimination des déchets en vue de protéger l'environnement.
4. Division de l'Eau. Cette division travaille entre autres à la mise en œuvre de la Directive cadre de l'eau, des accords sur les rivières et assure le suivi des différentes conventions.
5. Division de la Police de l'Environnement. Cette division enquête sur les délits criminels environnementaux et suit l'état de l'environnement (sur la base d'indicateurs).

Un soutien scientifique est fourni par le Centre scientifique de Gembloux et par le biais d'accords de recherche avec plusieurs universités.

Outre les institutions susmentionnées, différents autres départements et ministères jouent un rôle dans le maintien de la biodiversité en Belgique, par exemple la Direction générale pour l'agriculture (DGA) (concernant les mesures agro-environnementales) et la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (DGATLP) (concernant l'aménagement spatial), la Conférence permanente du développement territorial (CPDT), le Ministère de l'équipement et des transports (MET) (concernant, entre autres, les crapauds, les tunnels pour loutres, les barrages à saumons, la gestion du réseau « ravel »).

Enfin, il convient aussi de citer la Communauté française (concernant l'éducation environnementale).

Région de Bruxelles-Capitale :

Les compétences environnementales de la Région de Bruxelles-Capitale relèvent de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE/BIM), une institution pararégionale qui fait office d'administration environnementale de la Région. Depuis sa création en 1989, l'institution est devenue un important point de contact pour les habitants en ce qui concerne tous les aspects de l'environnement comme l'air, les espaces verts, les déchets, l'eau, la pollution du sol... L'institut rassemble et analyse les données environnementales, distribue des informations, prodigue des conseils et ébauche des plans d'action, définit les stratégies, intervient dans le travail de terrain, encourage la sensibilisation environnementale, etc.

Parallèlement à l'IBGE, l'administration bruxelloise dispose d'un Département des Monuments et Sites, qui gère les dossiers « héritage » et intègre la politique du gouvernement bruxellois dans ces matières. Ce département, entre autres, est chargé de la classification des monuments à valeur architecturale et joue aussi un rôle dans tout ce qui touche à la biodiversité.

En outre, plusieurs autres services interviennent dans le maintien de la biodiversité à Bruxelles, par exemple pour le transport (Administration de l'équipement et des déplacements - AED), planification spatiale (« Administration de l'aménagement du territoire et du logement » - AATL)...

Niveau fédéral :

Les principaux services publics fédéraux qui jouent un rôle dans la réalisation des objectifs de la convention sont :

- le Service Public Fédéral de la Santé publique, de la Sécurité de la chaîne alimentaire et de l'Environnement :

La Direction Générale Environnement rationalise par le biais du Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement (CCPIE) les positions des différentes administrations (fédérales et régionales) pour atteindre une position nationale concertée. Elle organise aussi des processus de consultation pour asseoir une mise en œuvre coordonnée par la Belgique des décisions et recommandations internationales. Les Groupes directeurs agissant sous les auspices du CCPIE en matière de biodiversité sont les Groupes directeurs « Convention Biodiversité », « Nature », « Forêt » et « Mer du Nord et Océans ».

La *section Affaires internationales* se charge du suivi et de la mise en œuvre (au niveau fédéral) de la CDB et du Protocole de Carthagène sur la Biosécurité. Cette administration est aussi le point focal national pour l'APA et la biosécurité.

La *section Environnement marin* met en œuvre (p. ex. mise en œuvre de la législation internationale et européenne, actions de sensibilisation, etc.), coordonne et défend la position belge lors des réunions internationales et européennes concernant la Mer du Nord.

La Direction générale animaux, végétaux et alimentation s'occupe du commerce des végétaux et animaux par l'intermédiaire de la CITES.

Outre les services susmentionnés, il existe plusieurs autres ministères qui jouent un rôle dans le maintien de la biodiversité en Belgique, par exemple le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie suit les aspects commerciaux de la biodiversité. Le Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement suit les aspects diplomatiques et internationaux de la CDB. La Direction générale de la coopération au développement (DGCD) met à exécution des programmes de coopération sur la biodiversité. Elle offre un soutien financier au Fonds d'affectation spéciale FEM. Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports doit jouer un rôle dans la prévention de l'introduction d'EEE par voie aérienne, maritime ou terrestre. Le Ministère de la Défense est également un acteur majeur à travers des domaines militaires.

Deux départements fédéraux sont également importants :

- Le Bureau fédéral du plan pour le développement durable.
- Le Conseil belge de la politique scientifique fédérale, responsable du soutien scientifique à la politique fédérale concernant le développement durable. Cette administration assure le financement d'activités de recherche et libère des fonds pour la mise en œuvre de la CDB, entre autres par le biais de ses programmes «Global Change », «North Sea », «Telsat » et « Antarctica ». Il finance dix institutions scientifiques fédérales, dont deux sont directement impliquées dans les questions liées à la biodiversité : le Musée royal de l'Afrique centrale et l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique. Le secrétariat du point focal national pour la CDB (basé à l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique) reçoit un soutien financier de la Politique scientifique fédérale. La plate-forme belge pour la biodiversité est l'organe consultatif de la Politique scientifique fédérale pour tout ce qui touche à la recherche sur la biodiversité. Il vise à faciliter le dialogue, la collaboration et la recherche interdisciplinaire entre les gens et les institutions en Belgique et à l'étranger qui travaillent dans le domaine de la biodiversité. En outre, la Politique scientifique fédérale coordonne d'importantes collections *ex situ* de micro-organismes.

1.2. Organes consultatifs

Des organes consultatifs interviennent tant au niveau fédéral que régional³³.

Les principaux organes consultatifs au niveau fédéral sont le Conseil fédéral belge du développement durable et le Conseil consultatif belge de biosécurité. Les deux conseils prodiguent des conseils pour des matières spécifiques.

En ce qui concerne la Région wallonne, le Conseil supérieur wallon de la conservation de la Nature (CSWCN) préside les Commissions consultatives de gestion des réserves naturelles Domaniales (CCGRND) et le Conseil environnemental de la Région de Bruxelles-Capitale

³³ Source: <http://bch-cbd.naturalsciences.be/belgium/implementation/documents/nationalreports/natiorep1/brussels.htm>

(avec la consultation du Conseil supérieur bruxellois pour la conservation de la nature). Sa mission consiste à donner des conseils sur les questions liées à la conservation de la nature.

Il existe aussi plusieurs autres conseils comme :

- le Conseil supérieur wallon de la chasse
- le Conseil supérieur wallon de la pêche
- le Conseil supérieur wallon des forêts et de la filière bois

- le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD)

Dans la Région flamande, il y a deux organes consultatifs importants, à savoir le Conseil flamand de l'environnement et de la nature (MINA-raad) et le Conseil économique et social de Flandre (SERV) ainsi que quatre organes consultatifs sectoriels : le Conseil supérieur flamand de la pêche de rivière (VHRV), le Conseil supérieur flamand de la chasse (VHJ), le Conseil supérieur flamand pour la conservation de la nature (VHRN), le Conseil supérieur flamand des forêts (VHB)³⁴.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, un rôle important est joué par le Conseil de l'environnement. Pour tout ce qui touche à la conservation de la nature, ce conseil consulte le Conseil supérieur bruxellois pour la conservation de la nature.

Outre ces organes consultatifs officiels, la Région de Bruxelles-Capitale compte quelques associations pour l'environnement en général, qui sont organisés en associations fédératives Inter-Environnement Bruxelles (IEB) et le « Brusselse Raad voor het Leefmilieu » (BRAL ou Association environnementale bruxelloise). Le BRAL est considéré par les gouvernements régionaux et fédéral comme le représentant officiel qui agit comme défenseur pour les habitants et groupes d'habitants actifs. C'est pourquoi le BRAL est établi dans divers organes de consultation officiels comme le Conseil environnemental et le Comité de développement régional. (http://www.bralvzw.be/frames_wie.html)

1.3. Instituts de recherche

Il existe différents instituts de recherche qui jouent un rôle important au niveau de la collecte d'informations sur la biodiversité mais également en matière de protection de la biodiversité et de l'éducation du public.

Au niveau fédéral, on peut citer les instituts suivants :

- l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (IRSNB),
- l'Unité de gestion du modèle mathématique de la mer du Nord et de l'estuaire de l'Escaut (UGMM)
- le Musée royal de l'Afrique centrale (MRAC)
- l'Institut scientifique de la Santé publique (ISSP)
- le Jardin botanique national de Belgique (JBN)
- ...

³⁴ Depuis le 1/1/2006, ces organes sectoriels sont des sous-commissions du Mina-Raad.

Au niveau régional, on peut citer les instituts suivants :

- l'Institut pour la conservation de la nature (IN, Flandre) et l'Institut pour la sylviculture et la gestion du gibier (IBW, Flandre) sont impliqués dans la recherche écologique appliquée en vue de la conservation, de la restauration et de la gestion de la nature, présentant aux décideurs des connaissances étayées scientifiquement. Depuis le 1^{er} janvier 2006, les deux instituts ont fusionné pour devenir l'Institut de recherche des forêts et de la nature (INBO).
- le Centre wallon de recherches agronomiques (Gembloux)
- le Centre de recherche de la nature, des forêts et du bois (CRNFB - Wallonie)
- l'Unité de recherche bruxelloise pour les études des sciences de la vie, de géochimie et d'environnement (BRUEGEL)
- le Centre de recherches agronomiques - Gand (CLO-Gand)
- l'Institut flamand pour la recherche technologique (VITO)
- l'Institut flamand pour la mer (VLIZ)
- diverses universités (UG, K.U. Leuven, V.U.B., K.U. Brussel, UA, U.L.B., K.U.L, U.C.L., ULg, St LUC...)
- ...

Annexe 2 : Principaux accords et instruments internationaux directement pertinents pour la biodiversité

Principaux accords internationaux pertinents pour la biodiversité auxquels la Belgique est Partie :

Accords	Ratifications
<i>Accords internationaux</i>	
Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique (1972)	09/02/1978
Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) (Canberra, 1980)	20/05/1982
Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES) (Washington, 1973)	03/10/1983
Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) (1980)	22/02/1984
Convention sur les espèces migratrices (CEM ou Convention de Bonn) (Bonn, 1979)	27/04/1990
Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est (OSPAR) (1992)	11/05/1995
Convention des Nations Unies sur les changements climatiques (UNCCC) (Rio, 1992)	16/01/1996
Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (WHC) (1972)	24/07/1996
Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (UNCBD) (Rio, 1992)	22/11/1996
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) (Rio, 1992)	30/06/1997
Convention relative aux zones humides (Ramsar, 1971)	
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) (1984)	13/11/1998
Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991)	09/06/1999
Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998)	21/01/2003
Convention internationale baleinière (CIB) (1946)	09/07/2004
Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques (Carthagène, 2000)	15/04/2004
<i>Accords paneuropéens et du Conseil de l'Europe</i>	
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) (Berne, 1979)	20/04/1990
Convention européenne du paysage - Conseil de l'Europe (Florence, 2000)	28/10/2004
Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère (PEBLDS), approuvée à la Conférence ministérielle « Environnement pour l'Europe » (Sofia, 23-25 octobre 1995) par les ministres de l'environnement des 55 pays européens	
Les Conférences ministérielles sur la protection des forêts en Europe (Strasbourg 1990, Helsinki 1993, Lisbonne 1998, Vienne 2003) sont importantes. La gestion forestière durable a été définie et les conférences placent la protection de la biodiversité au cœur de la politique et de la gestion en matière de forêts.	
Résolution de Kiev sur la biodiversité (2003)	
<i>Cadre régional</i>	
Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord (ASCOBANS) (1992) (sous les auspices de la CEM)	14/05/1993
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) (sous la CEM)	Pas encore ratifié
<i>Cadre européen</i>	
Accord relatif à la conservation des populations de chauves-souris d'Europe (EUROBATS) (1994) (sous la Convention de Bonn)	14/05/2003
Règlement du conseil relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce (338/97) (1996)	
La Directive Oiseaux (79/409/CEE) (1979)	
La Directive Habitats (92/43/CEE) (1992)	
La Directive Eau (2000/60/CE) (2000)	
Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 5 février 1998 sur une Stratégie de la Communauté européenne en matière de biodiversité [COM(98) 42 version	

finale - non publiée dans le Journal Officiel].

- Communication de la Commission, du 27 mars 2001, au Conseil et au Parlement européen : Plan d'action en faveur de la biodiversité dans le domaine de la protection des ressources naturelles (Volume II)

- Communication de la Commission, du 27 mars 2001, au Conseil et au Parlement européen : Plan d'action en faveur de la biodiversité dans le domaine de l'agriculture (Volume III)

- Communication de la Commission, du 27 mars 2001, au Conseil et au Parlement européen : Plan d'action en faveur de la biodiversité dans le domaine de la pêche (Volume IV)

- Communication de la Commission, du 27 mars 2001, au Conseil et au Parlement européen : Plan d'action en faveur de la biodiversité dans le domaine de la coopération économique et de l'aide au développement (Volume V)

Accords du Benelux

Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux (1970)

Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages (1982)

Voici certains des principaux accords liés à la protection de la biodiversité

CDB

La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CNUDB ou CDB) est la première convention contraignante relevant de la législation internationale qui cible la biodiversité dans un contexte mondial et global.

La CDB est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. La Belgique a signé la Convention le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro et l'a ratifiée le 22 novembre 1996. Les 3 objectifs de la CDB sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement approprié (art. 1 de la CDB).

Dans le cadre de la CDB, le **Protocole de Carthagène sur la biosécurité** (2000), ratifié par la Belgique en 2004, est le seul instrument international qui traite exclusivement des OGM, et plus particulièrement de leurs incidences sur la biodiversité. Afin d'éviter les impacts négatifs potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité découlant des organismes vivants modifiés (OVM), ce protocole (conformément à l'art. 8g de la CDB) définit des procédures pour le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité d'organismes vivants modifiés, principalement lors des mouvements transfrontaliers. Il présente un mécanisme mondial de procédures pour les importations et les exportations d'OVM. Le protocole prévoit en particulier une procédure d'accord préalable en connaissance de cause basé sur une évaluation scientifique des risques pour la biodiversité et la santé humaine, offrant un cadre multilatéral destiné à aider les pays importateurs à prendre des décisions basées sur des preuves et juridiquement défendables. Par ailleurs, le Protocole invite les Parties à prendre en considération, dans le cadre des décisions en matière d'importation d'OVM, les aspects socio-économiques de l'impact de ces OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, spécifiquement par rapport à la valeur de la biodiversité pour les communautés autochtones et locales.

A l'échelon européen, l'UE a adopté en février 2001 une nouvelle législation (Directive 2001/18/CE) sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Selon cette directive, les autorisations pour les essais sur site ou la commercialisation d'OGM reposent sur des procédures d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine.

Directive Oiseaux, Directive Habitats et NATURA 2000

Au **niveau européen**, la mise en œuvre de la Directive Oiseaux en 1979 (Directive du Conseil 79/409/CEE) et de la Directive Habitats en 1992 (Directive du Conseil 92/43/CEE) et la création du réseau Natura 2000, constitue un instrument fondamental pour la réalisation des objectifs de la CDB.

La Directive Oiseaux concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des Etats membres et définit la désignation de Zones de protection spéciale (ZPS) pour garantir la survie et la reproduction d'espèces sensibles.

La Directive Habitats complète la Directive Oiseaux et concerne la conservation des habitats naturels et de la faune et la flore sauvages, à l'exception des oiseaux et leurs habitats. La Directive Habitats dresse un cadre commun pour la conservation des espèces animales et végétales sauvages et des habitats naturels d'intérêt communautaire. Cette directive couvre les habitats terrestres et marins et prend en considération les besoins économiques, culturels,

sociaux et récréatifs des communautés locales. Des Zones spéciales de conservation (ZSC) doivent être désignées pour la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Ensemble, les ZPS et les ZSC forment le réseau Natura 2000.

CITES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ou CITES) est un accord environnemental multilatéral, créé pour rendre le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages durable et pour s'assurer qu'il ne menace par leur survie. Toute espèce qui est ou pourrait être à l'avenir menacée par le commerce, est inscrite sur l'une des trois annexes CITES. En fonction de la place sur ces listes, le commerce de certaines espèces est soumis à des réglementations strictes. Par le biais d'un suivi continu de l'état de la population, le commerce de certaines combinaisons spécifiques espèce-pays peut être interdit. Le principe d'utilisation durable est un facteur primordial dans ces décisions. La CITES n'autorise le commerce de ces espèces que si l'état de la population peut supporter la perte d'individus capturés pour le commerce. La Belgique est devenue partie contractante à la Convention de Washington (ou CITES)³⁵ en 1984.

Ramsar

La Convention sur la protection des zones humides, ou «Convention de Ramsar », signée en 1971, est un traité international fournissant une structure pour les actions locales, régionales et nationales et la coopération internationale sur la conservation et l'utilisation durable des zones humides, p. ex. pour enrayer l'empiètement sur et la réduction des zones humides, maintenant et dans le futur, reconnaissant les fonctions écologiques essentielles des zones humides et leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative. La Convention de Ramsar a été ratifiée par la Belgique en 1986.

CEM

La Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (également connue sous l'abréviation CEM ou sous le nom de Convention de Bonn) a pour but d'assurer la conservation des espèces migratrices terrestres, marines et aériennes sur l'ensemble de leur aire de répartition. Il s'agit d'un traité intergouvernemental attaché à la conservation de la vie sauvage et des habitats à l'échelle mondiale. Les parties à la CEM œuvrent conjointement pour la protection des espèces migratrices menacées d'extinction et des espèces migratrices qui profiteraient de manière considérable de la coopération internationale, dans le cadre de la conservation et du rétablissement des espaces où elles vivent, atténuant les obstacles à la migration et contrôlant d'autres facteurs qui pourraient les mettre en danger.

Dans le cadre de la CEM, des accords régionaux peuvent être conclus pour des espèces inscrites à l'annexe II. En ce qui concerne la Belgique, les accords suivants sont importants :

- l'Accord relatif à la conservation des populations de chauves-souris (EUROBATS)

L'Accord Chauve-souris vise à protéger les 45 espèces de chauve-souris identifiées en Europe à travers la législation, l'éducation, des mesures de conservation et une coopération internationale avec les membres de l'Accord et ceux qui ne s'y sont pas encore ralliés.

- l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord (ASCOBANS)

L'objectif de cet accord est de promouvoir une collaboration étroite entre les Parties dans l'optique d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable des petits cétacés. Un

³⁵ <http://www.cites.org/>

Plan de conservation et de gestion inhérent à l'Accord oblige les Parties à s'engager dans la conservation et la gestion des habitats, dans les études et la recherche, dans l'atténuation de la pollution et dans l'information du public. Pour atteindre son objectif, ASCOBANS collabore avec les Etats des aires de répartition qui n'ont pas (encore) adhéré à l'Accord, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales pertinentes.

- l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)

L'AEWA couvre 235 espèces d'oiseaux dépendantes écologiquement des zones humides durant au moins une partie de leur cycle annuel. La zone géographique couverte par l'AEWA s'étend de la partie nord du Canada et de la Fédération russe jusqu'à la pointe extrême sud de l'Afrique. L'Accord prévoit une action coordonnée et concertée devant être prise par les Etats des aires de répartition à travers le système de migration des oiseaux d'eau dont question.

WHC

La Convention concernant la Protection de l'héritage culturel et naturel mondial (la Convention du patrimoine mondial ou World Heritage Convention, WHC) a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1972 et est un important instrument de coopération internationale pour protéger et transmettre aux générations futures l'héritage naturel et/ou culturel exceptionnel mondial.

La Convention vise à encourager l'identification, la protection et la préservation du patrimoine culturel et naturel de la terre. Le patrimoine culturel comprend des monuments, des constructions et des sites ayant une valeur historique, esthétique, archéologique, scientifique, ethnologique ou anthropologique. Le patrimoine naturel compte d'extraordinaires formations physiques, biologiques et géologiques, des habitats d'espèces menacées, des sites ayant une valeur scientifique, esthétique ou en termes de conservation. Le niveau de biodiversité au sein d'un site donné est un indicateur clé de son importance en tant que propriété naturelle.

La Convention reconnaît que les nations ont un devoir de garantir l'identification, la protection, la conservation, la présentation et la transmission aux générations futures de leur patrimoine culturel et naturel. En adhérant à la Convention, les nations s'engagent à conserver non seulement le(s) Site(s) de patrimoine mondial situé(s) sur leurs territoires, mais aussi à améliorer la protection de leur patrimoine national dans son ensemble.

Convention de Berne

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ou la Convention de Berne, est un instrument juridique international contraignant dans le domaine de la conservation de la nature, qui couvre l'ensemble de l'héritage naturel du continent européen et s'étend à certains Etats d'Afrique. La convention vise à conserver la faune et la flore sauvages et leurs habitats naturels et à promouvoir la coopération européenne en la matière. Elle a été adoptée et signée à Berne en septembre 1979, et est entrée en vigueur le 1er juin 1982. La protection des espèces migratrices confère à la Convention une dimension particulière d'interdépendance et de coopération Nord-Sud.

UNCLOS

Toute la législation maritime est placée sous le «parapluie» de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer (UNCLOS)³⁶, rédigée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et ratifiée en Belgique par la loi du 18 juin 1998. Cette convention peut, à juste titre, être considérée comme la constitution (écrite) qui définit le système régissant les mers et les océans à l'échelle mondiale.

³⁶ <http://www.un.org/Depts/los/index.htm>

OSPAR

La Belgique est partie à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est (OSPAR, 1992)³⁷. Son annexe V porte sur la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime. Les outils destinés à atteindre cet objectif incluent la protection de certains habitats et espèces et la mise en place de zones maritimes protégées.

CCAMLR

La Belgique est membre de la Commission qui gère les ressources vivantes marines de l'Antarctique. La Commission applique à la fois le principe de précaution et l'approche par écosystème. Vu que la zone couvre 12 % des océans, les mesures adoptées ont potentiellement un impact significatif. Les relations institutionnelles étroites avec le Comité pour la protection de l'environnement instaurées par le Protocole de Madrid ou le Traité sur l'Antarctique et son rôle majeur dans la conservation du milieu de l'Antarctique en font un acteur unique de la région de l'Antarctique.

CBI

La Commission baleinière internationale (CBI) est un organe qui a été créé par la Convention internationale pour la régulation de la chasse baleinière (1946). Elle compte aujourd'hui 66 membres. Depuis le moratoire de 1987 sur la chasse commerciale, ses réunions annuelles consistent à dresser un plan de gestion des stocks de cétacés, qui aborde le contrôle et le bien-être des animaux. Les évaluations des stocks sont effectuées par le Comité scientifique. Tandis que l'éventuelle reprise de la chasse commerciale repose sur l'adoption d'un tel plan, un planning de conservation est en cours d'élaboration en vue de faire face à d'autres pressions que la chasse commerciale et scientifique : collisions, pollution, bruits sous l'eau...

UNESCO

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est née le 16 novembre 1945. Le principal objectif que s'est fixé cette agence spécialisée des Nations Unies est de contribuer à la paix et à la sécurité dans le monde en encourageant la collaboration entre les pays par le biais de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication en vue d'accroître le respect universel de la justice, de la séparation constitutionnelle de la justice et du pouvoir, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le programme « l'Homme et la Biosphère » (MAB) de l'UNESCO jette les bases, dans les sciences naturelles et sociales, de l'utilisation durable et de la protection de la diversité biologique et de l'amélioration des relations entre l'homme et son environnement dans le monde.

Autres instruments importants

La **Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère** (approuvée lors de la Troisième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » en 1995) entend enrayer et inverser la tendance à la dégradation des valeurs inhérentes à la diversité biologique et paysagère en Europe. La Stratégie renforce la mise en œuvre des mesures existantes destinées à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et paysagère et définit d'autres actions qui devront être entreprises au cours des deux prochaines décennies. La Stratégie propose également une vision à 20 ans (1996-2016) pour

³⁷ <http://www.ospar.org/>

l'Europe, structurée en quatre plans d'action quinquennaux. Le premier plan d'action quinquennal (1996-2000) se fixe explicitement comme objectif de remédier à la détérioration de l'état des systèmes biologiques et paysagers les plus importants et d'en renforcer la cohérence. Au cours de cette période, il s'agira plus spécifiquement d'intégrer les priorités paneuropéennes dans les politiques et initiatives nationales basées sur des stratégies, des programmes et des plans nationaux en matière de protection de la biodiversité que chaque gouvernement aura mis en place dans le cadre de l'application de la Convention sur la diversité biologique. Le Plan d'action a stimulé l'élaboration de réseaux écologiques nationaux et la mise en place d'un Réseau écologique paneuropéen en 10 ans.

L'Accord du Benelux sur la chasse et sur la protection des oiseaux (1970) contient des dispositions en termes de consultation concernant l'ouverture et la fermeture de la saison de chasse, les dimensions minimales du territoire utilisé pour la chasse, l'utilisation d'armes et de méthodes autorisées pour la chasse, le transport et la commercialisation de gibier, etc.

L'Accord du Benelux sur la conservation de la nature et la protection du paysage (1982) a pour objectif de régler l'action concertée et la coopération entre les trois gouvernements dans le domaine de la conservation, de la gestion et de la réhabilitation de l'environnement naturel et des paysages. En pratique, cela signifie l'harmonisation et la coordination des principes et instruments politiques pertinents de chacun des trois pays par rapport aux zones et paysages naturels transfrontaliers de valeur par le biais de la création de concepts de protection et de gestion, la constitution d'un inventaire, la démarcation et l'octroi de statut de protection à ces zones et la consultation sur des projets de développement susceptibles d'avoir un effet négatif sur ces zones.

Annexe 3 : Principales organisations internationales exerçant un impact sur la biodiversité

Un large éventail d'organisations, œuvrant dans différents domaines, entreprennent des initiatives pertinentes pour la biodiversité.

PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement)

Le PNUD est le réseau mondial du système des Nations Unies pour le développement, une organisation qui préconise le changement et facilite les échanges entre les pays (pauvres) et leur accès aux connaissances, expériences et ressources afin de les aider dans leurs efforts d'édification d'un monde meilleur. Un domaine propre au PNUD est l'énergie et la politique environnementale. Par le biais du développement des capacités, de la gestion des connaissances, de conseils et de soutien concernant les politiques à adopter, le PNUD aide les pays à maintenir et à utiliser durablement la biodiversité.

PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement)

La mission du PNUE consiste à diriger et à encourager le partenariat dans le cadre de la protection de l'environnement en jouant un rôle de catalyseur et d'instructeur pour permettre aux nations et aux populations d'améliorer leur qualité de vie sans compromettre celle des générations futures. La biodiversité fait partie des thèmes sur lesquels il travaille et pour lequel il finance des études.

CDD (Commission du développement durable)

La Commission du développement durable (CDD) a été créée en décembre 1992 pour assurer un suivi efficace de la CNUED (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement), surveiller et procéder au rapportage sur la mise en œuvre des accords du Sommet de la Terre aux niveaux local, national, régional et international.

FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture)

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture mène des initiatives internationales en vue d'améliorer l'état nutritionnel et le niveau de vie. La FAO aide les pays en voie de développement et les pays en transition à moderniser et à améliorer leurs pratiques en matière d'agriculture, de pêche et de sylviculture et à garantir une bonne nutrition pour tous.

D'autres institutions particulièrement pertinentes pour la Convention : la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) et l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (EI). La CRGAA entend garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, pour les générations actuelles et futures. L'EI aborde notamment l'accès aux collections *ex situ* non traité par la Convention.

CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement)

La CNUCED est le principal organe de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le domaine du commerce et du développement. Les principaux objectifs poursuivis par la CNUCED sont de maximiser les possibilités de commerce, d'investissement et de développement des pays en voie de développement et de les aider à relever les défis découlant de la mondialisation et à s'intégrer équitablement dans l'économie mondiale. La CNUCED a lancé l'Initiative BIOTRADE (1996 pendant la CdP3 de la CDB) visant à encourager le

commerce et les investissements dans les ressources biologiques pour la poursuite du développement durable conformément aux trois objectifs de la CDB.

OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle)

L'OMPI est une organisation internationale qui a pour vocation de promouvoir l'utilisation et la protection des objets de propriété intellectuelle. Vu les relations étroites reconnues par la CDB entre la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et le savoir traditionnel, il est apparu nécessaire de *créer de nouveaux moyens de protection du savoir traditionnel*, et de *mettre en place des mécanismes d'accès et de partage des avantages*. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a été créé à cette fin en octobre 2000.

OMC (Organisation mondiale du commerce)

L'OMC est l'organe international chargé des règles régissant le commerce entre les pays.

Les accords suivants revêtent une importance particulière pour la mise en œuvre de la CDB :

- *L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)*
- *L'Accord sur l'agriculture (Accord Agriculture)*
- *L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS)*
- *L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC)*
- *L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ; (Accord sur les ADPIC).*

OMS (Organisation mondiale de la santé)

L'Organisation mondiale de la santé attire l'attention de la communauté internationale sur les menaces potentiellement graves pour la santé de l'homme et prend des mesures pour réduire leur impact. Vu que la plupart des facteurs environnementaux qui affectent la santé sont étroitement liés aux pressions sous-jacentes sur l'environnement, l'OMS s'est tout particulièrement attachée à encourager des mesures destinées à intégrer des initiatives en matière de santé et d'environnement dans le cadre de programmes nationaux.

UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales)

L'objectif de la convention UPOV est de promouvoir l'innovation en termes d'améliorations végétales en octroyant des droits exclusifs aux obtenteurs dans les variétés de plantes qu'ils ont développées.

[Encadré au dos de la Stratégie]

Quelques jalons importants de la CDB en Belgique

Signature: le 5 juin 1992 (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement)

Mise en place du Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement (CCPIE): le 5 avril 1995, présidé par l'administration fédérale

Désignation du Point focal national: juillet 1995, l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique.

Points focaux régionaux: AMINAL (Flandre), IBGE/BIM (Bruxelles), DGRNE (Wallonie).

Création du Groupe directeur « Convention Biodiversité »: 1995

Ratification de la Convention: le 22 novembre 1996

Entrée en vigueur: le 20 février 1997

Rapports nationaux sur la mise en œuvre de la CDB : 1998, 2001, 2005 (tous les quatre ans)

Stratégie nationale pour la biodiversité: 2006

Rapports thématiques: Indicateurs (2001), Ecosystèmes forestiers (2002), Aires protégées (2003) et Initiative taxonomique mondiale (2004)

Le Centre d'échange (Clearing House Mechanism - CHM) sous la CDB est un centre d'échange d'informations dont la vocation est d'encourager et de faciliter la coopération technique et scientifique dans le cadre des trois objectifs de la CDB. Il joue également un rôle important au niveau de la sensibilisation de l'opinion publique sur ces trois objectifs. Le CHM agit essentiellement, mais pas exclusivement, par l'intermédiaire de l'Internet et est érigé comme un réseau structurellement décentralisé et distribué de Parties et de partenaires œuvrant ensemble pour faciliter la mise en œuvre de la Convention. La Belgique participe activement depuis 1996. L'adresse URL du site Web est <http://bch-cbd.naturalsciences.be>

Signature du Protocole de Carthagène sur la Biosécurité : mai 2000

Ratification du Protocole de Biosécurité : le 15 avril 2004

Création du Point focal Biosécurité : septembre 2004, le Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement

Le Centre d'échange Biosécurité sous la CDB est le centre d'échange d'informations pour le Protocole de Carthagène sur la Biosécurité. La Belgique participe activement depuis 2004. L'adresse URL du site Web est <http://www.biosafetyprotocol.be>

Publication de l'ouvrage intitulé « Biodiversity in Belgium, a country study » en août 2003. L'ouvrage brosse, pour la première fois, un tableau de l'état et des tendances de la biodiversité en Belgique (y compris concernant la diversité procaryotique, fongique, botanique et zoologique). La publication « La biodiversité en Belgique, un aperçu / Biodiversiteit in België, een overzicht » (2004) présente une version résumée et vulgarisée de l'ouvrage précité que vous pouvez vous procurer gratuitement sur simple demande (e-mail: biodiversity@naturalsciences.be; Tél.: 02 627 45 45).